

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention de fonctionnement à Belfort Territoire de Tourisme au titre de l'année 2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L 111-1 et L. 132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 en son article 6 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 370 000 euros à l'association Belfort Territoire de Tourisme pour l'année 2023 ;

- d'approuver les termes de la convention relative aux objectifs de l'association ainsi qu'au versement de ladite subvention à conclure avec l'association Belfort Territoire de Tourisme pour l'année 2023, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION « BELFORT TERRITOIRE DE TOURISME »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président en exercice, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil départemental du 9 mars 2023,

Ci-après désigné par le terme « **le Département** », d'une part,

Et :

L'association « Belfort Territoire de Tourisme », régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 2 place de l'Arsenal, 90000 Belfort, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marianne Dorian,

Ci-après dénommée « **Belfort Territoire de Tourisme** » ou le « **bénéficiaire** », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L111-1 - L132-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 en son article 6 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme

Préambule

L'association «Belfort Territoire de Tourisme» remplit, pour le compte du Département, les missions relatives à un Comité Départemental de Tourisme, conformément à ses statuts et telles que visées à l'article L132-2 du Code du tourisme : «*Le Comité Départemental de Tourisme, créé à l'initiative du Conseil départemental prépare et met en œuvre la politique touristique du Département* » et à l'article L132-4 «*Le Conseil départemental confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du Département au Comité Départemental du Tourisme qui contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal*».

Belfort Territoire de Tourisme, en tant que Comité Départemental du Tourisme, exerce la promotion de la destination touristique du Territoire de Belfort à part entière.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires pour l'année 2023.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

En tant que Comité Départemental du Tourisme, le bénéficiaire s'engage, conformément à ses statuts, à assurer la mise en œuvre technique de la politique touristique du Département pour ce qui concerne les missions suivantes :

2.1 : accompagner les démarches départementales conduites en collaboration avec les partenaires, notamment le Comité Régional de Tourisme ;

2.2 : assurer les missions d'assistance technique et de conseil au développement touristique ;

2.3 : assurer les missions d'élaboration et de mise en œuvre d'actions de communication et de promotion touristique ;

2.4 : assurer le développement de démarches partenariales ;

2.5 : assurer l'observation de la fréquentation touristique départementale.

2.1. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DÉPARTEMENTALES CONDUITES EN COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES

2.1.1. Au titre du Schéma Régional du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) 2023-2028

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Participation aux chantiers d'élaboration du nouveau SRDTL Accompagnement dans la mise en œuvre des actions issues du SRDTL	Collaborer entre l'échelon départemental, régional et local	- Participation effective aux réunions de travail organisées par la Région et transmission des comptes rendus aux services du Département - Nombre de porteurs de projets accompagnés
ACTIONS		
- Participation aux Comités Stratégiques et Techniques d'élaboration, de suivi et mise en œuvre du SRDTL - Conduite technique de chantiers inscrits au sein du SRDTL		

2.1.1.1 Promotion de l'offre touristique départementale en partenariat avec le Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté

→ *Référence à la stratégie marketing du CRT où le périmètre du Territoire de Belfort ainsi qu'une partie du département de la Haute-Saône figurent au sein du collectif de destination Massif des Vosges - Vosges du Sud portant ensemble des actions signées « Escapades en Vosges du Sud ».*

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Promotion de l'offre touristique départementale en partenariat avec le CRT BFC	Organiser une promotion partagée entre l'échelon départemental et régional	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux actions du collectif « Massif des Vosges - Vosges du Sud » ainsi qu'à la gouvernance dédiée (instance plénière, comité opérationnel et comité stratégique) et transmission des comptes rendus aux services du Département - Nouvelle(s) offre(s) proposée(s) et création de contenus
ACTIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une stratégie de communication à l'échelle de la destination « Escapades en Vosges du Sud » valorisant l'offre départementale sur les filières patrimoine, itinérance et gastronomie - Participation aux actions de promotion coordonnées par le CRT BFC 		

2.1.1.2 Gestion du label « Villes et Villages Fleuris » (VVF) en partenariat avec le Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté

➔ *Référence à la convention de partenariat relative à la gestion du label « Villes et Villages Fleuris » entre le Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté, le Département du Territoire de Belfort et Belfort Territoire de Tourisme : définition des modalités de collaboration entre les organismes pour la gestion du label dans le Département du Territoire de Belfort (accompagnement, attribution ou retrait et renouvellement du label).*

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Gestion, mise en œuvre et valorisation du label « Villes et Villages Fleuris » dans le Territoire de Belfort	Accompagner les communes dans le cadre du label « Département fleuri »	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de communes accompagnées et visitées - Augmentation du nombre de communes labellisées
ACTIONS		
<u>Gestion du label</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des communes souhaitant postuler à la première, deuxième ou troisième fleur en leur mettant à disposition une boîte à outils réalisé en concertation avec les services du Département - Contrôle des communes une, deux, trois et quatre fleurs dans le cadre des tournées départementales - Participation à l'attribution ou le retrait ou le renouvellement de la première, deuxième et troisième fleur avec les membres du jury conjoint (régional et départemental) - Organisation de la tournée des visites des communes (planification des circuits, envoi des courriers personnalisés aux communes, organisation et animation des réunions avec les membres du jury) et réalisation des rapports et envoi aux communes suite à la visite des jurys (départemental et conjoint) - Proposition à Bourgogne Franche-Comté Tourisme des candidatures à la quatrième fleur - Participation à la composition du jury conjoint en concertation avec le Département et Bourgogne Franche-Comté Tourisme - Organisation, en lien avec les services du Département, à la cérémonie de remise des prix du palmarès départemental 2023 des Villes et Villages Fleuris : préparation du palmarès départemental (avec liste des communes pour les trophées et diplômes), envoi des invitations, commande et prise en charge financière des compositions florales et bons d'achat chez les horticulteurs partenaires, participation à la réalisation des supports de communication, préparation du déroulé de l'évènement et présence à la remise des prix - Un travail avec les services du Département sur l'évolution de la gestion du label « Villes et Villages Fleuris » en matière d'accompagnement des communes 		

Promotion du label

- Mise à jour de la page dédiée sur le site Internet de Belfort Tourisme et des données figurant sur le site Internet du Conseil National VVF
- Participation aux actions de valorisation du label « Département fleuri » avec les services du Département
- Envoi d'un courrier co-signé entre le Département et Belfort Tourisme aux communes avec les règlements des prix départementaux des communes et des maisons fleuries

Partenariat et échanges à l'échelle régionale et à l'échelle nationale

- Participation aux réunions de travail organisées par le CRT BFC et le Conseil National VVF

2.1.1.3 Saisie des données touristiques dans la plateforme « Décibelles Data » en partenariat avec le Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté

➔ *Référence à la convention de fourniture d'informations Décibelles Data entre Belfort Tourisme, en tant que partenaire et le Département en tant que fournisseur d'informations.*

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Saisie des données départementales sur la plateforme régionale « Décibelles Data »	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir une meilleure lisibilité de l'offre départementale - Permettre une montée en qualité de l'information touristique sur la destination 	Collecte et mise à jour des informations touristiques
ACTIONS		
Recensement, saisie et mise à jour de l'offre départementale sur la plateforme régionale « Décibelles Data » en s'appuyant sur les données fournies par les services du Département		

2.1.1.4 Contribution au logiciel de gestion de photothèque et de vidéothèque « Ajaris » en partenariat avec le Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté

➔ *Référence à la convention « Ajaris » entre Belfort Tourisme, le Département et le CRT.*

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Intégration des photographies de Belfort Tourisme à la médiathèque Ajaris	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une base de données photographiques en ligne pour des besoins techniques ou de communication - Partager des photographies entre les partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de photographies référencées dans le logiciel - Nombre d'utilisateurs partenaires ayant accès à la base de données
ACTIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et intégration des photographies au logiciel de gestion de photothèque et de vidéothèque « Ajaris » - Gestion des droits des utilisateurs partenaires au logiciel en lien avec les services du Département 		

2.1.2. Au titre du Comité de Massif des Vosges - Stratégie touristique 2023-2027

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Promotion et communication de l'offre touristique départementale, et notamment le site du Ballon d'Alsace	Développer une offre de produits et services répondant aux attentes des clientèles	Participation aux actions de la stratégie touristique du Massif des Vosges
ACTIONS - Participation aux Comités Techniques en tant que partenaire de la stratégie touristique 2023-2027 <u>Structuration et qualification de l'offre : Filière Massif des Vosges en famille</u> - Participation aux réunions de travail relatives à la station du Ballon d'Alsace : mise en place d'une offre « famille » <u>Marketing, promotion et commercialisation</u> - Relais technique en matière de promotion des produits/séjours au Ballon d'Alsace - Participation aux relations presse et campagnes de communication		

2.2 ASSISTANCE TECHNIQUE ET CONSEIL AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

2.2.1 Accompagnement des porteurs de projets

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Qualification de l'offre	Développer une offre de produits et services répondant aux attentes des clientèles	Nombre d'établissements/sites accompagnés et labellisés
ACTIONS - Préparation à la réalisation de pré-audits Qualité Tourisme envisagés en 2023-2024 - Accompagnement des porteurs de projets Gîtes de France, Clévacances et autres labels : premier accueil, information et présentation du dispositif régional et de ses modalités d'accompagnement, analyse des projets en lien avec les services du Département et, valorisation des offres - Classement des meublés de tourisme en tant qu'organisme accrédité - Développement du label « Tourisme et handicap » auprès des sites et prestataires à l'échelle du Département, territoire « 100% inclusif » : accompagnement sur le site du Malsaucy - Développement de la marque « Accueil vélo » auprès des prestataires dans le cadre du Schéma départemental cyclable : déploiement de la marque « Accueil vélo » en tant qu'organisme évaluateur		

2.2.2 Expertise technique des projets d'hébergement touristique publics

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Accompagnement des services du Département dans l'instruction des projets d'hébergement touristique des communes et EPCI	Développer une offre de produits et services répondant aux attentes des clientèles	Nombre et objets des projets suivis
ACTIONS		
- Visite et accompagnement des porteurs de projets publics avec les services du Département : Expertise et conseil		

2.3. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE PROMOTION TOURISTIQUE

2.3.1 Participation à des salons, opérations presse et évènementiels

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Promotion de l'offre touristique départementale en lien avec les services du Département	Renforcer la lisibilité de la destination touristique Territoire du Lion	- Nombre d'opérations de communication mises en place à l'échelle de la destination Territoire du Lion - Évaluation des retombées : fréquentation salons, nombre de contacts qualifiés et nombre d'articles parus dans la presse
ACTIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des salons et évènements de relations publiques (en présentiel ou en ligne suivant l'évolution de la crise sanitaire) - Participation à des workshop et démarchage afin de capter de nouveaux séminaires dans le Territoire de Belfort - Accompagnement des organisateurs d'évènements au titre du tourisme d'affaires pour leur dossier de demande de subvention auprès du Département - Opérations presse : Organisation, prise en charge financière et présence aux accueils presse - Investissements et partenariats médias - Présence sur les évènements emblématiques du Département avec notamment le Tour de France en 2023 : création d'une offre de produits touristiques packagés en amont des évènements en lien avec les autocaristes, agences de voyage et Tours Opérateurs - Mise en place d'animations ponctuelles thématiques dans l'espace loué et habillé avec un lenticulaire par le Département à la gare TGV de Meroux-Moval 		

2.3.2 Éditions

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Promotion de l'offre touristique départementale	Renforcer la lisibilité de la destination touristique en s'appuyant sur la signature # Territoire du lion	- Nombre d'opérations de promotion réalisées - Diffusion à l'ensemble des socioprofessionnels du Département
ACTIONS		
<u>Promotion, distribution et promotion des supports de communication de la destination</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Déclinaison de la signature # Territoire du lion dans tous les supports de communication - Plan de distribution des documents dans les sites incontournables : Maison du Tourisme au Ballon d'Alsace et site du Malsaucy - Dossier de presse 2023 - Diffusion des fiches de randonnées pédestres mises en place par le Département - Mise en place d'une bourse aux dépliants à l'échelle départementale associant les socioprofessionnels - Elaboration d'un guide d'installation dans le Territoire de Belfort à destination des nouveaux habitants - Valorisation sous forme de fiche circuit découverte de l'œuvre artistique "41 points d'eau" du Territoire de Belfort 		

2.3.3 Stratégie numérique

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Promotion de l'offre touristique départementale	Développer une offre répondant à l'évolution des tendances et aux nouvelles attentes des clientèles	Nombre d'actions marketing mises en place
ACTIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Newsletters - Animation des réseaux sociaux : Facebook, Instagram, Youtube, LinkedIn et Tik-Tok - Plan de diffusion des vidéos touristiques de promotion touristique du Territoire de Belfort - Proposition de contenus pour le magazine Vivre le Territoire et participation aux supports online du Département - Mise en valeur des sites incontournables du Département (Ballon d'Alsace et site du Malsaucy) sur le site Internet de Belfort Tourisme en s'appuyant le logiciel Ajaris 		

2.4. DÉVELOPPEMENT DE DÉMARCHES PARTENARIALES

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Développement de réseaux publics/privés	Renforcer les partenariats avec les socioprofessionnels	Nombre de partenariats réalisés Nombre d'ambassadeurs # Territoire du lion
ACTIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en réseau des partenaires de Belfort Tourisme autour de la signature # Territoire du lion - Mise en place d'un éducteur de découverte du territoire afin de favoriser les échanges avec les acteurs du tourisme Franco-Suisse - Organisation de deux clubs sur les thématiques du tourisme d'affaires et du tourisme sportif permettant de renforcer les échanges et connaissances et de travailler en synergie avec les socioprofessionnels - Participation à l'accueil des nouveaux arrivants Terrifortains et proposition d'actions pour élargir le dispositif existant - Partenariats privés à reconduire et développer 		

2.5. OBSERVATION DE LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE DÉPARTEMENTALE

ATTENTES DU DÉPARTEMENT	OBJECTIFS	INDICATEURS DE RÉALISATION
Suivi des données et tendances du marché du tourisme en lien avec l'observatoire régional du tourisme	Renforcer la lisibilité de l'offre touristique départementale et régionale	Chiffres-clés de fréquentation des hébergements et sites touristiques à l'échelle du département
ACTIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'offre touristique départementale et de la fréquentation des hébergements et des équipements touristiques et de loisirs : observatoire confié au CRT - Sensibilisation et accompagnement des prestataires à la base de données touristiques régionale « Décibelles data » - Retours au Département sur les bilans de saisons hivernale et estivale - Diffusion des données aux partenaires institutionnels 		

L'association « Belfort Territoire de Tourisme » communiquera au Département, dans les six mois suivant la date d'arrêt de ses comptes, son bilan, son compte de résultats de l'exercice écoulé, son bilan d'activités et le compte d'emploi de la subvention allouée.

D'une manière générale, l'association « Belfort Territoire de Tourisme » s'engage à justifier, à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions perçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

L'association « Belfort Territoire de Tourisme » associera systématiquement le Département sur la conception de l'ensemble des documents et outils de communication qu'elle réalisera ou fera réaliser.

Elle s'engage enfin à identifier un référent technique pour le suivi des actions développées ci-dessus, interlocuteur privilégié du Département.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département décide de soutenir l'objectif général de l'association et s'engage, sous réserve du respect des dispositions de la présente convention, à verser à l'association « Belfort Territoire de Tourisme », au titre de l'exercice 2023, une subvention de **370 000 euros** (*trois cent soixante-dix mille euros*) pour son fonctionnement.

Un Comité Technique, qui se réunira deux fois par an, sera mis en place par le référent technique en charge du Tourisme au Département pour le suivi et le bilan des actions figurant dans la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention visée à l'article 3 sera effectué en deux versements de 185 000 € à l'association « Belfort Territoire de Tourisme ».

Un premier versement interviendra à la signature de la convention et le second lors de la présentation du bilan des actions réalisées. Ce bilan doit être présenté au plus tard le 01/11/2023.

Article 5 : Durée de la convention

La durée de validité de la présente convention est fixée pour l'année 2023. Elle prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication et information

L'association « Belfort Territoire de Tourisme » s'engage à mentionner de façon apparente, dans tous les documents d'information et de promotion édités par ses soins, ainsi que dans ses rapports avec les médias, le concours financier du Département, entre autres par l'apposition de son logo en respectant sa charte graphique.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas de manquement du bénéficiaire à l'un des engagements de la présente convention, notamment ceux de l'article 2, le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention.

Le Département se réserve le droit de réclamer, par tout moyen, le montant de la subvention déjà versée en cas de non-réalisation des objectifs fixés, ou de manquement par l'association aux dispositions de la présente convention.

L'association s'oblige ainsi à reverser sans délai les sommes réclamées par le Département.

Article 8 : Modifications

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante de chaque partie.

Article 9 : Règlement amiable - Juridiction

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les

parties privilégieront préalablement à toute saisine juridictionnelle, la voie du règlement amiable, laissée à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'entente, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Besançon seul compétent.

Article 10 : Ordonnateur - Comptable

L'ordonnateur et le comptable assignataire sont respectivement le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort et le Payeur départemental du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 2023.

**Le Président
du Conseil départemental,**

**La Présidente
de Belfort Territoire de Tourisme,**

Florian Bouquet

Marianne Dorian

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention à "l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières" pour l'organisation de son congrès du 21 au 24 mars 2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 21 décembre 1998 relative au tourisme d'affaires ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention d'un montant de 2 500 euros à « l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières » pour l'organisation de son congrès à Belfort du 21 au 24 mars 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention à Grand Belfort Communauté d'agglomération dans le cadre du soutien aux établissements publics de Coopération intercommunale pour le projet d'aménagement des voiries et espaces publics assurant la desserte de la station multimodale hydrogène à Danjoutin

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 janvier 2022, approuvant le dispositif relatif au soutien en faveur des établissements publics ;

Vu la délibération du 19 mai 2022, approuvant l'évolution du règlement d'intervention du dispositif relatif au soutien en faveur des établissements publics ;

Vu le règlement d'intervention modifié en date du 19 mai 2022 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté d'Agglomération Grand Belfort ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de 300 000 euros à Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour son projet d'aménagement des voiries et espaces publics assurant la desserte de la station multimodale hydrogène à Danjoutin ;
- d'approuver les termes de la convention attributive de subvention à conclure avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération au titre de cette opération, jointe en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département ladite convention attributive et tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Aide aux établissements publics

Etablissement public : Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Projet : Aménagement et accessibilité de la station multimodale hydrogène à Danjoutin.

La présente convention est passée entre :

- le Département du Territoire de Belfort sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,

ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

et

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représenté par son Président dûment habilité à l'effet de la présente par délibération en date du 4 octobre 2022,

ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et suivants, et L.1611-4,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 6 janvier 2022 et 19 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 mars 2023,

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 6 octobre 2022,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire en vue de la réalisation de l'aménagement de la station multimodale hydrogène.

Le bénéficiaire a décidé de réaliser l'aménagement et l'accessibilité de la station multimodale hydrogène sur le site des trois réseaux à Danjoutin. Il atteste de l'inscription des crédits nécessaires en section d'investissement de son budget 2023.

Article 2 : engagements du Département

Le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement pour son projet selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 850 450 € HT
- taux de subventionnement : 35,3 %
- subvention départementale 300 000 € maximum.

Le Département n'entend recevoir aucune contrepartie de la présente subvention.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

3.3 L'opération étant située pour partie sur des emprises publiques relevant de différents gestionnaires de voirie, le bénéficiaire est tenu d'obtenir, préalablement au démarrage des travaux, l'accord de chaque gestionnaire concerné.

Pour ce qui concerne la part des travaux de l'opération située dans le domaine public départemental, cet accord a pris la forme d'une permission de voirie départementale, référencée 22B 032 015, délivrée le 24 octobre 2022.

Le bénéficiaire réalisera les ouvrages prévus dans son opération dans les conditions fixées dans cette permission de voirie départementale.

Comme indiqué dans cette permission de voirie, les modalités d'entretien des ouvrages réalisés dans le domaine public seront précisées dans une convention spécifique, à conclure entre le bénéficiaire, maître d'ouvrage, et les gestionnaires de voirie concernés.

En l'absence de convention spécifique, l'entretien, la maintenance, et la gestion ultérieure de l'ensemble des aménagements réalisés par le bénéficiaire dans le domaine public routier départemental seront intégralement à sa charge, à l'exception de l'entretien de la structure de chaussée de la RD 19, qui incombera au Département.

Article 4 : modalités de versement de la subvention d'investissement

4.1 – Les modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention à Grand Belfort Communauté d'Agglomération sera effectué selon les modalités suivantes :

Un premier versement de 200 000 euros dès la signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement du solde, sur présentation par le maître d'ouvrage de l'opération des justificatifs ci-après :

- une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage,
- un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par le comptable public,
- du plan de financement définitif,
- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 9.2 - avec notamment une photo illustrant la présence du logo du Département sur les chantiers soutenus.

Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, au plus tard 3 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu, soit 3 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

Pour permettre de solder une opération, un délai supplémentaire peut être sollicité – une seule fois et pour une année, sur demande formelle et argumentée. La demande devra parvenir au Département dans un délai **d'au moins quatre mois** avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.

Ce délai supplémentaire ne sera accordé qu'en cas de vote favorable de la Commission permanente, et ceci **avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.**

4.2 – Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur de projet ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

4.3 – En cas d'augmentation du coût du projet le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération aurait été inférieur à son coût prévisionnel, la subvention sera versée au prorata selon le taux de subvention accordé.

4.4 – Cas de reversement de la subvention

Le premier versement sera reversé si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

Article 5 : durée

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 6 : modification de la convention et résiliation

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement par l'autre aux obligations posées par la présente convention.

Article 7 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 8 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 9 : autres dispositions

9.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Hôtel du Département
6 place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

9.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Fait à Belfort, le

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,

Florian BOUQUET

Le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération,

Damien MESLOT

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention au collège Léonard de Vinci dans le cadre du dispositif Tandems solidaires 2022-2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.213-1 et suivants ;

Vu le dispositif des Tandems Solidaires 2022-2023 porté par la région académique de Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention d'un montant de 500 euros au Collège Léonard de Vinci dans le cadre du dispositif des Tandems Solidaires 2022 – 2023, pour le projet intitulé « L'agroécologie dans le monde, une alternative écocitoyenne et solidaire ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association pour la gestion de l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) au titre de l'exercice 2023 et approbation de la convention relative au partenariat financier

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 septembre 2009 décidant de l'adhésion du Département du Territoire de Belfort à l'association pour la gestion de l'ESTA ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'ESTA ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000 euros à l'association pour la gestion de l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) au titre de l'exercice 2023 ;

- d'approuver la convention relative au partenariat financier à conclure avec l'association pour la gestion de l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA), telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

CP20230309_22 [3

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

**Convention de partenariat financier
entre le Département du Territoire de Belfort,
et L'Association pour la gestion de l'Ecole Supérieure
des Technologies et des Affaires (ESTA)**

Pour l'année 2023

Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « le Département »,

et :

L'Association pour la gestion de l'Ecole Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA), sise 3 rue du Docteur Fréry à Belfort, représentée par son Président, Monsieur Jacques JAECK, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 9 janvier 2017 et des pouvoirs qui lui ont été conférés par sa nomination, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 15 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil général du 30 janvier 2012, transmise au Préfet du Territoire de Belfort le 06 février 2012,

Vu la délibération de la Commission du Conseil général du 17 mai 2010 approuvant la dissolution du Syndicat mixte de l'ESTA,

Vu la délibération de la Commission du Conseil général du 14 décembre 2009 décidant l'adhésion du Département du Territoire de Belfort à l'association pour la gestion de l'ESTA,

Préambule :

L'ESTA a été créée en 1986 à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort avec le soutien des Collectivités locales et plus particulièrement du Conseil Général et de la Ville de Belfort. Elle avait pour vocation la formation de cadres technico-commerciaux au niveau Bac +4.

Afin de rester compétitive sur le marché de l'emploi et de répondre aux normes européennes du master, l'ESTA a fait évoluer sa formation à Bac + 5 ; cela passant par une consolidation de la structure et des moyens de l'Ecole et par un rapprochement avec un autre établissement d'enseignement supérieur.

Aussi il a été décidé de confier la gestion de l'école à une association créée le 22 décembre 2009.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du bénéficiaire.

Conformément à ses statuts, le bénéficiaire :

- assure l'administration directe de l'Ecole ;
- exerce toutes les compétences liées aux activités de formation, de recherche, de conseil ainsi que les activités complémentaires ou annexes en rapport avec l'administration, le fonctionnement et le développement d'une école supérieure de commerce ;
- prend à sa charge l'ensemble des responsabilités techniques, administratives, financières découlant de ses engagements ;
- peut participer à tout groupement susceptible de favoriser ou faciliter la réalisation de son projet.

En gérant l'activité de l'ESTA, le bénéficiaire concourt à l'attractivité du Territoire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une **subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000 euros** (*quatre vingt dix mille euros*) au titre de l'année 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

3.1 – Le versement de la subvention s’effectuera de la façon suivante :

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 2 sera effectué à la demande du bénéficiaire, au vu des bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent, voire N-2, et d'un bilan d'activités de l'exercice précédent.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert :

au nom de : Association pour la gestion de l'ESTA

banque : Crédit Agricole

agence de : Belfort Entreprise

code banque : 12506

code guichet : 90100

n° de compte : 56516524320

clé RIB : 56

IBAN FR76 1250 6901 0056 5165 2432 056 et BIC AGRIFRPP825

3.2 – Le bénéficiaire s’engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA, ...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelés à une contribution complémentaire à ce titre.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

4.1 – Le bénéficiaire s’engage à réaliser son projet conformément aux objectifs qu'il propose et qui auront été approuvés précédemment par le Conseil d'Administration.

4.2 – Le bénéficiaire s’engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la dissolution dont il ferait l'objet.

4.3 – Le bénéficiaire s’engage :

- à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il sollicitera, dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- à transmettre au Département les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes, dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Article 5 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement approuvé par l'Assemblée délibérante.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est passée pour l'exercice 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 7 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 8 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 9 : dispositions diverses

9.1 – L'ensemble des documents et justificatifs visés dans la présente convention est à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort
Direction de l'Animation du Territoire et de l'Attractivité
A l'attention de Madame Marie-Anne PIERGUIDI
6 place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

9.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement du Département sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées par le bénéficiaire, dans le respect de l'identité visuelle.

Pour le Département, toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département,
Le Président,

Pour le bénéficiaire,
Le Président,

Florian BOUQUET

Jacques JAECK

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_22-DE

Environnement

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Tarification 2023 de la Maison Départementale de l'Environnement

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-3211-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 3 mars 2022 portant tarification pour l'année 2022 de la maison départementale de l'environnement ;

DÉCIDE

- d'approuver la tarification pour 2023, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents permettant de mettre en œuvre cette tarification.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

**MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
TARIFICATION 2023**

Type de tarification	Tarif 2022	Tarif 2023
· Visite guidée ou animation groupe / demi journée	75 €	75 €
· Visite guidée ou animation groupe / journée	100 €	100 €
· Formation adultes / journée	450 €	450 €
· Animation sur projet- conception animation- ingénierie pédagogique / journée	450 €	450 €
· Participation aux frais de déplacement selon taux des indemnités kilométriques et indemnités forfaitaires de déplacement du Département ou tarif postal en vigueur	/	/

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Actualisation des tarifs de vente du bois issus des coupes réalisées par les services du Département

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-1 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 21 mai 2012, réévaluant le tarif de vente de ces bois ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 2005, autorisant la vente du bois issus des coupes réalisées par les services départementaux ;

DÉCIDE

- de porter la fourchette de prix de vente du bois coupé par le Département entre 30 et 45 euros le stère non livré, façonné en tronçons d'1m, selon la qualité des essences du lot, les acheteurs allocataires du Revenu de Solidarité Active du Territoire de Belfort bénéficiant d'une réduction de 20 % ;

- de limiter l'accès à ces lots aux acheteurs justifiant d'un domicile dans le Territoire de Belfort ;

- de limiter le volume d'achat annuel à 15 stères par an pour un même acheteur (même nom, même adresse).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution de subventions aux exploitants agricoles en cofinancement du FEADER

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du 8 octobre 2015 relative au Programme de Développement Rural Régional ;

Vu la convention entre le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt sur la période 2017-2020, signée le 12 février 2018 ;

Vu la convention entre le Département du Territoire de Belfort, la Région de Bourgogne-Franche-Comté et l'Autorité de services et de paiement relative à la gestion en paiement associé des aides du département du Territoire de Belfort et de leur cofinancement FEADER pour la période 2014-2020, signée le 3 mai 2017, et ses avenants 1 à 3 ;

Vu le dépôt de demandes d'aide par quatre exploitants du Territoire de Belfort en réponse à l'appel à projets du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE) des fonds européens, ouvert du vendredi 08 juillet au vendredi 02 septembre 2022 ;

Vu la sélection des dossiers par le comité de sélection du PCAE Franche-Comté le 15 novembre 2022 ;

DÉCIDE

- de cofinancer le projet du GAEC Koehly sis à Réchésy, portant sur la construction d'un bâtiment pour le stockage de fourrage pour un montant de 10 256,40 euros ;

- de cofinancer le projet de Loviton Sébastien sis à Brebotte, portant sur la construction d'un bâtiment pour le stockage de fourrage pour un montant de 4 144 euros ;

CP20230309_25 [3

- de cofinancer le projet de l'EARL Marchal sis à Saint-Germain-le-châtelet, portant sur la construction d'un bâtiment pour le stockage de fourrage pour un montant de 3 272,19 euros ;
- de cofinancer le projet du GAEC Gigon sis à Florimont, portant sur la construction d'un bâtiment pour le stockage de fourrage pour un montant de 9 324 euros ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à l'attribution et le versement de ces aides, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution des subventions aux associations agricoles au titre de l'année 2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques pris en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les demandes de subventions formulées par les structures agricoles engagées dans la promotion de l'agriculture locale et de l'alimentation de qualité au titre de l'année 2023 ;

DÉCIDE

- d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations engagées dans la promotion de l'agriculture locale et de l'alimentation de qualité au titre de l'année 2023 comme figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Attribution des subventions aux associations engagées dans la promotion de l'agriculture locale et de l'alimentation de qualité au titre de l'année 2023

	Structure demandeuse	Objet de la demande de subvention	Activité	Montant attribué 2023
8	APISUD	Soutien au fonctionnement de l'association	Syndicat apicole	250
54	COFOR	Soutien au fonctionnement de l'association	Appui aux communes forestières	500
167	Association Mérite Agricole 90	Soutien au fonctionnement de l'association		250
198	Les éleveurs belfortains	Soutien au fonctionnement de l'association	Comices agricoles	2 000
		Manif : Fête de l'élevage (août)		300
246	Société d'aviculture 90	Soutien au fonctionnement de l'association	Concours d'animaux de basse-cour	800
286	Jeunes agriculteurs 90	Soutien au fonctionnement de l'association	Syndicat agricole	3000
		Manif : « La campagne en fête » (août)		1000
		Manif : finale départ. jugement de bétail (déc.)		1000
	FDSEA 90	Soutien au fonctionnement de l'association	Syndicat agricole	1500
		Manif : un dimanche à la ferme (août)		1500
		Manif : Opération fermes ouvertes écoles (janv. fév)		1200
	Syndicat des éleveurs de chevaux	Participation SIA 2023	Syndicat agricole	2000
	TOTAL			15 300 €

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Partenariat pluriannuel avec le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté - Convention financière au titre de l'année 2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 414-10 et l'article D 416-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019, du Ministère de la Transition écologique et solidaire, relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique de Franche-Comté en tant que conservatoire botanique national ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2021 approuvant la convention de partenariat pluriannuelle 2021-2023 à conclure avec le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil général du 14 novembre 2001 instituant la taxe d'aménagement dans le Département du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;
- d'attribuer une subvention d'un montant total de 23 000 euros au Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés pour l'année 2023 ;

CP20230309_27 [3

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

CONVENTION FINANCIÈRE 2023

**ENTRE LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE
FRANCHE-COMTE**

ET

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Territoire de Belfort, dont le siège est situé 6 Place de la Révolution Française 90020 Belfort cedex, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, son Président, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023,

désigné ci-après par « le Département », d'une part

et

Le Conservatoire botanique national de Franche-Comté Observatoire régional des insectes dont le siège est situé 7 rue Voirin 25000 Besançon, représenté par Monsieur Gilles ORY, son Président,

désigné ci-après par « Le Conservatoire botanique » d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Une convention de partenariat pour les années 2021-2023 a été conclue entre le Département du Territoire de Belfort et le Conservatoire botanique. L'article 3 indique qu'une convention financière annuelle précisera le programme d'actions et l'enveloppe financière consacrée par le Département au co-financement des actions conduites.

ARTICLE 1 – LE PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions pour l'année 2023 est établi conjointement entre les parties, au vu des objectifs communs de la convention de partenariat 2021-2023 et des besoins du territoire en 2023, de la manière suivante :

	Objectifs	Indicateurs/Production	Nombre jours
AXE 1 - CONNAISSANCE ET EVALUATION FLORE, HABITATS, ENTOMOFAUNE ET MALACOF AUNE	1 maille (5X5km) pour inventaire trachéophytes (plantes vasculaires) dans le 90 => Actualisation des données anciennes	Nombre de données produites et transmises Mise à jour de Taxa	3.9
	1 maille (5X5km) pour inventaire bryophytes (mousses) dans le 90 => 1ère prospection de la maille	Nombre de données produites et transmises Mise à jour de Taxa	5
	1 maille (5X5km) pour inventaire entomologie (insectes) dans le 90 => Actualisation de données anciennes/incomplètes	Nombre de données produites et transmises Mise à jour de Taxa	5.4
	Accompagnement dans la mise en place des plans de gestion d'Espaces Naturels Sensibles (état des connaissances, mesures de gestion, suivis écologiques...)	Nombre de plans de gestion accompagnés	12.1
AXE 2 - PRAIRIES FLEURIES AGRICOLES	1 participation (en tant que jury) au Concours des prairies fleuries et parcours 1 participation au Rallye	Nb de parcelles visitées Nb de participants en Rallye	3
AXE 2 - PRAIRIES FLEURIES AGRICOLES	1 participation (en tant que jury) au Concours agroforesterie en projet	Nb de parcelles visitées	2
AXE 3 - SENSIBILISATION HABITANTS AU PATRIMOINE NATUREL	1 journée de formation/sensibilisation du grand public dans l'ENS de Rouge Fosse et au Malsaucy lors de la Fête de la Nature en mai 1 journée de formation aux odonates entre le 15 juillet et le 30 août	Nb de participants Supports pédagogiques produits	5.4
	Accompagnement des services sur une espèce à enjeux et son habitat (Cuivré des marais)	Rencontre de terrain Note	3

AXE 4 - LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	Préparation et participation à une journée d'information des services sur la thématique des espèces exotiques envahissantes ou espèces à enjeux	Alertes nouvelles EEE Réalisation 1 rencontre agents	2.4
--	---	---	-----

ARTICLE 2 – LES FINANCEMENTS

Pour l'année 2023, l'enveloppe financière consacrée par le Département au co-financement des actions conduites par le Conservatoire botanique est de 23 000 €.

Elle se répartit de la façon suivante selon les 4 grands axes de la convention de partenariat 2021-2023 :

- AXE 1 - LA CONNAISSANCE ET L'EVALUATION DE LA FLORE, DES HABITATS ET DE L'ENTOMOFAUNE : 14 399 €
- AXE 2 - LA VALORISATION DES PRAIRIES FLEURIES AGRICOLES : 2 765 €
- AXE 3 - LA SENSIBILISATION DES HABITANTS AU PATRIMOINE NATUREL DU DEPARTEMENT : 4 493 €
- AXE 4 - LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES : 1 343 €

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENTS

Un acompte de 50 % pourra être versé dès la signature de la convention. La demande devra se faire par écrit avec justification du démarrage et de la réalisation partielle d'au moins une action.

Le paiement du solde de la convention s'effectuera sur présentation du rapport d'activités de l'année écoulée comprenant :

- tous les justificatifs techniques et financiers rapportant du bon déroulement de l'action,
- tous les indicateurs dûment renseignés.

Le reversement des sommes allouées par le Département pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE

Le Conservatoire botanique s'engage :

- A fournir tous les justificatifs rapportant du bon déroulement de l'action et justifiant du versement de l'acompte ou du solde de l'aide financière du Département ;
- A fournir, à mi-parcours un bilan des actions déjà conduites et un bilan annuel au plus tard le 31 mars 2024 avec indicateurs de résultats et d'activités ;
- A informer le Département de toutes difficultés rencontrées pour la mise en œuvre d'une action prévue ;
- A faire figurer le logo du Département si ces actions amènent à la sortie de publication ou des banderoles si ces actions sont inscrites dans le cadre de manifestations publiques.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toutes modifications nécessaires, nouvelles opérations ou complément à une opération visée par la présente convention sera faite par voie d'avenant.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque signataire fait élection de domicile en son siège respectif.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (sous réserve du respect d'un préavis de deux mois) en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, ou pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, elles conviennent de rechercher préalablement un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort le

En trois exemplaires originaux.

Le Président du Conservatoire Botanique

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,

Gilles ORY

Florian BOUQUET

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2023 et approbation de la convention correspondante

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu les articles L3211-2, L. 1111-2 et L1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences départementales et aux compétences partagées en matière de protection de l'environnement et de promotion du tourisme ;

Vu l'article L111-2-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux projets alimentaires territoriaux ;

Vu la convention entre le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, signée le 12 février 2018 ;

Vu le Projet Alimentaire Territorial du Territoire de Belfort (PAT90) approuvé le 15 décembre 2022 par le Conseil départemental, et notamment la fiche action visant à développer un partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté au titre de l'année 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;

- d'approuver les termes de la convention 2023 à conclure avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, et tout autre document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



CONVENTION DE PARTENARIAT

Département du Territoire de Belfort – Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté

2023

Entre les soussignés :

Le Département du Territoire de Belfort, dont le siège est situé 6, place de la Révolution française - 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président, Florian BOUQUET, dûment habilité par délibération du 9 mars 2023 ;

D'une part,

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté dont le siège est 65-69 rue Daubenton - BP 37451 - 21074 DIJON Cedex, représentée par son Président, Emmanuel POYEN, d'autre part,

Vu les articles L. 1111-2 et L1111-4 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences partagées en matière de protection de l'environnement et de promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 mars 2023 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière d'environnement et de tourisme, le Département du Territoire de Belfort soutient le développement de productions agricoles alimentaires de proximité et respectueuses de l'environnement. Afin de développer les circuits courts tout en facilitant les achats publics, un outil gratuit et conforme aux règles de la commande publique a été mis en place en 2014 pour les producteurs et les acheteurs de la restauration collective : Agrilocal 90.

Le diagnostic du Projet Alimentaire Territorial réalisé en 2020 a montré que le secteur de l'artisanat n'est très peu voire pas représenté sur le marché de la restauration collective, que ce soit dans Agrilocal 90 ou le référencement des fournisseurs locaux sur les différents outils du Département et de la Chambre d'Agriculture du Doubs Territoire de Belfort. Il y a un besoin important de mise en relation des artisans, métiers de bouche avec les producteurs du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir la relation de partenariat entre les deux parties dont le principal objectif est l'implication des artisans et métiers de bouche dans la démarche territoriale du Projet Alimentaire Territorial du Territoire de Belfort (PAT90), visant notamment à développer les circuits courts pour la restauration des collègues. Elle a également pour objet le versement d'une subvention par le Département du Territoire de Belfort.

Article 2 : Engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Utiliser la subvention départementale pour :
 - o Intégrer les artisans dans l'approvisionnement local de la restauration collective en produits artisanaux durables et de qualité, notamment dans la plate-forme Agrilocal90 ;
 - o Favoriser le développer des collaborations entre agriculteurs et artisans ;
 - o Valoriser les savoir-faire artisanaux locaux ;
- Transmettre au Département les documents et renseignements attestant de la bonne utilisation de la subvention allouée pour la réalisation des missions : comptes de résultats, bilans et compte-rendu des actions menées...
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage également à n'utiliser la subvention que pour la satisfaction du présent objet et selon les stipulations de la convention.

- Apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions développées sur l'implication des artisans et métiers de bouche dans la démarche territoriale du PAT90 le logo type du Département du Territoire de Belfort (fourni en version électronique)

Article 3 : Engagements du Département du Territoire de Belfort

Le Département du Territoire de Belfort s'engage à soutenir l'implication des artisans et métiers de bouche dans la démarche territoriale du PAT90 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté au travers d'une subvention forfaitaire de 3 000 €.

Article 4 : Compte rendu d'activité

Le versement de la subvention annuelle forfaitaire décrite ci-avant est conditionné à la production par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté avant le 30 novembre 2023, d'une demande de paiement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Bilan des actions menées
- Comptes de résultats

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle entrera en vigueur à sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autre des parties de ses obligations souscrites en application de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les 30 jours suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra résilier l'accord de plein droit sans préjudices de dommages et intérêts et sans formalités judiciaires.

Chaque partie pourra décider de mettre fin à cette convention par envoi d'un courrier recommandé avec un préavis de 6 mois.

Article 7 : Révision

A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la présente convention pourra être révisée à tout moment par voie d'avenant. Toute modification du présent accord devra donner lieu à un

avenant signé par chacun des partenaires, annexé à la convention initiale et approuvée par l'assemblée délibérante du Département.

Article 8 : Communication

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté s'engage à mentionner de manière apparente le soutien du Département du Territoire de Belfort dans les documents d'information ou de promotion sur l'implication des artisans et métiers de bouche dans la démarche territoriale du PAT90 ainsi que lors de ses opérations de communication, en utilisant la mention et le logo fournis en version électronique.

Article 9 : Contestations et litiges

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français. Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du siège du Département du Territoire de Belfort.

Article 10 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielle et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

Fait en deux exemplaires originaux.

Belfort, le

**Pour le Département du Territoire de Belfort, Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
de Région Bourgogne Franche-Comté,**

Florian BOUQUET
Président

Emmanuel POYEN
Président

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Convention de partenariat pour l'élaboration d'un diagnostic mobilité inter-administrations entre l'Etat, le Département du Territoire de Belfort et la Commune de Belfort

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.1214-8-II et III ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine Belfort Montbéliard, approuvé par arrêté préfectoral du 21 août 2013 ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'État, le Département et la Ville de Belfort, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

—
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

- L'ÉTAT, représenté par le préfet de la Région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (48 rue de la Préfecture - 21 000 DIJON), prenant appui sur les services de la préfecture et de la direction départementale des territoires, dans le Territoire de Belfort ;
(ou en fonction du programme budgétaire :)
L'État, représenté par le préfet du Territoire de Belfort (1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT)
- LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, dont le siège est situé 6, place de la Révolution française 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président, Florian BOUQUET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023
- LA VILLE DE BELFORT, dont le siège est situé Place d'Armes 90020 BELFORT Cedex, représentée par son Maire, Damien MESLOT

Ci-après dénommés « les Parties »

Préambule :

L'État, le Département du Territoire de Belfort et la Ville de Belfort disposent chacun de plusieurs implantations dans le centre de Belfort. En application de la réglementation, et notamment de la mesure transport 3 du Plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort Montbéliard du 21 août 2013 imposant la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations, ils ont choisi d'engager la réalisation d'un diagnostic de la mobilité commun, dont la charge financière est mutualisée.

Les objectifs poursuivis par la démarche sont :

- de permettre aux différentes administrations de prendre toute leur place dans les politiques de transition écologique et énergétique ;
- de limiter la place de la voiture en ville, et les impacts associés : occupation de l'espace public, besoins en stationnement, émissions de polluants / GES ;
- de diminuer l'usage de la voiture individuelle, et corrélativement parvenir à un usage accru des modes alternatifs (covoiturage, TC, modes actifs) ;
- de permettre une optimisation des déplacements professionnels ;
- de concourir au bien-être au travail, notamment en limitant l'absentéisme, le stress et la fatigue dus au trajet.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions et les modalités de participation de l'Etat, le Département du Territoire de Belfort et la Ville de Belfort au financement du diagnostic de la mobilité communale et mutualisée soutenu par les Parties.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_29-DE

Elle vise à définir les participations financières des Parties et les modalités de leur versement.

Article 2 - Etude objet du financement

L'étude financée par les Parties consiste en la réalisation d'un diagnostic complet de la mobilité dans les administrations signataires. La mission, confiée à un bureau d'études spécialisé, respectera le cadre fixé par le Cahier des charges établi en concertation entre les parties, et annexé à la présente convention.

Article 3 - Durée du partenariat

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification par l'Etat aux collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sa durée correspond à la durée de l'étude objet du financement.

Elle expire, soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 10, soit après le versement du solde du fonds de concours à l'Etat selon les modalités de l'article 9.

Article 4 - Engagements de l'Etat

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

L'Etat s'engage à :

- employer les financements des Parties au seul but de réalisation de la mission ;
- recruter un bureau d'études spécialisé, dans le respect des règles régissant les achats publics ;
- mettre en place et animer une instance de pilotage à caractère technique, associant les services des Parties à la présente convention.

Article 5 - Coût prévisionnel et plan de financement

Le coût prévisionnel des dépenses liées à la mission régie par la présente convention est évalué à 30 000 € TTC.

Le plan de financement proposé consiste en une participation à hauteur d'un 1/3 du montant de l'étude par chacun des administrations partie prenante.

Financiers	Montant de la contribution	
État	10 000,00 €	33%
Département	10 000,00 €	33%
Ville de Belfort	10 000,00 €	33 %

Article 6 - Modalités de versement des fonds de concours des collectivités

Le versement des fonds de concours par les collectivités au bénéfice de l'État s'effectuera comme suit :

- 50 % au démarrage de l'étude
- 50 % à la remise du rapport final et d'un bilan financier de l'opération.

Les versements des collectivités seront effectués, après appel de fond établi par l'Etat, selon la clé de financement figurant à l'article 5.

Le mandatement des collectivités est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1. Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Article 7 - Révision du montant du projet pris en compte pour calculer le fonds de concours

Le montant du financement indiqué à l'article 5 constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage du projet.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant initialement prévu, les participations des financeurs sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux indiqués à l'article 5.

Article 8 - Obligations en matière de communication

L'État, maître d'ouvrage autorise les collectivités à utiliser les résultats du Projet cofinancé.

Les Parties s'engagent à mentionner de manière apparente la participation des autres Parties dans les documents d'information ou de promotion afférents au diagnostic de mobilité cofinancé.

Article 9 - Restitution du fonds de concours

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non conforme à son objet, le fonds de concours est restitué.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_29-DE

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du Projet.

Article 10 - Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les Parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les Parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de la mission (absence de démarrage de l'étude, défaut de versement de la part d'un co-financeur...). La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressé par courrier avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par l'ensemble des co-financeurs. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 11 - Modification de la Convention

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant. Les avenants de la Convention doivent être approuvés par l'ensemble des parties.

Article 12 - Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente Convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort

En trois (3) exemplaires originaux, le

Pour l'État

Pour le Département du
Territoire de Belfort,

Pour la Ville de Belfort,

Le préfet de la Région
Bourgogne Franche-
Comté *ou*
Le préfet du Territoire de
Belfort

Florian BOUQUET
Président

Damien MESLOT
Maire

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Approbation du projet de remplacement d'une passerelle piétonne sur la Madeleine à Bessoncourt et cofinancement

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 instituant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R) ;

Vu le décret du 6 février 1986 transférant les compétences aux Départements en matière d'itinéraires de promenades et de randonnées ;

Vu la décision en 1990 du Département du Territoire de Belfort de mettre en œuvre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Vu l'appel à projet « Sentiers de Nature » du 1er septembre 2022 lancé par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires ;

DÉCIDE

- d'approuver le projet de remplacement d'une passerelle au-dessus de la Madeleine à Bessoncourt la pour un montant de 35 500 euros HT ;

- de solliciter une subvention à hauteur de 28 400 euros ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les actes permettant l'attribution au Département d'une subvention au titre de l'appel à projet « Sentiers de nature ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Charte d'engagement des partenaires du territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire - démarche "Eau d'ici"

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la charte d'engagement des partenaires du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite charte, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Christian Rayot

Le Président,

Florian Bouquet



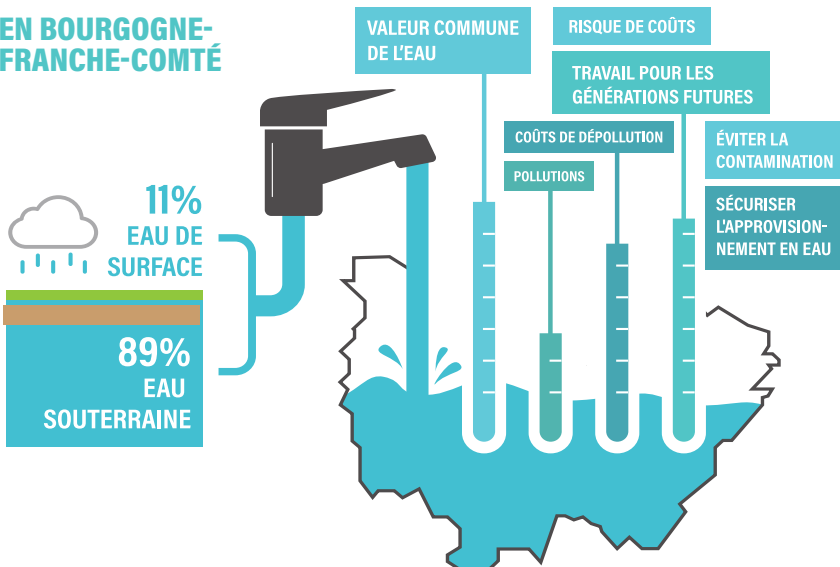
CHARTRE D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE



La Bourgogne Franche-Comté et la CCST

Le territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire est concerné par une dégradation de la ressource en eau par les pesticides.

EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Sur les **9** captages d'eau potable du Sud Territoire, **2** sont classés prioritaires, ce sont les captages de Grandvillars et de Saint-Dizier-l'Évêque. Ce dernier, fortement impacté par la pollution des produits phytosanitaires utilisés pour les grandes cultures, a été fermé malgré une animation territoriale et des actions mises en œuvre depuis une dizaine d'années.



Avec 136 captages prioritaires, la Bourgogne Franche-Comté est la **seconde** région de France la plus impactée par les pesticides et les nitrates.



Témoignage ?

“La qualité de l’eau c’est le problème de tous. Tout le monde doit prendre conscience que l’eau est précieuse!”

(VERBATIM ISSU DES INTERVIEWS D’ACTEURS 2022)



L'eau d'ici

est une démarche qui veut accompagner le changement, en tenant compte des objectifs et des contraintes de chaque acteur du territoire. Elle propose de s'appuyer sur les connaissances du territoire, sur les situations différentes des acteurs pour les aider et les inciter à passer à l'action pour la qualité de l'eau. Elle repose sur un plan d'action impliquant les différents acteurs pour des changements soutenable et durables.

Les actions

Ces actions répondent la plupart du temps à des programmes réglementaires nationaux relevant de différentes politiques sectorielles (agriculture, transition écologique, santé). Souvent très ciblés et mono-thématiques, **ces programmes ne traduisent pas la multiplicité d'interactions entre les différents acteurs concernés**. Ce manque de transversalité, comme le sentiment de décisions « imposées » et « éloignées » du territoire, conduit à la non appropriation de ces plans par certains **acteurs**.

C'est pour cela que les élus et les acteurs du territoire de la CCST se sont engagés dans « *L'eau d'ici* ». Cette action du Plan Régional Santé Environnement, co-pilotée par la DREAL et l'ARS et basée sur le principe de subsidiarité, met en avant le rôle essentiel des élus et des acteurs locaux dans le processus de co-construction d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie.




Cette démarche innovante **donne la parole au territoire** et prend en compte toutes ses spécificités. Elle intègre les approches sanitaire, économique, sociale et environnementale de la protection de la ressource en eau et **décloisonne ainsi les différentes politiques publiques**. Les élus et l'État se mettent au service du territoire pour aider à déployer et inscrire dans la durée des actions de reconquête de la qualité de la ressource en eau.

L'ambition

La démarche **L'eau d'ici** initiée en 2022 par la CCST a d'abord conduit à identifier une ambition pour le territoire.

Elus, agriculteurs, acteurs de la protection de l'environnement... se sont exprimés sur ce qu'ils attendaient de l'effort collectif pour l'amélioration de la qualité de l'eau et sur le sens qu'ils souhaitaient donner à cette démarche. Ils ont convergé sur le fait que **l'eau est un élément essentiel du territoire, de son économie, de son attractivité, de la santé et du bien-être des citoyens**. Leur ambition est ainsi de maintenir le bien-être collectif qu'apporte l'eau tout en maîtrisant les dépenses liées à la gestion durable de la ressource en eau.



 Pour atteindre cette ambition, ils ont priorisé des actions qui touchent à la fois aux domaines économiques, de l'aménagement du territoire, de l'innovation et de la formation :

- **Coordonner** le projet de territoire animatrices.
- **Sensibiliser et communiquer** sur les enjeux de la démarche.
- **Sensibiliser** les agriculteurs au fonctionnement et à la biodiversité des sols.
- **Préserver** les paysages agricoles (bocage) et les écosystèmes (zones humides).
- **Développer** des filières d'intérêt valorisant les bonnes pratiques selon les besoins du territoire.
- **Accompagner** la mise en œuvre de solutions alternatives pour atteindre le « zéro-pesticides » pour les collectivités et les particuliers.
- **Développer** une offre de formation aux techniques alternatives pour les agriculteurs.
- **Développer** la mise en place de technologies numériques (GPS, outils connectés, ...) pour l'accompagnement et l'optimisation de la gestion des cultures pour les agriculteurs.
- **Favoriser** le recours aux matériels agricoles innovants et aux traitements mécaniques pour la gestion des cultures.
- **Opérer** des échanges parcellaires des terres cultivables pour un même producteur.
- **Mettre en œuvre** un outil développé par la recherche pour faire évoluer les stratégies de cultures, par exemple la démarche Co-Click'eau (permettant de tester des scénarios prospectifs d'évolution des pratiques agricoles).

Ainsi, en signant cette charte, les collectivités, l'État et les partenaires économiques, environnementaux et sociaux, chacun dans leur domaine de compétences, s'engagent à contribuer à la mise en œuvre des 11 actions de reconquête de la qualité de la ressource en eau et à y associer tous les partenaires impliqués.

Un comité de pilotage composé par les acteurs du territoire sera mis en place pour suivre la mise en œuvre des actions. Il se réunira une fois par an et s'appuiera sur les comités techniques qui seront mis en place pour chaque action. Les pilotes des actions pourront utilement s'appuyer sur le travail réalisé lors des ateliers de concertation et annexé à cette charte.

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE :

Le préfet de département
Raphaël SODINI

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
Alain MORIN

Le président de la CCST
Christian RAYOT

Le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence de l'eau Rhin-Méditerranée-Corse
François ROLLIN

La présidente de l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement de Dijon
Nathalie MUNIER-JOLAIN

Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
Philippe MONNET

Le Président du Département du Territoire de Belfort
Florian BOUQUET

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Avenant n° 1 à la convention relative à la remise en service des bassins écrêteurs de crues de la Rosemontoise en forêt communale de Grosmagny

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200812152081 du 15 décembre 2008 déclarant d'utilité publique la remise en service des bassins d'écrêtement des crues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-07-27-005 du 27 juillet 2017 de classement en catégorie B des barrages des bassins écrêteurs de crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-19-004 portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 portant autorisation de mise en services des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise (bassins de Grosmagny), délivrée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-04-002 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention des bassins d'écrêtement de la Rosemontoise (série de barrages de Grosmagny) ;

Vu la convention du 22 mai 2019 pour la gestion des bassins écrêteurs de crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise par le Département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-90-2022-01-28-00004 du 28 janvier 2022 portant autorisation complémentaire au titre des articles R. 181-45 et R. 181-46 II du Code de l'Environnement pour la reconnaissance de l'Aménagement Hydraulique de la Savoureuse et de la Rosemontoise ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 2005 réglementant l'accès de certaines voies de la commune aux véhicules à moteur ;

Vu la convention du 26 septembre 2022 relative à la remise en service des bassins écrêteurs de crues de la Rosemontoise en forêt communale de Grosmagny conclue entre la commune de Grosmagny, le Département et l'ONF ;

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative à la remise en service des bassins écrêteurs de crues de la Rosemontoise en forêt communale de Grosmagny pour la période 2023-2027, conclue avec la commune de Grosmagny et l'Office National des Forêts, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

- de charger le Président du Conseil départemental de signer le dit avenant, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Avenant n° 1 à la convention relative à la remise en service des bassins écrêteurs de crues de la Rosemontoise en forêt communale de Grosmagny

Période 2023-2027

Entre :

- **le Département du Territoire de Belfort**, représenté par son président, Florian Bouquet, désigné ci-après par les mots : « le Département » habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023 ;
- **la commune de Grosmagny**, représentée par son maire, Maurice Leguillon, désignée ci-après par les mots : « la commune » habilité par délibération du 23 mai 2020 ;
- **l'Office National des Forêts**, représenté par Eike Wilmsmeier, directeur de l'Agence Nord Franche Comté désigné ci-après par les mots : « l'ONF » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par convention signée le 26 septembre 2022, le Département, la Commune de Grosmagny et l'ONF ont défini les modalités d'exploitation de la forêt communale de Grosmagny au droit des bassins de rétention.

Le présent avenant a pour objet de préciser certains articles de la convention afin d'en sécuriser l'application.

Article concerné	Texte à retirer	Texte à insérer
Article 2	Au cas où de nouvelles restrictions devaient être prises au cours de la période d'application de la présente convention, celles-ci viendraient s'ajouter de fait aux présentes.	Au cas où de nouvelles restrictions devaient être prises au cours de la période d'application de la présente convention, celles-ci feront l'objet d'un avenant à la présente convention
Article 5	L'ONF s'engage à diffuser auprès des intervenants en forêt de Grosmagny les consignes nécessaires à la préservation des chemins intérieurs et extérieurs des bassins, apex compris. Si les chemins ne sont pas d'un gabarit adapté, charge à l'ONF de mettre en place les aménagements nécessaires, sur l'emprise des terrains de la commune de Grosmagny.	L'ONF s'engage à diffuser auprès des intervenants en forêt de Grosmagny les consignes nécessaires à la préservation des chemins intérieurs et extérieurs des bassins, apex compris. Si des travaux sur l'infrastructure étaient nécessaires, ceux-ci feront l'objet d'une concertation spécifique entre les structures signataires.
Article 5	L'ONF s'engage à prendre toutes dispositions pour faire évacuer des bassins, dans la journée, tout bois façonné, ainsi que tout houppier situé dans la zone d'interdiction décrite en annexe n°2 ceci pour la période du 15 novembre au 15 mars.	L'ONF s'engage pour les exploitations qui lui sont confiées à prendre toutes dispositions pour faire évacuer des bassins, dans la journée, tout bois façonné ainsi que tout houppier situé dans la zone d'interdiction décrite en annexe n°2 ceci pour la période du 15 novembre au 15 mars

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Belfort le

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le Commune de Grosmagny,
Son Maire,**

Florian BOUQUET

Maurice LEGUILLON

**Pour l'Office National des Forêts
Nord Franche-Comté**

Eike WILMSMEIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Mise à disposition de foncier départemental à des agriculteurs

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mougin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE

- de réaffirmer la volonté de soutenir le monde agricole en consentant des prêts à usage gratuit au bénéfice des agriculteurs du Territoire de Belfort pour les terrains qui s'y prêtent, l'activité agricole pouvant participer au maintien des sites en bon état ;
- d'approuver le contrat type de prêt à usage portant sur un bien agricole, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du conseil Départemental à signer les contrats établis suivant ce modèle au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout autre document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

PRET A USAGE PORTANT SUR UN BIEN

Vu le code civil et notamment ses articles 1875 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2221-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 mars 2023 relative à la mise à disposition du foncier départemental aux agriculteurs ;

PREAMBULE

Le Département du Territoire de Belfort dispose de nombreuses propriétés comprenant des terrains naturels non bâtis appartenant à son domaine privé. Ces terrains ont des vocations diverses : ouvrages d'atténuation des crues, réserves foncières pour projets futurs, espaces naturels remarquables à préserver...

Par délibération du 9 mars 2023, le Conseil Départemental a réaffirmé sa volonté de soutenir le monde agricole en consentant des prêts à usage précaires et gratuits au bénéfice des agriculteurs du Territoire de Belfort pour les terrains qui s'y prêtent, l'activité agricole pouvant participer au maintien des sites en bon état.

Il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

PRETEUR

Le Département du Territoire de Belfort, dont le siège est situé 6, place de la Révolution Française 90020 BELFORT cedex, représenté par son Président, Florian BOUQUET, dûment habilité par délibération du Conseil département du 9 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

EMPRUNTEUR

Personne(s) physique(s) :

(prénom) (nom), (profession), demeurant à (adresse), (né) à (lieu) le (date),

+ autres coordonnées

Personne morale :

La société dénommée (dénomination sociale), (forme) au capital de (capital) €, ayant son siège social à (siège social), représentée par (prénom) (nom), +(qualité/fonction/profession), spécialement (habilité/habilité) à l'effet des présentes suivant (à compléter), identifiée au Répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN (numéro SIREN),

Le cas échéant : GAEC agréé par Monsieur le préfet du département suivant arrêté en date du (date),
+ autres coordonnées

Ci-après (dénomme) « l'Emprunteur ou l'Exploitant »,

OBJET

La présente convention n'a d'effet et n'est valable qu'entre les parties signataires.

La présente convention a pour objet de permettre au Département de confier, à titre de prêt à usage gratuit, les biens ci-après désignés conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, excluant de par la loi toute possibilité d'invoquer les dispositions du statut du fermage, ledit prêt n'y étant pas soumis, :La présente convention poursuit un objectif d'intérêt général de défense de l'agriculture et de protection de la biodiversité.

DESIGNATION DES BIENS

Un ensemble de biens immobiliers, comprenant diverses parcelles en nature de (à compléter), l'ensemble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section + numéro	Lieudit	Commune	Contenance	Nature

D'une contenance totale de (à compléter), lesdits biens étant matérialisés sur le plan joint en annexe n°1, dûment signé par les parties.

En cas d'aménagement foncier, et si nécessaire, un avenant au présent contrat sera établi et le plan actualisé, lesquels désigneront les nouvelles parcelles prêtées.

Ci-après dénommés « les biens ».

DESTINATION ET USAGES

Conformément à l'article 1880 du code civil, les parties conviennent que l'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage déterminé par sa nature et convenu avec le Département (compléter usage convenu entre les parties : pâture, fauche, culture ...), dans le respect des contraintes spécifiques fixées par le Département et décrites en annexe n°2, dûment signée par les parties.

Le Département s'engage à laisser l'emprunteur jouir de la ou des parcelle(s) prêtée(s) dans la limite de la présente convention. Le Département se réserve toutefois le droit de réaliser des aménagements en faveur de la biodiversité et de la faune apicole sur le bien prêté, sous réserve d'en informer l'emprunteur et d'étudier avec lui les conséquences sur son activité.

ENTREE EN JOUISSANCE

L'emprunteur a la jouissance des biens prêtés à compter du (date).

Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou

cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

Les parties déclarent qu'un état des lieux a été établi contradictoirement entre elles le (date). Un exemplaire de celui-ci, visé par les parties est joint en annexe n°3 au présent acte.

DUREE ET FIN DE JOUISSANCE

Le présent prêt à usage est fait pour une durée de (en mois ou en années), à compter du (date), pour se terminer le (date).

A l'expiration de la durée convenue, le prêt sera tacitement reconduit, d'année en année, sauf si l'une des parties manifeste une volonté de mettre fin à cette reconduction, six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme de la période de reconduction ou de la saison culturale fixée au 30 septembre si celle-ci est postérieure, sans que le Département soit tenu de lui adresser aucune mise en demeure. Aucune indemnité ne sera due à l'exploitant à la libération desdites parcelles, ce que l'emprunteur reconnaît aux présentes. A défaut de libération du terrain à la bonne date, il sera dû par l'exploitant au Département une astreinte de 50 euros par jour de retard.

En cas de manquement de l'exploitant au respect des conditions de la présente convention, constaté par le Département et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant, ledit prêt prendra automatiquement et immédiatement fin au jour de la réception de ladite lettre actée par l'accusé de réception de la Poste faisant foi.

Quelle que soit la cause de la fin du prêt à usage, à sa sortie, l'emprunteur devra restituer les biens prêtés dans leur état initial, sauf les dégradations causées par leur usage normal. Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement. En cas de détérioration des biens prêtés, le coût et les frais de remise en état seront supportés par l'exploitant.

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES BIENS

Le présent prêt à usage est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

1. Qualité et personne de l'exploitant

Le prêt à usage est par définition gratuit, amiable, précaire, révocable. Il n'est accordé à l'emprunteur personnellement sans engagement de ses ayants droits. Aucune autre personne que l'emprunteur ne pourra exploiter les parcelles, objets du prêt, pendant la durée de celui-ci. L'exploitation de ces parcelles par une autre personne que l'emprunteur, que cela ait donné lieu ou non à un accord écrit entre les exploitants, est considérée comme une cause expresse de nullité de la présente convention qui sera immédiatement révoquée par le Département et résilié à compter de l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification envoyée à l'exploitant, l'emprunteur renonçant à tout recours à l'encontre du Département.

Les situations suivantes sont explicitées ci-après :

- **CESSION DU PRET A USAGE** : Toute cession du présent prêt à usage est interdite.
- **SOUS-PRET A USAGE** : Tout sous-prêt à usage ou échange en jouissance est interdit. L'emprunteur ne peut donc conclure un bail sur les biens prêtés, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

La seule exception est qu'il est accepté par Département que le bien soit exploité par une société dans laquelle l'emprunteur est associé. Cette exploitation par ladite société devra faire l'objet d'une information préalable au Département par écrit par l'emprunteur contenant l'ensemble des caractéristiques de ladite société ainsi que l'identité de ses associés exploitants. A défaut d'information dans lesdites formes, le prêt à usage sera automatiquement résilié après lettre recommandée envoyée à l'exploitant l'informant de la résiliation dudit prêt. L'exploitant devra alors quitter les parcelles exploitées sans délai sous peine d'astreinte de 50 euros par jour de retard.
- **DECES DE L'EMPRUNTEUR** : Le Département n'ayant consenti le prêt à usage qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, le prêt cessera de plein droit à son décès, ses héritiers ne pouvant continuer de jouir des biens prêtés. Ils devront donc les restituer au Département à la fin de l'année culturale en cours, soit au plus tard le 30 septembre suivant le décès de l'emprunteur. Ils demeureront toutefois tenus à la garde et à la conservation des biens prêtés jusqu'à leur restitution effective.
- **CESSATION d'ACTIVITE** : Le prêt à usage cessera de plein droit si l'exploitant cesse cette activité (reconversion, retraite...), ou s'il ne satisfait pas aux différentes obligations et contraintes définies par la présente convention.
- **DISSOLUTION DU PRETEUR (en cas de personne morale)** : En cas de dissolution du prêteur, le contrat de prêt à usage cessera de plein droit.

1. Entretien des biens

L'emprunteur ne pourra exploiter les biens prêtés qu'en gestionnaire soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte.

Il entretiendra les biens prêtés pour les maintenir en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien des biens prêtés. Il informera le prêteur si des réparations nécessaires à la conservation des biens prêtés dépassant les dépenses d'entretien s'avéraient nécessaires. Il ne sera pas tenu compte des détériorations causées par l'usage normal des biens prêtés, et sans aucune faute de sa part.

Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Département.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux biens prêtés, le Département pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, desdits biens dans leur état initial à l'issue du prêt. Par conséquent, aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne pourra être demandée par l'emprunteur au jour de la libération des biens prêtés.

L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance un contrat d'assurance couvrant les risques demeurant à sa charge et le recours des voisins, et il en paiera les primes à leur échéance, le cas échéant. Il inscrira les biens prêtés à son compte à la Mutualité sociale agricole, et supportera toutes cotisations y afférentes.

2. Equipements d'exploitation

Toutes les constructions quelle qu'en soit la nature, permanentes ou temporaires, ancrées au sol ou non, sont interdites. Sont autorisés seulement les équipements mobiles d'exploitation, tels que les râteliers à foin, les abreuvoirs, les cages de contention, les abris et couloirs de traite, sous réserve qu'ils soient maintenus en permanence en état de rouler et en capacité d'être retirés rapidement.

3. Servitudes

L'emprunteur accepte les éventuelles servitudes de passage sur la parcelle qui lui est prêtée. Celles-ci sont précisées ci-après ainsi que sur le plan fourni en annexe n°1.

Liste des servitudes

En sus, l'emprunteur ne peut s'opposer en tout temps et en tous lieux au passage des services du Département ou des entreprises missionnées par lui, y compris lorsque la réglementation en vigueur interdit la circulation sur les parcelles exploitées. Aucune indemnité ne pourra être versée du fait des dégradations éventuelles que pourraient engendrer ces passages.

4. Arbres et haies

L'emprunteur conservera en l'état la végétation arborescente et arbustive présente sur les biens prêtés : arbres isolés, haies et groupes d'arbres et arbustes, mais ne procédera pas :

- A des actions d'abattage sans autorisation du Département et de la DDT en vertu de l'arrêté préfectoral de protection des haies en date du 1^{er} mars 2022. En cas d'accord formel, l'emprunteur devra procéder à l'évacuation de tous les déchets de coupe et à la remise en état du terrain. Le bois issu de cet abattage pourra être conservé par lui à des fins de chauffage, mais ne pourra pas faire l'objet d'une revente à des tiers.
- A des actions de plantation.

Le Département se réserve le droit de procéder soit à des suppressions d'arbres devenus dangereux ou incompatibles avec les usages futurs du site dans le respect de la réglementation en vigueur, soit à des plantations ou interventions de toute nature, à des fins écologiques, techniques ou paysagères. L'emprunteur ne pourra s'y opposer, ni exiger toute indemnité.

OBLIGATIONS DU PRETEUR

Le Département s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés jusqu'au terme prévu. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, le Département s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

ENREGISTREMENT

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_33-DE

Le présent contrat sera soumis volontairement par les parties à la formalité de l'enregistrement. La dépense d'enregistrement dudit prêt à usage sera supporté par le Département.

CONTROLE DES STRUCTURES

L'exploitant déclare qu'il est en règle ou qu'il va réaliser les formalités nécessaires pour être en règle relativement auxdites parcelles exploitées au titre du contrôle des structures.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège et/ou demeure respectifs.

PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de cette convention, le Prêteur traite les données à caractère personnel relatives à l'état civil, date et lieu de naissance ainsi que le domicile de l'Emprunteur afin d'établir les modalités de prêt des terrains considérés.

Ce traitement de données personnelles est fondé sur la base juridique du contrat établi entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les destinataires internes des données sont les agents de la Direction du Patrimoine Naturel et du Développement Durable et les destinataires externes sont la Mutualité Sociale Agricole et les services du Cadastre.

Ces données sont conservées pendant la durée de validité de la convention, majorée des délais de conservations imposées par les textes.

Ces informations ne font pas l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne et ne donnent pas lieu à une décision automatisée qui aurait des conséquences juridiques ou assimilées pour les personnes concernées.

Conformément aux textes, l'Emprunteur dispose des droits suivants, quant à ses données personnelles : droit d'accès, droit à la rectification des données, droit à la portabilité des données, droit à la limitation du traitement dans les conditions prévues par les textes, droit d'exercice des directives post-mortem. Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données du Département à l'adresse suivante : protection-donnees@territoiredebelfort.fr ou par courrier postal à l'attention du Délégué à la Protection des Données à l'adresse de l'Hôtel du Département, 3 Place de la Révolution Française, 90000 BELFORT.


Si, après avoir contacté le Prêteur à ce sujet, l'Emprunteur estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Belfort, le

Le Président du Département

L'EMPRUNTEUR

Florian BOUQUET

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_33-DE

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_33-DE

ANNEXE N°1 : PLAN DES BIENS PRETES

ANNEXE N°2 : CONTRAINTES ET PRECONISATIONS SPECIFIQUES DE GESTION

(préconisations variables suivant la typologie des terrains, leur usage et leur devenir futur)

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_33-DE



ANNEXE N°3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE EN JOUISSANCE

Transports et déplacements

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Liaison cyclable Thiancourt / Réchésy - Approbation du modèle de convention de mise à disposition des emprises préalable à la vente

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 portant ouverture d'une AP-CP n° 20-01 « Développement du réseau cyclable départemental » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative à l'affectation du programme n° 20-01 à l'opération n° 20-01-01 « Réalisation de la liaison cyclable Sud Territoire Fuseau Est (Joncherey / Réchésy / Haut-Rhin) » ;

Vu la délibération du 6 janvier 2022 portant sur la révision de l'Autorisation de Programme n° 20-01 "Développement du réseau cyclable départemental" et affectation à une opération ;

DÉCIDE

- d'approuver le modèle de convention de mise à disposition préalable à la vente, permettant de formaliser la cession et la prise de possession des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération cyclable « Thiancourt / Réchésy » dès signature de la convention, avant la date de passation de l'acte d'acquisition définitif annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de mise à disposition préalable à la vente considérées, ainsi que tout autre document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PREALABLE A LA VENTE

- Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 portant ouverture d'une AP CP n°20-01 « Développement du réseau cyclable départemental » ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative à l'affectation du programme n° 20-01 à l'opération n° 20-01-01 « Réalisation de la liaison cyclable Sud Territoire Fuseau Est (Joncherey / Réchésy / Haut-Rhin) »
- Vu la délibération du 6 janvier 2022 portant sur la révision de l'Autorisation de Programme n° 20-01 "Développement du réseau cyclable départemental" et affectation à une opération ;
- Vu l'accord écrit de vente du Propriétaire ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du 9 mars 2023 ;

Il est convenu entre :

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité par délibération du 9 mars 2023 et domicilié Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

Madame / Monsieur– propriétaire, née le à,
domiciliée

Madame / Monsieur– propriétaire, née le à,
domiciliée

ci-après dénommée « **Le Propriétaire** »

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de création d'une nouvelle liaison cyclable d'une quinzaine de kilomètre entre les communes de Thiancourt et de Réchésy (90), le Département du Territoire de Belfort a besoin d'acquérir plusieurs emprises foncières relevant de terrains privés.

C'est pourquoi, dans le cadre des premières démarches engagées auprès des différents propriétaires concernés par le tracé de la liaison cyclable, le Département souhaite formaliser avec ces derniers des accords visant à lui permettre d'intervenir sur les emprises correspondantes avant le transfert effectif de propriété qu'il s'engage à réaliser.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les modalités de mise à disposition d'une portion de terrain entre le Département et le Propriétaire pour les parcelles identifiées à l'article 2 pour la réalisation du tracé de la piste cyclable entre les communes de Thiancourt et Réchésy.

Elle vise à formaliser un accord du Vendeur préalable à la vente définitive desdites parcelles et à permettre au Département d'avoir avant la cession, et dès la signature du présent accord, à sa disposition les terrains pour y engager les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison cyclable.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES TERRAINS

Le Propriétaire s'engage à céder au Département les terrains dont la désignation suit et tel que représentés sur le plan ci-joint :

Section	Parcelle	Surface	Bâtie	Adresse	Commune	Superficie à céder au Département (avant passage du géomètre Cf. dispositions particulières p. 2)
*****	*****	***** m ²	*** m ²	*****	*****	***** m ²

ARTICLE 3 : PRIX

La vente future sera faite moyennant le prix de €/m² (soit un prix de € pour la surface estimative actuelle). Le prix définitif sera calculé sur la surface de la parcelle issue du document d'arpentage évoqué ci-dessus, auquel s'ajoutera une majoration de 20% correspondant à la prise de possession anticipée du terrain pour compenser les frais de tous ordres auxquels serait soumis le propriétaire du fait de la possession anticipée qu'il a consentie.

Le prix de vente est donc de €. Il sera payé par le Département après l'accomplissement des formalités de publication et, s'il y a lieu, de radiation des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INDEMNISER L'EXPLOITANT

L'exploitant de cette parcelle est Madame / Monsieur
 domicilié

Une indemnité sera versée à l'exploitant afin de couvrir les préjudices ou pertes qu'entraîne la soustraction de ces terrains au domaine exploité. Cette indemnité est calculée suivant les barèmes décidés chaque année par les chambres d'agriculture dans le cadre du « Protocole d'Accord Régional ». Pour information cette indemnité correspond à 5 années de marge brute, auxquelles s'ajoutent les indemnités pour fumure et arrière fumure.

La marge brute (article 13 du protocole) est calculée sur une base annuelle de 609 € l'hectare, soit 3 045 € l'hectare pour 5 années, auxquelles s'ajoutent les indemnités pour fumure et arrières fumures (articles 15 du protocole) de 591 € l'hectare.

L'indemnité pour l'exploitant est donc de € sur la base de la surface estimative sus indiquée. Le montant définitif à régler par le Département sera calculé sur la surface déterminée par le géomètre à l'issue de ses travaux d'arpentage.

Le Propriétaire déclare avoir fait son affaire d'informer l'exploitant au préalable en réalisant toutes les démarches d'informations nécessaires.

ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION

Le Département est autorisé à prendre possession du terrain susvisé, dès signature de la présente convention.

Cette prise de possession interviendra avant la date de passation de l'acte d'acquisition définitif.

A partir de la date de prise de possession, le Département profite de la pleine jouissance de la parcelle visée et peut en user à sa convenance pour satisfaire l'objet de la présente convention à savoir la réalisation des travaux nécessaires à la construction de la liaison cyclable entre Thiancourt et Réchésy.

La réalisation de cet accord donnera lieu à l'établissement d'un acte notarié aux frais de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les surfaces désignées ci-dessus sont indicatives et seront définies exactement après établissement d'un document d'arpentage par un géomètre agréé avant la vente définitive.

Les frais des démarches nécessaires pour la réalisation de ces échanges et cessions de terrains, à savoir de géomètre, de procédure de déclassement et de notaire, seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat est conclu jusqu'à la signature définitive de la vente de la parcelle désignée.

ARTICLE 8 : INTERDICTION D'HYPOTHEQUER, D'ALIENER ET DE LOUER

Jusqu'à la réalisation de l'acte de vente, le propriétaire soussigné s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance, il n'est pas actuellement grevé d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire.

Il s'interdit également de conférer une quelconque servitude sur ledit immeuble pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler les locations ou d'en changer la nature pendant la même période.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficultés quant à la validité, l'application ou l'interprétation du présent contrat, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie pour une tentative de règlement amiable par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'un tel règlement dans les trente jours suivant la réception de la lettre, le tribunal territorialement compétent sera le seul habilité à régler le litige.

Fait à BELFORT, le

Fait à....., le

Pour le Département :
Le Président

Le propriétaire,

Florian BOUQUET

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Liaison cyclable Thiancourt / Réchésy - Approbation du modèle de convention de passage relative à la création d'un itinéraire cyclable sur domaine privé

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 portant ouverture d'une AP-CP n° 20-01 « Développement du réseau cyclable départemental » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative à l'affectation du programme n° 20-01 à l'opération n° 20-01-01 « Réalisation de la liaison cyclable Sud Territoire Fuseau Est (Joncherey / Réchésy / Haut-Rhin) » ;

Vu la délibération du 6 janvier 2022 portant sur la révision de l'Autorisation de Programme n° 20-01 "Développement du réseau cyclable départemental" ;

DÉCIDE

- d'approuver le modèle de convention permettant de formaliser les modalités d'aménagement de la liaison cyclable « Thiancourt / Réchésy » sur des emprises privées, de préciser les conditions d'intervention, de gestion et de maintenance ultérieure de l'infrastructure cyclable par le Département, et d'acter l'autorisation du propriétaire pour le passage des usagers de la voie verte cyclable « Thiancourt / Réchésy », annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions considérées, ainsi que tout autre document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



**DEVELOPPEMENT DU RESEAU CYCLABLE DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CONVENTION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE RELATIVE A LA CREATION DE LA
LIAISON CYCLABLE ET VOIE VERTE THIANCOURT / RECHESY**

ENTRE :

D'UNE PART :

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par M. Florian Bouquet, son Président, dûment habilité à l'effet de la présente par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023
SIRET n° 229 000 013 00040 ;

Ci-après désigné par le « Département », d'une part ;

ET :

Madame / Monsieur « NOM, Prénom », demeurant à « **adresse, code postal - VILLE** »,

Propriétaire de la parcelle cadastrale n° « **N°** », section « **N° section, N° feuille** » sur la commune de « **Nom commune** »,

Section	Parcelle	Surface	Bâtie	Adresse	Commune

Ci - après désigné par les termes « le propriétaire », d'autre part,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles L110-2 et R110-2
- Vu l'article 1242 du code civil,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023 approuvant la convention et autorisant le Président à la signer,

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité de la liaison cyclable « Thiancourt / Réchésy », nouvelle infrastructure cyclable portée en maîtrise d'ouvrage par le Département du Territoire de Belfort ;

Il est convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE I. PREAMBULE

En s'inscrivant dans la continuité du réseau cyclable structurant, la Liaison cyclable « Thiancourt / Réchésy » portée en maîtrise d'ouvrage départementale va permettre de relier les communes de Thiancourt, Joncherey, Faverois, Florimont, Courtelevant, Courcelles et Réchésy à la voie verte cyclable existante « FrancoVéloSuisse » voire, à terme, à l'Alsace et à la Suisse.

Cette nouvelle voie verte d'environ 15 km, dont les travaux, réalisés par tranches, ont démarré fin 2022 et devraient se prolonger jusqu'en 2025, évoluera en majorité en site propre, c'est à dire sur des tronçons qui seront réservés aux piétons et aux cycles, le reste du tracé passant par des routes départementales ou des voies communales à faible trafic.

ARTICLE II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention, de gestion et de maintenance du Département dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable « Thiancourt / Réchésy » et de permettre le passage du public sur la portion d'itinéraire **décrite en annexe**.

Cette convention prévoit notamment les modalités d'autorisation de passage sur la liaison cyclable et voie verte, ainsi que le régime de responsabilité applicable à ce dernier, sur les terrains du « **propriétaire** ».

Cette autorisation de passage établie à titre précaire et révocable, n'est pas constitutive de droit ou de servitude susceptibles de grever la propriété susvisée. Elle n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise de la voie verte.

ARTICLE III. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

ARTICLE IV. RAPPEL DES PRINCIPES DE PROPRIETE DES OUVRAGES

Affectation

Les ouvrages aménagés par le Département du Territoire de Belfort sont affectés à son domaine public cyclable.

Transfert d'ouvrages à une autre personne publique

Dans le cas où le Département souhaiterait transférer à une autre personne publique la gestion de tout ou partie des ouvrages décrits à l'article 2, il sera tenu d'en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins 6 mois. Le nouveau propriétaire ou gestionnaire des ouvrages sera subrogé de plein droit dans les droits et obligations du Département, ou, uniquement dans le cas d'un transfert de gestion, sera rajouté par voie d'avenant au « Département du Territoire de Belfort » dans les droits et obligations de la présente convention.

Désaffectation des ouvrages

Le Département informera le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois à l'avance, de son intention de désaffecter les ouvrages.

Le Département enlèvera et évacuera à ses frais les aménagements réalisés et remettra les lieux en état.

ARTICLE V. MODALITES D'INTERVENTION

Le propriétaire autorise, par la présente convention, le Département, ses agents et les intervenants qu'il aura mandatés, à accéder à sa (ou ses) parcelles susmentionnée(s) afin de réaliser les travaux de construction de la liaison cyclable « Thiancourt / Réchésy ». Le débroussaillage et/ou l'abattage d'arbres nécessaires à ces travaux sont également autorisés. L'autorisation d'accès vaut aussi pour les opérations ultérieures d'entretien et de maintenance portant sur les ouvrages.

Un constat contradictoire de l'état des lieux sera réalisé à la demande du propriétaire. Lors de l'état des lieux, le propriétaire détermine avec le Département les modalités d'accès et d'exploitation de la parcelle.

Le propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes du fait de l'occupation du terrain pendant lesdits travaux d'installation ou pendant les opérations de maintenance et entretien des ouvrages.

ARTICLE VI. GESTION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Obligations du Département du Territoire de Belfort

Le Département assure dans sa totalité, la gestion et la maintenance des ouvrages décrits à l'article II, objet de la présente convention.

Opérations de maintenance (surveillance, entretien, réparations, renouvellement)

La maintenance des ouvrages s'entend notamment par l'ensemble des actions techniques réalisées par le Département ou pour son compte, et destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état tel qu'ils peuvent assurer leur usage pendant leur cycle de vie de l'infrastructure cyclable. La maintenance comprend donc, notamment, la surveillance, l'entretien, les réparations voire la reconstruction des ouvrages.

Le Département conserve la propriété des ouvrages et assume les responsabilités correspondantes. Toute modification de la nature des ouvrages ou de leur périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE VII. OBLIGATION DES PARTIES

Engagements du Département :

A l'issue des travaux, le Département laisse les lieux propres et non dégradés. Il s'engage à régler tout litige qui pourrait survenir du fait desdits travaux.

Etat des lieux

Un constat contradictoire de l'état des lieux sera établi avant la signature de la présente convention entre le « **propriétaire** » et le « **Département** ».

Information du public

Le « **Département** » s'engage à informer préalablement les usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion des itinéraires :

- du caractère privé des parcelles traversées,
- que le « **propriétaire** » consent à la présence du public sur l'itinéraire, bien que la vocation première des terrains parcourus ne soit pas l'accueil des pratiques de pleine nature mais l'habitation, l'exploitation agricole ou forestière, la chasse ou la pêche, la gestion du milieu naturel ou autre...,
- des risques d'accidents présents sur l'itinéraire relevant de la convention. Toute fermeture momentanée d'une section de l'itinéraire sera portée sans délai à la connaissance des usagers par le « **Département** ».
- des bonnes pratiques attendues des usagers fréquentant les itinéraires cyclables et notamment :
 - de ne pas camper sur les itinéraires ;
 - de ne pas y faire de feu ;
 - de n'y laisser aucun détrit ;
 - de respecter la faune et la flore ;
 - de tenir leurs chiens en laisse ;
 - de ne pas s'éloigner du chemin ;
 - d'éviter toute dégradation des voies et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

Le « **Département** » prendra toutes mesures nécessaires pour canaliser le passage du public, c'est-à-dire faire en sorte que ce passage soit bien réalisé sur les itinéraires prévus à cet effet.

Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

La circulation des piétons, cyclistes et cavaliers sur les voies et les chemins y compris ceux identifiés pour les chemins privés après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, s'effectue dans le respect des lois en vigueur, des règlements de police et des droits des riverains.

Dans le cadre de la convention, les pouvoirs de police du Maire ou du Président du Département s'exercent conformément aux textes susvisés.

Engagement du propriétaire

Le « **propriétaire** » s'engage à laisser le libre passage du public sur l'itinéraire traversant sa propriété. Il autorise le « **Département** » à effectuer toutes les opérations nécessaires à la construction et à la maintenance de l'ouvrage. Y compris, le balisage (pose de la signalétique), la gestion, la promotion, rendues nécessaires pour l'utilisation de l'itinéraire tel que décrit à l'article II.

Le propriétaire s'abstient de réaliser, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article II :

- Tout travaux ou construction qui soit préjudiciable au fonctionnement, à l'entretien, à l'exploitation, à la solidité et la sécurité des ouvrages aménagés par le Département désignés à l'article II,
- L'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article II de la présente convention.

Il s'engage également à informer au plus tôt le Département des interventions qu'il viendrait à effectuer si ces dernières sont susceptibles d'entraver l'usage des ouvrages et s'interdit de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il s'engage, à porter la présente convention à la connaissance des ayants droits, actuels ou futurs, des parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le propriétaire s'engage dans la mesure du possible (cette convention n'étant pas publiée au service des Hypothèques), en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à une des parcelles concernées par les ouvrages définis à l'article II, les termes de la présente convention.

En cas de vente de la propriété foncière, le « **propriétaire** » s'engage à en informer le « **Département** » par lettre recommandée afin qu'il puisse se porter acquéreur s'il le souhaite.

Le « **propriétaire** » conserve le droit de réaliser, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers qu'il aura choisis, tous les types de travaux ou d'interventions sur sa propriété, notamment pour l'exploitation, l'entretien, la surveillance, l'aménagement, l'équipement, le reboisement ou le boisement de son fonds sans que le « **Département** » puisse se prévaloir de troubles de jouissance. Toutefois, il en informera le « **Département** » dans un délai minimum de **trois semaines** avant la réalisation des travaux, afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public empruntant l'itinéraire, ces mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction momentanée de la fréquentation de la voie.

Informations réciproques

Chacune des deux parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur les ouvrages, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VIII. RESPONSABILITES

Responsabilité du Département

Le Département prendra en charge les dommages de toute nature, causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, tant aux personnes qu'aux biens.

Par contre, la responsabilité du Département ne pourra être retenue pour des dommages aux personnes et aux biens issus d'un mauvais usage de l'itinéraire et des équipements qui l'accompagnent. De même, en application de l'article L.311-1-1 du code du sport, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée pour des dommages causés à un pratiquant, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive.

Le public sera averti que ni le Département, ni le propriétaire ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents survenant en dehors des itinéraires tracés.

Responsabilité du Propriétaire

La responsabilité du propriétaire ne pourra en aucun cas être recherchée y compris en cas de sinistre, sauf en cas de manquement aux obligations de la présente convention ou d'évènements relevant de son fait. Le Département ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du propriétaire.

Néanmoins, les dommages causés aux installations du Département, du fait de l'exploitation des parcelles, et des travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le propriétaire, ses locataires ou toute autre personne désignée par le propriétaire pour exploiter ou entretenir ses parcelles.

Le propriétaire reste gestionnaire de la ou des parcelles considérées. Il en assure l'exploitation, la gestion et le bon entretien.

ARTICLE IX. ASURANCES

Pour ce qui concerne les aménagements relevant de sa maîtrise d'ouvrage, le Département a souscrit les assurances couvrant ses diverses responsabilités, tant aux personnes qu'aux biens qu'il a sous sa garde au titre de l'exécution de la présente convention, et notamment :

- une police de "responsabilité civile",
- une police d'assurance couvrant ses propres biens

Les activités menées par chacune des parties signataires sur et aux abords de l'itinéraire sont placées sous leur responsabilité exclusive. Elles devront donc souscrire tout contrat d'assurance de façon que les autres parties à la convention ne puissent être recherchées ou inquiétées à ce sujet.

ARTICLE X. DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette autorisation est donnée à titre gracieux. Le propriétaire de la (ou des) parcelle(s) précitée(s), ne pourra en aucun cas demander une indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE XI. MODIFICATIONS



Toute modification de la présente convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE XII. RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (sous réserve du respect d'un préavis de six mois) en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, ou pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, il est convenu que cette résiliation n'affectera pas la pérennité des ouvrages, les biens demeurant la propriété pleine et entière du Département du Territoire de Belfort.

Les parties conviendront alors de conclure une nouvelle convention pour définir les modalités à venir.

ARTICLE XIII. RESOLUTION DES LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE XIV. NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- Si la notification est adressée au Département du Territoire de Belfort : en son siège.
- Si la notification est adressée au propriétaire, à l'adresse suivante :
Madame / Monsieur « *NOM Prénom* » « *Adresse* »

Fait en DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX à, le

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE
BELFORT
Représenté par son Président du Conseil
départemental, Florian BOUQUET

Madame / Monsieur

Signature

Signature

Education et vie scolaire

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Convention relative à la qualification du collège Rimbaud comme site de référence déficience visuelle, à conclure avec le Centre ressources pour déficient visuel (CRDV) des Salins de Bregille et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L212-15 et L216-1 du code de l'Éducation ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits des chances et la participation, la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention site de référence entre le CRDV des Salins de Bregille, le collège Rimbaud, la DSDEN et le Département, jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du Département ladite convention et tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

**CONVENTION SITE DE RÉFÉRENCE du CRDV des Salins de Bregille
Au collège Arthur Rimbaud de Belfort (90)
SITE DE RÉFÉRENCE DEFICIENCE VISUELLE**

Vu :

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 « de rénovation de l'action sociale et médico-sociale »

La loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances et la participation, la citoyenneté des personnes handicapées »

Le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

Les articles L212-15 et L 216-1 du code de l'éducation

Le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

L'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 et 351-20 du code de l'éducation.

ENTRE

Le Collège Arthur Rimbaud de Belfort, représenté par Madame Corine MONCHATRE, Principale de l'établissement, dûment autorisée par délibération du Conseil d'Administration,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (DSDEN 90), représentée par Madame Mariane TANZI, Directrice académique des services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, agissant par délégation de Madame la rectrice de l'académie de Besançon

Le Département du Territoire de Belfort représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président,

Le Centre Ressources pour Déficients Visuels (CRDV) des Salins de Bregille, représenté par Monsieur Mathieu COLSON, Directeur du Pôle Médico-Social (PMS) de l'association Les Salins de Bregille.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La présente convention porte sur l'implantation d'un Site de Référence à la scolarisation de jeunes déficients visuels accompagnés par le CROV des Salins de Bregille au collège Arthur Rimbaud de Belfort.

Cette convention est l'aboutissement d'un travail préparatoire mené entre les différents partenaires (DSDEN 90, Collège Arthur Rimbaud, CROV), en vue de favoriser, à travers la scolarisation en milieu scolaire ordinaire, l'épanouissement des enfants grâce à la dynamique d'un collège, l'inscription en classe « ordinaire » et aux relations éducatives et sociales avec d'autres élèves de leur âge.

Article 1 –OBJET

La présente convention a pour objet de définir

- 1- les conditions d'accueil et de fonctionnement, d'un Site de Référence à la scolarisation d'élèves déficients visuels (DV) suivis par le CROV des Salins de Bregille, au sein du collège Arthur Rimbaud.
- 2- les modalités de partenariat à mettre en œuvre pour favoriser la scolarisation des élèves.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Le site de référence DV du CROV a pour vocation de soutenir les élèves Déficiants Visuels scolarisés dans les classes du collège Arthur Rimbaud ainsi que tous les professionnels de l'Éducation Nationale et du département, amenés à intervenir au sein du collège. Le dispositif a vocation à apporter des réponses didactiques et techniques aux élèves porteurs de cette déficience.

Les élèves en question sont des jeunes par ailleurs accueillis en accueil de jour au sein de la Section d'Enseignement et d'Éducation Spécialisés du CROV (SEES) par notification de la MDPH, mais sans bénéficier d'actions d'enseignement dans ce cadre. Ces élèves habitent sur une commune du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté, à moins de 30 km du collège Arthur Rimbaud.

Le site de référence se présente comme un dispositif ressource au service de la scolarisation des élèves déficients visuels.

L'accompagnement se déroulera dans sa globalité au sein du collège Arthur Rimbaud. La scolarisation des élèves s'organise dans le cadre de la mise en œuvre conjointe du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) défini par la MDPH.

Au plus tard au mois de mars, le CRDV communique la liste nominative des élèves pouvant relever de ce dispositif pour la rentrée scolaire suivante. Les inscriptions seront décidées avec le collège. Parallèlement, les parents sollicitent la MDPH pour une évaluation des besoins éventuels d'un Accompagnant d'Élèves en Situation de Handicap.

Les professionnels du CRDV pourront intervenir pendant le temps scolaire dans ou hors la classe ainsi que hors temps scolaire dans le cadre des repas, des sorties scolaires ou autres (rééducatives, paramédicales...).

- **Contexte général :**

Après avis favorable des parents, les élèves du CRDV sont scolarisés au sein des classes du collège Arthur Rimbaud et répartis dans les classes sur décision de Madame la Principale, après consultation des référents pédagogiques du CRDV et des enseignants du collège pour les élèves déjà présents dans l'établissement.

Les élèves sont sous la responsabilité administrative et pédagogique de Madame la Principale du collège Arthur Rimbaud.

A ce titre, ils sont donc élèves à part entière dudit collège et inscrits dans la base élève.

Le CRDV s'engage à ce que l'ensemble des professionnels du CRDV appelés à intervenir au sein du site de référence prennent connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières de l'établissement et à les appliquer. Ils ont connaissance des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les professionnels du CRDV ont accès à la salle des professeurs.

Les personnels du CRDV intervenant au collège se conforment aux dispositions du règlement intérieur de celle-ci.

- **Fonctionnement du site de référence**

La dotation en temps d'enseignant spécialisé est évaluée en fonction du nombre et des besoins des élèves.

Cette dotation nécessaire à la mise en œuvre de l'accompagnement pédagogique adapté des élèves sera réévaluée chaque trimestre lors des réunions de régulation.

La liste des intervenants prévus est transmise à l'administration du collège en début de chaque année scolaire.

L'organisation des emplois du temps se fera en concertation avec Madame la Principale, ils seront élaborés de manière à répondre aux besoins des élèves du dispositif. Une réunion de concertation rassemblant les intervenants du CRDV et les enseignants du collège concernés par la scolarisation des élèves se déroulera avant chaque rentrée scolaire afin d'arrêter les modalités d'intervention et de collaboration.

Le CRDV s'engage à organiser le transport des élèves concernés par ce dispositif de leur domicile au collège, du collège aux lieux de soins.

Tous les personnels concernés par la scolarisation du jeune participeront aux ESS organisées par l'enseignant référent de scolarisation

Comme pour tous les élèves du collège, la situation scolaire du jeune sera évaluée lors des conseils de classe. Les professionnels du CRDV pourront être conviés à cette instance.

Article 3 : EQUIPES D'ENCADREMENT ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Les professionnels intervenant au sein du site de référence sont des spécialistes de la Déficience Visuelle (DV) et interviennent sur la globalité des besoins des jeunes DV :

- Enseignants Spécialisés, titulaires du CAEGADV 1^{er} ou 2nd degré : Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Général Adapté à la Déficience Visuelle délivré par le ministère de la santé, ou en cours de formation.
- Enseignant en Activité Physique Adaptée et Santé (STAPS APAS)
- Transcrip-teurs-adaptateurs de documents.
- Educateurs Spécialisés formés à la DV et élèves éducateurs en formation
- Instructeurs de Formation
- Instructeurs en Activités de la Vie Journalière (AVJ)
- Personnels paramédicaux (orthoptistes, orthophonistes, psychomotriciens)
- Psychologue

Ces professionnels sont placés sous l'autorité hiérarchique de la Direction du CRDV.

Les enseignants spécialisés interviendront, en fonction des besoins repérés conjointement par les professionnels du CRDV et les professionnels du collège directement en classe en appui de l'enseignant et/ou en dehors de la classe, au sein du Dispositif avec un ou des élèves et/ou directement auprès des enseignants du collège afin de les aider à adapter leurs cours à la spécificité du handicap visuel. Les évaluations des élèves seront réalisés, dans la mesure du possible, en coopération entre les enseignants du collège et ceux du CRDV.

En fonction des besoins soit de manière anticipée afin d'organiser et préparer les activités sportives adaptés, soit lors des séquences d'EPS, en soutien aux enseignants et intervenants, le professeur d'APAS peut également participer à toutes les actions débouchant sur une spécificité motrice ou sportive (activités découvertes, rencontre UNSS,...).

Les transcripteurs-adaptateurs de documents interviendront surtout depuis le CRDV sur demande des enseignants envoyée par mail au moins quinze jours avant la date du besoin du document adapté. Pour autant, ils peuvent être appelé à se rendre au sein du collège pour faire le point avec un élève ou avec un enseignant à propos des documents utilisés et ainsi de garantir la meilleure adaptation possible en fonction des attentes de l'enseignant.

Les élèves bénéficiant du dispositif seront ponctuellement accompagnés, si besoin, durant la pause méridienne (repas et surveillance) par les personnels éducatifs du CRDV.

Ils sont en mesure de proposer, si le besoin s'en fait sentir, des actions de sensibilisation auprès des élèves voyants afin de favoriser et faciliter l'inclusion des élèves déficients visuels.

Ils sont également à même, toujours si le besoin existe, d'animer ou de co-animer un atelier éducatif.

Les instructeurs en autonomie pour déficients visuels (dans la vie journalière, en locomotion) interviennent directement auprès des élèves DV. Ils interviennent sur des temps périscolaires (repas, transports...) et pourront être amenés à intervenir sur des temps scolaires (accompagnement en collaboration avec les personnels du collège à l'intérieur comme à l'extérieur du collège, d'un groupe comprenant des élèves du CRDV).

Les personnels paramédicaux peuvent être amenés à réaliser une rééducation sur site. Par leur préconisation, les orthoptistes sont également garantes de la bonne position de l'élève en classe et des besoins visuels (éclairage, ergonomie du poste de travail, matériel adapté...).

La psychologue est en lien avec le Psychologue Scolaire de l'établissement scolaire afin d'aider à la réflexion autour de l'évolution des élèves du CRDV. Elle peut être appelée à participer aux réunions d'ESS de ces élèves.

En accord avec les familles, le CRDV tient à disposition du médecin scolaire le dossier médical des élèves concernés.

En cas d'urgence, l'établissement scolaire applique les protocoles internes au collège en n'omettant pas d'avertir la Direction du CRDV.

Article 4 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU DISPOSITIF D'APPUI

❖ Les moyens matériels :

Dans la mesure du possible, les classes ayant un élève DV dans leur effectif disposeront d'une salle fixe dans les matières générales.

Le collège Rimbaud met à disposition du site de référence une salle dédiée (au fond du 4^{ème} étage) qui pourra être utilisée lors des accompagnements individuels. Il peut également

assurer un aménagement éventuel en concertation avec les représentants du collège et du CRDV. Le CRDV mettra à disposition de ce dispositif, le matériel spécialisé collectif nécessaire (motosseuse, télé agrandisseur).

Le CRDV utilisera la salle attribuée exclusivement dans les conditions prévues dans la présente convention.

Le CRDV veille à ce que le personnel du site conserve les locaux et le matériel mis à disposition en bon état. Si des dégradations sont constatées, le chef d'établissement pourra en demander réparation au CRDV, à charge pour l'Association des Salins de Bregille de poursuivre un recouvrement auprès des familles.

La mise à disposition d'ouvrages adaptés sera proposée au CDI de l'établissement selon le protocole à déterminer de manière à proposer des documents adaptés DV transférables aux élèves DYS.

❖ *La Formation :*

Le CRDV organise des formations à destination des professionnels du collège et ce dans différents domaines

- Sensibilisation à la DV
- Formation aux pathologies de la DV

Il est à noter que ces formations peuvent être inscrites dans le Plan Académique de Formation.

Une première action de formation pourra être engagée en 2022.

❖ *Les conditions financières de la mise à disposition :*

L'ensemble des moyens matériels mis à disposition du site de référence est consenti à titre gratuit. Cependant, le CRDV prend à sa charge le budget de fonctionnement du Dispositif, y compris les frais divers (photocopies ...) qui lui seront facturés par le collège.

Les repas des élèves accompagnés par le CRDV seront réglés, sur facture, par les Salins de Bregille.

Les personnels intervenants sur le site sont autorisés à prendre leur repas à la cantine du collège au tarif correspondant à leur catégorie. Si le personnel intervient auprès d'un jeune déficient visuel sur le temps de repas, ce dernier sera facturé au CRDV.

❖ **Pilotage et évolution du dispositif :**

Le fonctionnement du dispositif nécessite des temps réguliers de régulation afin d'ajuster les réponses aux besoins des élèves, pour ce faire un bilan sera réalisé à la fin de chaque trimestre en présence des responsables et intervenants du collège, des responsables et intervenants du CRDV.

L'évaluation globale de la mise en œuvre de la présente convention et la pertinence du dispositif au regard de la scolarisation des élèves déficients visuels, se réalisera lors d'un bilan annuel réunissant de l'EN ASH, représentant l'inspecteur d'académie et l'ensemble des intervenants et des partenaires.

Article 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CRDV s'engage à satisfaire aux obligations suivantes :

- ❖ Avoir souscrit les polices d'assurance en matière de responsabilité civile et d'accident du travail,
- ❖ Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer,
- ❖ Avoir procédé, avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite du site et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- ❖ Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- ❖ Se conformer impérativement aux prescriptions édictées en matière de sécurité comportant la désignation obligatoire de la personne chargée de veiller à leur respect.

En cas de problème de comportement d'un élève ou de toute autre difficulté majeure, le CRDV s'engage à intervenir dans les plus brefs délais.

En outre, les professionnels du CRDV de même que les personnes extérieures qu'ils auront régulièrement introduites ou laissées introduire dans les lieux devront respecter les obligations imposées ci-après (stagiaires, professionnels libéraux mandatés par le CRDV...) :

- ❖ Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,

- ❖ Ils useront paisiblement les lieux avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ❖ Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.

Article 6 : DESTRUCTION DES LIEUX OU DU MATERIEL UTILISES

Si les lieux ou le matériel mis à disposition venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant du collège, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour la collectivité concernée de ses droits éventuels contre l'organisme si la destruction lui est imputable.

Article 7 : COORDINATION

Une commission de coordination composée de Madame la DASEN ou son représentant, de la Principale du collège, du directeur du Pôle médico-social des Salins de Bregille ou de son représentant ou de son représentant, se réunit chaque fois que nécessaire, pour veiller à l'application de la présente convention et, le cas échéant, pour proposer des modifications aux parties contractantes.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée d'une année scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022. Sa reconduction par avenant ne pourra intervenir qu'après accord de l'ensemble des parties.

Article 9 : PROCEDURE DE RESILIATION

Il est expressément convenu que si le CRDV cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière non conforme aux activités fixées contractuellement, les présents engagements deviendraient automatiquement caducs.

Par ailleurs, si pour une raison ou une autre, l'établissement avait besoin de locaux, il pourrait les reprendre à tout moment sans que le CRDV puisse réclamer aucune indemnité de résiliation.

Article 10 : PROCEDURE DE RENDONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Elle pourra être résiliée par l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'organisateur ou de cessation de l'activité prévue dans les lieux

Article 11 : LITIGES

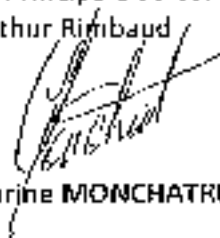
En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera compétent pour juger d'un éventuel contentieux.

Fait à Belfort le

(en 4 exemplaires originaux)

La Principale du collège
Arthur Rimbaud



Corine MONCHATRE

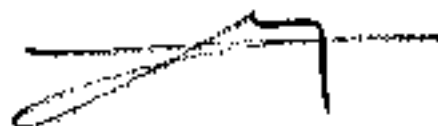
La Directrice Académique des services
de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort

Mariane TANZI

Le Président du Département
Du Territoire de Belfort

Florian BOUQUET

Le Directeur du Pôle Médico-Social
des Salins de Bregille



Mathieu COLSON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Convention de partenariat pour l'accueil d'une classe externalisée de l'Institut Perdrizet au collège Val de Rosemont de Giromagny

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des adolescents et jeunes adultes handicapés et la coopération entre établissements ;

Vu les annexes XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 qui définissent les missions de l'IME ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 septembre 2017 relative à la création d'une classe externalisée de l'Institut Perdrizet à Giromagny au sein du collège Val de Rosemont à Giromagny ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative à la reconduction d'une classe externalisée de l'Institut Perdrizet à Giromagny au sein du collège Val de Rosemont à Giromagny, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



CONVENTION

**relative à la reconduction
d'une classe externalisée
de l'Institut Perdrizet à Giromagny
au sein du Collège
Val de Rosemont à Giromagny**

De 2022/2023 à 2027/2028

Entre les soussignés :

- **la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort**, représentée par sa Directrice, Madame Mariane TANZI ;
- **le Département du Territoire de Belfort**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Florian BOUQUET, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023 ;
- **le Collège Val de Rosemont**, représenté par son Principal, Monsieur Julien HEINIS, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 29 novembre 2022 ;
- **l'Institut Perdrizet, établissement de la Fondation Arc en Ciel** dont le siège social est situé 44A rue du Bois Bourgeois, 25200 MONTBELIARD, représenté par son Président, Monsieur Guy ZOLGER.

Cadre législatif

La classe de l'Institut Perdrizet externalisée au Collège Val de Rosemont s'inscrit dans l'esprit des textes suivants :

- Annexes XXIV au Décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 qui définissent les missions de l'IME,
- Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des adolescents et jeunes adultes handicapés et la coopération entre établissements

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Institut Perdrizet, géré par la Fondation Arc en Ciel, intervient auprès d'enfants et d'adolescents en situation de handicap après notification de la C.D.A.P.H. Il gère un IME à Giromagny et un SESSAD à Belfort.

Il travaille depuis plusieurs années à l'intégration sociale et professionnelle, ainsi qu'à l'inclusion scolaire des enfants qui lui sont confiés.

Conformément à la note de cadrage d'avril 2015 co-émise par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire et la Direction Générale de la Cohésion Sociale portant sur l'externalisation des Uni-

tés d'Enseignement, une réflexion a été engagée par l'Institut Perdrizet dans le but d'améliorer la réponse scolaire et d'élargir le champ des parcours proposés.

Ainsi, l'Institut Perdrizet souhaite passer d'une logique d'établissement à une logique de dispositif, avec pour objectifs la réorganisation et l'externalisation d'une partie de l'Unité d'Enseignement afin de mieux répondre aux besoins des jeunes.

C'est dans le cadre de ce travail qu'une classe externalisée de l'IME est ouverte au sein du Collège Val de Rosemont. Elle s'adresse à des jeunes de moins de 16 ans en fonction de leur projet.

Les élèves faisant partie intégrante de l'Institut Perdrizet, ils continueront à bénéficier de prises en charge éducatives et thérapeutiques, ainsi que de temps d'initiation professionnelle, dans des locaux de l'IME situés à Giromagny.

Article 1^{er} - Objet de la présente convention

Dans le cadre de la poursuite de l'accueil d'une classe externalisée de l'Institut Perdrizet au sein du Collège Val de Rosemont, la présente convention fixe les engagements des différentes parties, en concertation avec Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale.

Article 2 – Conditions d'accueil

Le Collège Val de Rosemont accueille un groupe de simultanément 12 élèves maximum de l'IME Perdrizet dans une classe externalisée.

Le temps de classe, à hauteur d'un mi-temps par élève, sera complété par un temps d'initiation professionnelle au sein des ateliers de l'IME.

Le Collège Val de Rosemont met à disposition une salle de classe banalisée et équipée en mobilier et prend en charge le fonctionnement courant des locaux (maintenance et entretien).

Les consommables sont fournis par l'IME Perdrizet.

Les frais de photocopie sont pris en charge par l'IME et seront facturés au coût fixés par le conseil d'administration, en fin d'année civile.

Par ailleurs, l'ensemble des installations du Collège est accessible aux élèves de l'IME Perdrizet, dans le respect des règles de fonctionnement. Ainsi, les élèves de l'IME Perdrizet pourront participer aux activités proposées par le Collège Val de Rosemont.

Un forfait de participation aux coûts des sorties scolaires (transport et entrées) sera demandé en début d'année scolaire pour chaque élève. Le montant est fixé par le conseil d'administration.

Certains pourront également faire l'objet d'inclusion scolaire dans des classes du Collège, même si ce n'est pas une priorité pour tous.

Article 3 – Les transports, les horaires et le règlement intérieur

Les établissements étant situés en proximité l'un de l'autre, la question des transports scolaires ne se pose pas.

Le règlement intérieur du Collège s'applique aux élèves de l'IME Perdrizet (registre d'appels, carnet de liaison, horaires...).

Article 4 – Les repas de midi

Les élèves et les personnels de l'IME Perdrizet sont admis à la demi-pension du Collège et s'engagent à respecter le règlement intérieur de la demi-pension.

Les repas seront pris au Collège selon l'organisation définie, afin de favoriser l'intégration et l'autonomie.

Les tarifs concernant les élèves et les personnels de l'IME Perdrizet sont arrêtés annuellement par le Département qui les communique au Collège.

Le tarif des repas appliqués aux éducateurs de l'IME Perdrizet seront calqués sur le tarif appliqué aux commensaux de catégorie A et B.

L'IME Perdrizet règlera les repas des élèves et des adultes au vu du mémoire produit par le Collège et transmis à l'IME Perdrizet chaque mois.

Article 5 – L'enseignement

Le Rectorat nomme un enseignant premier degré affecté à ce poste, et placé sous l'autorité de l'inspecteur ASH du premier degré.

Il sera assisté dans ses missions par un éducateur, placé sous l'autorité du directeur de l'IME Perdrizet.

Des actions à visée collective rapprochant des élèves du Collège et des élèves de la classe externalisée peuvent être organisées en mobilisant les compétences des équipes pédagogiques du Collège et celles des professionnels de l'IME Perdrizet.

L'objectif est de permettre aux élèves d'acquérir des compétences scolaires et de développer des compétences sociales. En parallèle, ils bénéficieront d'un pré apprentissage professionnel sur le plateau technique de l'IME.

Article 6 – Concertation et suivi

Sous la responsabilité conjointe du principal du Collège Val de Rosemont et du coordinateur pédagogique de l'IME Perdrizet, des temps ponctuels de régulation et d'organisation peuvent être proposés avec l'enseignant de la classe externalisée.

Un bilan annuel réalisé conjointement sera communiqué à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Article 7 – Responsabilités respectives

La responsabilité administrative incombe à l'IME Perdrizet, qui déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile auprès d'une société d'assurance. Une attestation de cette souscription devra être fournie par l'IME préalablement.

Pour chaque élève, la famille a souscrit une assurance individuelle accident.

La responsabilité pédagogique de la classe externalisée est assurée par l'enseignant.

La responsabilité du principal du Collège Val de Rosemont n'est pas engagée pour tout ce qui concerne la prise en charge administrative, pédagogique et thérapeutique des élèves de la classe externalisée.

Article 8 – Absence de l’enseignant

En cas d’absence prévisible, l’enseignant de la classe externalisée doit avertir préalablement et conjointement le Collège, le coordinateur pédagogique et le chef de service concerné de l’IME.

En cas de non remplacement, les élèves sont pris en charge au sein de la classe ou de l’IME par le personnel de l’IME dans les plus brefs délais.

Article 9 – Surveillance médicale des élèves de l’IME Perdrizet

Les élèves de la classe externalisée bénéficient d’un accompagnement global : thérapeutique, pédagogique, éducatif, résultant de la notification de la Commission des Droits et de l’Autonomie.

La surveillance médicale, les vaccinations sont suivies en lien avec la famille et/ou le tuteur par le médecin de l’IME Perdrizet. Ce dernier tient à disposition du médecin de santé scolaire le dossier médical de chaque enfant fréquentant la classe externalisée.

La visite médicale annuelle sera réalisée par le médecin et l’infirmière de l’IME Perdrizet.

Les soutiens thérapeutiques des élèves peuvent occasionner des absences sur les temps scolaires.

Une fiche infirmerie sera élaborée.

Article 10 – Comportement des élèves

En cas de problème de comportement d’un élève de la classe externalisée, l’IME Perdrizet s’engage à intervenir dans les plus brefs délais pour que l’élève corrige son comportement.

Article 11 – Révision de la convention

La présente convention pourra faire l’objet de toute révision qui s’avérerait nécessaire après accord des parties. Cette modification fera alors l’objet d’un avenant.

Article 12 – Contestation

Les contestations qui s’élèveraient entre les parties au sujet de l’exécution ou de l’interprétation de la convention devront faire l’objet d’une tentative de conciliation préalable sans que celle-ci ne puisse excéder six mois.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal compétent.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour cinq années scolaires et expire à la fin de l’année scolaire 2027-2028.

Elle pourra faire l’objet d’une reconduction après évaluation de la pertinence du projet de classe externalisée.-

Article 14 –Résolution

En cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera caduque dans les trois mois suivant une mise en demeure écrite infructueuse.

Fait à Belfort,

Le

En quatre exemplaires originaux

**Pour la Direction des Services
Pour le Conseil Départemental,
Départementaux de l'Éducation Nationale,
La Directrice**

**Pour le Département
Le Président**

Mariane TANZI

Florian BOUQUET

**Pour le Collège Val de Rosemont
Le Principal**

**Pour la Fondation Arc-en-Ciel
Le Président**

Julien HEINIS

Guy ZOLGER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Convention avec le Département du Doubs relative aux contributions départementales aux dépenses du collège Saint- Exupéry de Beaucourt au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L213-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 mai 2022 approuvant la convention relative aux contributions interdépartementales pour l'exercice 2022 ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative aux contributions interdépartementales aux dépenses du collège Saint-Exupéry de Beaucourt au titre de l'exercice 2023 à conclure avec le Département du Doubs, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération selon les modalités prévues par l'article L213-8 du Code de l'éducation ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent, au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

ANNEXE 1

Liste des communes du Doubs scolarisant des élèves
au collège Saint-Exupéry à Beaucourt
Année scolaire 2022/2023

Nom de la commune	Effectif correspondant
AUDINCOURT	2
BADEVEL	33
DAMPIERRE-LES-BOIS	52
DASLE	38
FESCHES-le-CHATEL	3
HERIMONCOURT	3
SELONCOURT	2
VALENTIGNEY	1
TOTAL	134

**CONVENTION FIXANT LES CONTRIBUTIONS INTERDEPARTEMENTALES AUX DEPENSES DU
COLLEGE PUBLIC SAINT-EXUPERY A BEAUCOURT
EXERCICE 2023 (Année scolaire 2022-2023)**

Entre les soussignés :

Le **Département du Doubs**, représenté par Madame Christine BOUQUIN, sa Présidente, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 20/03/2023, ayant son siège au 7 Avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex.

D'une part,

Et

Le **Département du Territoire de Belfort**, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9/03/2023, ayant son siège au 6 Place de la Révolution Française, 90020 BELFORT Cedex.

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département du Doubs et le Département du Territoire de Belfort pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- Le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-8 (*contribution interdépartementale pour la scolarisation d'élèves de départements limitrophes dans les collèges d'enseignement public*) et L. 213-2 (*décentralisation scolaire, compétence départementale*) ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 (*compétences départementales*) ;
- La délibération de la Commission permanente du Département du Doubs en date du xx xx xxxx ;
- La délibération de la Commission permanente du Département du Département du Territoire de Belfort en date du xx xx xxxx .

PRÉAMBULE :

Les Départements du Doubs et du Territoire de Belfort sont attachés à assurer les meilleures conditions de scolarisation des élèves en tenant compte notamment de la proximité géographique des établissements. A cet effet, et dans le cadre d'un partenariat étroit unissant depuis 1987, par conventions successives, les deux Départements, des collégiens domiciliés dans le Doubs sont scolarisés au collège « Saint-Exupéry » à Beaucourt, limitrophe à ce département.

Au titre de l'année 2022-2023, 134 collégiens domiciliés dans le Doubs sont scolarisés au collège « Saint-Exupéry » à Beaucourt.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il est décidé conjointement, de formaliser cet accueil par une nouvelle convention prise en application de l'article L. 213-8 alinéa 1er du Code de l'Education qui dispose expressément que « *lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé d'un commun accord entre les départements intéressés* ».

Le préambule fait partie intégrante des présentes et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations respectifs des parties ainsi que les modalités de calcul de la participation du Département du Doubs aux charges de fonctionnement et de personnel du collège « Saint-Exupéry » de Beaucourt au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : Effectifs

Les effectifs du collège pris en compte correspondent aux données issues de l'enquête du Département du Territoire de Belfort, et sont relatifs à l'année scolaire 2022-2023.

Le collège « Saint-Exupéry » de Beaucourt compte 134 élèves domiciliés dans le département du Doubs, représentant 30 % de son effectif total de 446 élèves (soit plus de 10 % de leur effectif total).

Nom du collège	Effectif total du collège	Effectif du Doubs	
		En Nombre	En % / Total
« Saint-Exupéry » de Beaucourt	446	134	30,04 %

Article 3 : Contribution du Département du Doubs

La dotation de fonctionnement matériel allouée par le Département du Territoire de Belfort à cet établissement s'élève à 158 749 € soit 355,94 € par élève.

Les charges de personnels affectés au collège Saint-Exupéry représentent 356 426 € soit 799,16 € par élève.

La contribution du Département du Doubs est ainsi définie :

Nom du collège	Effectif du Doubs	Participation du Doubs	
		Dotation de fonctionnement	Frais de personnels
« Saint-Exupéry » de Beaucourt	134	47 696 €	107 088 €
TOTAL		154 784 €	

Article 4 : Modalités de paiement

Après signature de la convention, le Département du Doubs versera au Département du Territoire de Belfort sa participation aux charges de fonctionnement à hauteur de **47 696 €** et celle correspondant aux charges de personnels à hauteur de **107 088 €**.

Le versement s'effectuera au Département du Territoire de Belfort à réception du titre de recettes correspondant, sous forme d'un virement administratif, réalisé sur le compte ouvert au nom du Département du Territoire de Belfort selon les règles et délais de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Département du Doubs (payeur départemental).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année scolaire 2022/2023 L'éventuelle reconduction de la scolarisation d'élèves domiciliés dans le Doubs dans ce collège limitrophe pour l'année scolaire suivante, fera l'objet d'une nouvelle convention, après éventuelles négociations des parties.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- A tout moment, à l'amiable, par volonté concordante des parties d'y mettre fin à la présente convention ;
- A tout moment, par l'une quelconque des parties, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser les autres parties du préjudice éventuel résultant pour elles de la résiliation anticipée de la présente convention ;
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies à la présente convention, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier ladite convention de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

Article 8 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 213-8 du Code de l'éducation, en cas de désaccord sur le montant de la participation entre les départements intéressés, le représentant de l'Etat dans la Région fixe les modalités de cette participation.

Faite à Belfort en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, le

**Le Président du Département du
Territoire de Belfort**

La Présidente du Département du Doubs

Florian BOUQUET

Christine BOUQUIN

Enfance et famille

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Approbation du nouveau volet enfance-famille du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant rénovation de la protection de l'enfance, modifiée ;

DÉCIDE

d'approuver le nouveau volet enfance-famille du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) composé des fiches jointes en annexe de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Fiche 1-1 Les missions de l'aide sociale à l'enfance

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

- Article L.121-2 quant aux missions de l'Aide sociale à l'enfance dans les quartiers prioritaires.
- Article L.123-1 quant aux responsabilités du département.
- Articles L.221-1, L.224-1 et suivants, L.225-1 et suivants et L.226-1 à L.226-13 quant aux missions générales de l'Aide sociale à l'enfance.

Les missions de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont placées sous l'autorité du Président du Conseil départemental

Dans notre département, elles se déclinent au sein de la Direction Enfance Famille et Parentalité (DEFP), de la Direction Territoriale des Solidarités et de la Direction des Actions de Santé et la Protection Maternelle et Infantile (DAS PMI).

I. Une mission de soutien

L'ASE apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés, aux mineurs non accompagnés mais également aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les femmes enceintes ou mères isolées d'enfants de moins de trois ans confrontées à de graves difficultés sociales peuvent également solliciter une aide.

II. Une mission de prévention

Les missions de prévention de l'ASE recouvrent des actions individuelles et collectives organisées dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale des interventions. Elles visent à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Les interventions susmentionnées peuvent revêtir différentes formes notamment celles prévues à l'article L.121 du code de l'action sociale et des familles

III. Une mission de protection

L'ASE mène des actions de protection en faveur des mineurs en danger ou susceptibles de l'être. A ce titre, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs sont mises en œuvre et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, le recueil des informations préoccupantes quant aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être est organisé.

Dans ce cadre, le Président du Conseil départemental peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L.313-8, L.313-8-1 et L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Exhla adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre

Qui plus est, des personnes physiques concourant à la protection de l'enfance et de la famille peuvent également être sollicitées pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues au paragraphe précédent.

Le Président du Conseil départemental met en place – après concertation avec le représentant de l'État dans le département – un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Ledit dispositif permet à cet effet de répondre aux situations d'urgence selon les modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'État dans le département.

Dans l'hypothèse où il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur en danger ou susceptible de l'être ou lorsque la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention de l'aide sociale à l'enfance, le Président du Conseil départemental avise sans délai l'autorité judiciaire en lui faisant connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernée.

Cette mission de protection comporte également pour le Département l'obligation d'informer et de sensibiliser la population et les personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou susceptibles de l'être mais aussi d'assurer la publicité de dispositif de recueil des informations.

IV. Une mission de signalement

L'ASE signale au procureur de la République toute situation dans laquelle un mineur serait privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, privation pouvant porter atteinte à son développement, sa sécurité ou son bien-être. À ce titre, le Président du Conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs et de majeurs de moins de vingt et un ans privés de la protection de leur famille – temporairement ou définitivement – et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dans le département.

V. Une mission en matière d'adoption

Le DEFP instruit les demandes des candidats à l'adoption et préside, par délégation, du Président du Conseil départemental la commission chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément en vue d'adoption.

Le service accompagne alors les personnes agréées dans leur projet d'adoption et assure, à l'arrivée de l'enfant, un accompagnement destiné à les soutenir dans leur nouvelle fonction parentale.

VI. Une mission de contrôle

L'ASE contrôle les personnes physiques ou morales à qui elle a confié des mineurs en vue de s'assurer de la réunion des conditions matérielles, éducatives et morales nécessaires à leur placement. D'une façon plus générale, elle s'assure que l'ensemble des mineurs dont il a la charge bénéficie d'un accueil matériel, éducatif et psychologique le plus en adéquation possible avec les besoins qui auront préalablement été identifiés.

Pour l'accomplissement de ses missions et sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, l'ASE peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités.

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique

VII. Une mission de représentation

L'ASE représente les mineurs dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux. Un administrateur ad hoc peut être désigné (cf fiche 1.3)

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Le droit des usagers dans le cadre des

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

Fiche 1-2 Le droit à l'information, d'être accompagné, d'être associé aux décisions administratives et à l'accès au dossier

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

- *Articles L.223-1 à L.223-8 quant aux droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.*

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par l'aide sociale à l'enfance (ASE) des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant mais aussi de son représentant légal. Le bénéficiaire peut alors être accompagné de la personne de son choix dans ses démarches.

L'enfant étant accueilli à l'ASE avec l'accord de ses représentants légaux ou sur décision judiciaire, les parents bénéficient d'un droit à être associés à toutes les décisions concernant leur enfant sauf exceptions expressément prévues par la loi. Lorsque par exception seul l'un des parents a demandé à l'ASE l'accueil de son enfant, l'autre parent est immédiatement sollicité pour donner son accord ou faire entendre ses propres propositions sur la prise en charge de celui-ci. Il est également informé des décisions prises à son encontre.

Les parents sont avisés par écrit des signalements adressés par l'ASE au Procureur de la République et qui concernent leur enfant sauf intérêt contraire pour celui-ci.

Hors hypothèses dans lesquelles l'enfant est confié à l'ASE par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Le droit des usagers dans le cadre des

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1-3 L'administrateur ad hocRéférences juridiques :**Code civil**

- Article 375-1 quant à la désignation de l'administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.
- Article 388-2 quant à la désignation de l'administrateur ad hoc par le juge des tutelles.

Code de procédure civile

- Articles 1210-1 à 1210-3 quant aux modalités de désignation de l'administrateur ad hoc.

Code de procédure pénale

- Article 706-50 quant à la désignation de l'administrateur ad hoc par le procureur de la République ou le juge d'instruction.
- Article R.53 quant à la liste des administrateurs ad hoc.

Les missions de l'administrateur ad hoc consistent en la défense et la protection des intérêts du mineur lorsque ces derniers apparaissent être en opposition avec ceux de ses représentants légaux. Qui plus est, l'administrateur ad hoc intervient également, au nom du mineur, dans le cadre de l'exercice des droits reconnus à la partie civile.

Il est choisi au sein de la famille ou parmi les proches du mineur et à défaut parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R.53 du Code de procédure pénale.

I. Bénéficiaires de la nomination

L'administrateur ad hoc est la personne physique ou morale désignée par décision judiciaire (émanant du substitut du procureur chargé des mineurs, du juge d'instruction, du juge des enfants, du juge des tutelles compétent pour les mineurs, du juge de la mise en état ou de la juridiction de jugement) dans le cadre d'une procédure pénale ou civile qui se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et place du mineur et assurer une mission d'accompagnement adaptée et effective le temps de la procédure.

Cette nomination intervient lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux (procédures pénales, règlement de succession, questions relatives à la filiation...), ces derniers étant dans l'impossibilité de le représenter ou placés dans une situation dans laquelle les intérêts du mineur sont contraires aux leurs.

II. Conditions d'attribution de la qualité d'administrateur ad hoc**A. Conditions d'attribution tenant à la personne de l'administrateur**

Régie par les dispositions de l'article R.53-1 du code de procédure pénale, la qualité d'administrateur ad hoc ne peut être attribuée qu'à une personne âgée d'au moins trente ans et de moins de soixante-dix ans reconnue depuis un temps suffisant pour l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance.

Le droit des usagers dans le cadre de

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

B. Conditions d'attribution tenant aux compétences de l'administrateur

L'administrateur ad hoc doit avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel de Besançon ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire ou administrative ; ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou autre sanction relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

III. Procédure de désignation

Dans l'hypothèse où le juge désigne le président du Conseil départemental en qualité d'administrateur ad hoc, celui-ci délègue cette compétence à une association qui dispose d'un agrément en ce sens.

Dès réception de la décision de l'autorité judiciaire posant la désignation d'un administrateur ad hoc, c'est l'association agréée qui, dans la majorité des cas, en informe l'ASE. En cas de constitution de partie civile, le juge peut également désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. L'avocat assiste alors le mineur tout au long de la procédure et le représente lors des convocations judiciaires ou des audiences, celui-ci travaillant en étroite collaboration avec l'administrateur ad hoc dans l'intérêt du mineur. Ils peuvent tous deux solliciter notamment des expertises ou des diligences complémentaires.

IV. Compétences de l'administrateur ad hoc et gestion financière

La mission de l'administrateur ad hoc se termine lorsque les indemnités perçues par le mineur ont été placées sur un compte bloqué jusqu'à sa majorité ou à l'échéance fixée par la décision judiciaire. Les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge par le Département. L'association agréée traitant les demandes d'aides judiciaires.

A partir de l'âge de 16 ans, il reçoit le jeune chaque année pour le sensibiliser aux sommes gérées. A la majorité du jeune, l'administrateur ad hoc lui rend compte, ainsi qu'au Juge aux Affaires Familiales en charge de la tutelle des mineurs, de sa gestion et remet au jeune ses comptes bancaires. Celui-ci dispose alors d'un délai de 5 ans pour contester la gestion financière ainsi exercée.

Fiche 1-4 Les droits de l'enfant et le droit au secret des informations le concernant

I. Les droits de l'enfant

Références juridiques :

Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) :

- *Articles 3, 7, 9 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 adoptée le 26 janvier 1990 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.*
- *Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 5 mars 2003.*
- *Protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 5 mars 2003.*
- *Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communication adopté le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 7 avril 2016.*

L'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Si l'intérêt supérieur de l'enfant conduit toutefois à le séparer de sa famille, il doit pouvoir entretenir des relations et des contacts directs avec elle sauf s'il est admis que ce contact contrevient à ses intérêts.

Qui plus est, l'enfant peut exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, son avis étant dûment pris en considération au regard à son âge et à son degré de maturité. L'enfant a également le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme habilité en ce sens.

Le mineur peut également avoir accès à son dossier administratif avec l'autorisation de son représentant légal.

En ce qui concerne plus spécifiquement les décisions concernant les fratries, celles-ci doivent être prises dans la mesure du possible dans le strict respect de ce lien familial. L'enfant ne doit alors pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. Si y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Le droit des usagers dans le cadre de

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

H. Le secret professionnel et le partage d'informations couvertes par le secret**Références juridiques :****Code de l'action sociale et des familles :**

- Article L.221-6 quant à l'obligation générale au secret.
- Article L.226-2-2 quant au partage d'informations.

Code pénal :

- Article 226-13 quant aux poursuites dans le cadre de la révélation d'une information couverte par le secret.
- Article 226-14 quant aux circonstances particulières autorisant la levée du secret.

Par principe, toute personne qui par sa profession ou par ses missions participe aux missions de l'axe sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel. Dès lors, tout ce qu'elle aura appris, compris, connu ou deviné de la vie privée des familles ou de l'enfant ne pourra être révélé sauf circonstances particulières prévues par la loi.

Par exception aux dispositions du code pénal les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent son concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret dans le but de l'évaluation d'une situation individuelle mais aussi afin de mieux déterminer et de mettre en œuvre des actions et aides au bénéfice des mineurs concernés. Toutefois, le partage d'informations fait dans ce cadre doit se limiter à ce qui apparaît comme strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de protection de l'enfance. Par ailleurs, les titulaires de l'autorité parentale doivent être préalablement informés de ce partage d'informations sauf intérêt contraire du mineur.

En plus est, une obligation générale est faite à toute personne de communiquer à l'autorité judiciaire, notamment au procureur de la République, tous faits connus qui seraient constitutifs d'un délit ou d'un crime commis notamment sur la personne du mineur.

Fiche 1-5 L'accès aux dossiers personnels

Références juridiques :

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Code de procédure civile

- » Article 1167 quant à la consultation du dossier.

I. Le régime général d'accès aux documents administratifs

Le décret du 30 décembre 2005 astreint les Départements à l'obligation de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques. La personne désignée est alors chargée de :

- Réceptionner les demandes ainsi que les éventuelles réclamations.
- Veiller à leur instruction.
- Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

A. Les conditions d'accès aux documents administratifs personnels

Ne sont communicables qu'à la personne intéressée les documents administratifs :

- Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, notamment désignée ou facilement identifiable.
- Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce dernier pourrait lui porter préjudice.
- Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit ou ses proches peuvent obtenir communication des documents le concernant à condition qu'ils justifient d'un motif légitime et que l'intéressé ne s'y soit pas opposé de son vivant, sous réserve des délais fixés par la loi

Le droit des usagers dans le cadre des*Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.***B. La forme de la demande**

La demande de communication doit être adressée à la Direction Enfance Famille et Parentalité par écrit. Pour les documents nominatifs, il faut justifier de son identité en joignant à la demande la copie d'une pièce d'identité. En cas d'erreur de destinataire, l'autorité saisie doit réorienter la demande vers l'autorité compétente et en aviser l'intéressé. Dans tous les cas, un accusé de réception est délivré dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

C. La réponse de la Direction Enfance Famille et Parentalité

Si le document est communicable sur le fondement des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, l'administration ne peut en principe s'opposer à sa communication. Celle-ci interviendra alors au choix du demandeur

- Par consultation gratuite sur place.
- Par la délivrance d'une copie.
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Cependant, le Département peut refuser explicitement ou implicitement de communiquer un document en sa possession s'il considère que ce document est non communicable. Le demandeur peut alors saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A. – www.cada.fr) ou la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL – www.cnil.fr) pour les fichiers issus de traitements automatisés.

La demande est systématiquement transmise à la Direction Enfance Famille et Parentalité, en lien avec la Direction des Affaires Juridiques, qui assure le suivi des demandes et des réponses en lien avec la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (di: la PRADA) désignée par le président du Conseil départemental au sein de ses services.

La Direction Enfance Famille et Parentalité, dépositaire du dossier, transmet une copie de l'ensemble des documents concernés par la demande à la Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs. La PRADA désigne ensuite les documents communicables à l'utilisateur conformément aux textes en vigueur et adresse le projet de réponse à la Direction Enfance, Famille et Parentalité.

La PRADA est la seule personne habilitée à saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs pour demande de conseil.

II. La consultation de dossier des anciens enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Un accueil téléphonique est assuré au niveau de la Mission adoption quant à la consultation des dossiers des anciens enfants confiés au service. La procédure est alors organisée en deux temps :

- Toute demande doit être formulée par écrit, accompagnée d'une copie d'un justificatif d'identité.
- Un accusé de réception de la demande est adressé sous huit jours au requérant. Conformément à la loi de 1978, l'administration dispose d'un délai d'un mois pour donner suite à celle-ci.

Si le demandeur n'est pas domicilié dans le département du Territoire de Belfort, son dossier peut être transféré au Département de son lieu de résidence pour une consultation accompagnée. Une copie des documents sur lesquels porte son intérêt peut également être adressée directement à son domicile.

En cas d'accueils multiples, les dossiers détenus par l'aide sociale à l'enfance des différents départements peuvent être regroupés au sein d'une même administration dans l'objectif d'une consultation unique.

Le droit des usagers dans le cadre des

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

III. L'accès aux origines personnelles des anciens enfants pupilles de l'État

Références juridiques :

Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État

Code de l'action sociale et des familles

- *Articles L.147-1 à L.147-11 quant au conseil national pour l'accès aux origines personnelles.*
- ↳ *Article R.147-21 quant aux correspondants départementaux.*

Code du patrimoine

- *Article L.213-3 quant à la consultation de documents d'archives publiques.*

Les correspondants désignés par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article R.147-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, exercent leur mission au sein de la Mission adoption. De ce fait, l'accès aux origines personnelles peut être fourni indifféremment devant le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P.) ou devant le Président du Conseil départemental suivant la procédure susmentionnée.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Le droit des usagers dans le cadre des

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1-6 Les voies de recours

Références juridiques :

Constitution du 4 octobre 1958 :

- *Article 71-1 quant aux missions et saisine du défenseur des droits.*

Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits.

Code de justice administrative :

- *Articles R.421-1 à R.421-7 quant aux délais de recours.*

Code des relations entre le public et l'administration

- *Articles L.410-1 à L.412-8 quant aux recours administratifs.*

L'administré dispose de plusieurs voies de recours pour contester une décision de l'administration posée à son encontre, qu'elle soit écrite ou qu'elle résulte du silence gardé par l'administration pendant une durée de deux mois (le silence valant alors décision implicite de rejet sauf cas expressément prévu par la loi). Le recours, qu'il soit administratif ou contentieux doit alors être exercé dans les deux mois suivant la réception de la décision écrite ou suivant le silence gardé par l'administration.

I. Le recours administratif

Il existe aujourd'hui trois types de recours administratifs :

- Le recours gracieux, qui s'adresse à l'auteur de la décision écrite ou implicite de rejet.
- Le recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision.
- Le recours administratif préalable obligatoire (dit Rapo).

Le fait d'adresser un recours administratif à l'autorité ayant pris la décision contestée interromp le délai pour intenter un recours contentieux.

II. La saisine du Défenseur des droits avant recours contentieux

Avant de saisir contentieusement la juridiction administrative face à un litige avec l'administration, il est possible de solliciter le défenseur des droits. Le litige doit alors porter sur un mauvais fonctionnement du service en question (lenteur, erreur, absence de réponse...) ou l'inexécution d'une décision de justice favorable à l'administré.

La saisine du Défenseur des droits ne peut toutefois se faire qu'après avoir réalisé toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration concernée. Par ailleurs, la saisine du Défenseur des droits ne suspend pas les délais à respecter pour engager une action en justice.

Le droit des usagers dans le cadre des

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

Coordonnées du délégué du Défenseur des droits dans le Territoire de Belfort :

Madame Nicole CHABANNE
Préfecture du Territoire de Belfort
1, rue Bartholdi
90000 Belfort
Permanence le mardi
Té. : 03.84.57.16.92
Portable : 06.26.22.16.59
nicole.chabanne@defenseurdesdroits.fr

III. Le recours contentieux

Quatre catégories de recours sont ouvertes devant le juge administratif :

A. Le recours pour excès de pouvoir

Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le juge administratif apprécie la légalité de la décision même. Le requérant peut alors invoquer quatre types de moyens :

- L'incompétence de l'auteur de la décision,
- L'existence d'un vice de forme,
- Une violation de la loi,
- Un détournement de pouvoir.

Le juge administratif peut annuler la décision après avoir contrôlé la légalité de la décision.

B. Le recours de pleine juridiction (dit aussi de plein contentieux)

Dans cette hypothèse, le juge administratif peut annuler ou réformer l'acte administratif en cause mais aussi lui en substituer un nouveau. Ce recours concerne, entre autres, le contentieux contractuel et le contentieux de la responsabilité.

C. Le recours en interprétation et appréciation de légalité

Le juge administratif indique la portée ou la légalité de la décision administrative attaquée.

D. Le contentieux de la répression

Le juge administratif, agissant comme un juge pénal, sanctionne les comportements répréhensibles, en infligeant des sanctions ou en prononçant des amendes.

Adresse du Tribunal Administratif de Besançon :

30 rue Charles Nodding
25044 Besançon Cedex 3
Téléphone : 03 81 82 60 00
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

Fiche 1-7 La prévention spécialisée

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

- Article L.121-2 quant à la mission de prévention spécialisée.
- ↳ Article L.221-1 quant aux missions du service ASE.
- Article L.312-2 quant aux établissements et services.
- ↳ Articles R.221-1 à R.221-3 quant aux modalités financières et de conventionnement.

Instituée par Arrêté interministériel du 4 Juillet 1972, la Prévention spécialisée est confiée aux Départements par les lois de décentralisation de 1982 et 1983. Elle est donc une des compétences obligatoires du Département, sous couvert de ses services d'aide sociale à l'enfance qui sont notamment régis par la Loi 86.17 du 6 Janvier 1986.

Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques importants d'adaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Ces actions de prévention peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale
- Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.
- Actions d'animation socio-éducative

Au contraire de quasi tous les départements, notre collectivité a fait le choix de ne pas déléguer cette mission à une association mais de la maintenir à l'interno de ses services. Par ailleurs, le personnel affecté à cette mission exerce la double activité d'éducateur de prévention/conseiller jeune.

Cette spécificité Territoraine est décrite dans la Charte départementale de la Prévention Spécialisée parue en novembre 2013.

I. Les principes d'intervention

L'intervention des services en matière de prévention spécialisée obéit aux principes suivants

- L'absence de mandat nominatif : le public n'est pas désigné nominativement, à la différence d'une approche judiciaire ou administrative. Le mandat est territorial.
- Le libre adhésor : ce principe traduit le fait d'aller à la rencontre des jeunes et de leurs familles dans le but d'établir une relation de confiance qui pourra aboutir, selon les situations et avec l'accord des jeunes, à un travail éducatif.
- Le respect de l'anonymat : l'anonymat est de vigueur afin de garantir aux personnes concernées la confidentialité de leur identité et des informations partagées. Ce principe est nécessaire afin de maintenir une relation de confiance, la finalité de l'intervention étant que le jeune accompagné sorte de l'anonymat et s'intègre à la vie de la cité.

Dispositif de protection à domicile

Dispositif et prestations

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

- **Le partenariat** : afin de prévenir la marginalisation et de favoriser l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles, les professionnels de la prévention spécialisée ne peuvent agir de manière isolée. Faciliter l'accès aux loisirs, à la formation, au monde du travail, aux dispositifs de droit commun... passe par le partenariat.
- **La non-institutionnalisation des actions** : la prévention spécialisée ne doit pas porter et instaurer ses actions dans le temps afin de préserver sa capacité à s'adapter aux besoins des usagers et sa souplesse de fonctionnement qui doit être inhérente à sa démarche.

II. Les bénéficiaires

La prévention spécialisée vise en priorité les jeunes de 10 à 21 ans ainsi que leurs familles. Cependant, en pratique, les acteurs de la prévention spécialisée travaillent aussi, dans un souci de continuité de l'intervention, avec des jeunes de plus de 21 ans.

Le public concerné par la prévention spécialisée est par définition une « jeunesse en rupture », « en voie de marginalisation », situations pouvant se traduire par :

- Une rupture avec les institutions et les dispositifs de droit commun (échec scolaire, rupture familiale ...).
- Un isolement.
- Un repli communautaire (territorial, culturel, religieux).
- Une rupture générationnelle : absence de communication à l'intérieur de la cellule familiale mais aussi vis-à-vis des autres adultes.
- Une appartenance à des groupes de pairs déviants.
- Une méconnaissance ou perte des codes et repères sociaux
- Une image de soi-même dévalorisée.

III. Les modalités d'intervention

Le travail des éducateurs s'articule autour de 2 axes :

- **Les accompagnements individuels** : lorsqu'une relation de confiance est établie, un travail d'accompagnement peut être réalisé. En fonction des besoins des jeunes, diverses problématiques sont abordées (insertion professionnelle, scolarité, santé, relations familiales, loisirs...).

Les actions collectives : peuvent prendre de nombreuses formes (chantier éducatif, activités partagées...) Elles visent à créer des espaces dans lesquels les éducateurs pourront travailler les questions de socialisation, de vivre ensemble en s'appuyant sur la dynamique de groupe.

Au titre de leur fonction de conseiller jeunes, les éducateurs assurent :

- Le traitement et le suivi administratif des démarches engagées avec les jeunes en matière d'accès aux droits, d'insertion sociale et/ou professionnelle en lien avec les partenaires concernés
- L'instruction de demandes d'aide et la mobilisation de dispositifs de droit commun ou propres au public jeune : Fonds Solidarité Logement, Fonds Départemental des Solidarités Territoriales, garantie VISALE...

Dispositif de protection à domicile**Dispositif et prestations***Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date***IV. Les secteurs d'intervention**

Ils sont déterminés en fonction du lieu de résidence de l'utilisateur qui est rattaché à un Espace des Solidarités Départementales (ESD). Les ESD relèvent de la Direction Territoriale des Solidarités (DTS).

Coordonnées des ESD sur le Département du Territoire de Belfort

Pour contacter votre ESD, un numéro unique, le 03 84 90 94 90.

ESD Belfort Ouest

Centre commercial

2 rue de Madrid

90000 Belfort

Courriel : esd.belfort-ouest@territoiredebelfort.fr

ESD Belfort Est

Rue de l'As de carreau - 1er étage Tour A 90000 Belfort

Courriel : esd.belfort-est@territoiredebelfort.fr

ESD Nord Territoire

3 rue Auguste Renoir

90300 Ottemont

Courriel : esd.nord-territoire@territoiredebelfort.fr

Antenne de Giromagny

2, avenue Jean Mulin

90200 Giromagny

Courriel : esd.nord-territoire@territoiredebelfort.fr

ESD Sud Territoire

Les Dominicaines

24 faubourg de Belfort

90101 Dollé codex

Courriel : esd.sud-territoire@territoiredebelfort.fr

Antenne de Beaucourt

1 Impasse des Combales

90500 Beaucourt

Courriel : esd.sud-territoire@territoiredebelfort.fr

Antenne de Bourogne

Rue des Ecoles

90140 Bourogne

Courriel : esd.sud-territoire@territoiredebelfort.fr

Dispositif de protection à domicile

Dispositif et prestations

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

Les ESD vous accueillent les :

Lundi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Mardi : de 9 à 12h (accueil téléphonique uniquement) et de 13h30 à 17h

Mercredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

Les antennes des ESD vous accueillent à :

Girromagny : le lundi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Bourgnone : le mardi et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi)

Beaucourt : le lundi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.8 L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE)

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familias :

→ *Articles L.226-3-1 et D.226-3-1 à D.226-3-10 quant aux missions, au recueil et à la transmission des informations à l'ODPE*

I. Les missions de l'ODPE

Les missions de l'ODPE telles que prévues par la loi sont les suivantes :

- Recueillir, examiner et analyser les données départementales relatives à l'enfance en danger au regard notamment d'informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familias.
- Être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance.
- Observer la mise en œuvre des priorités définies par le schéma départemental 2022 – 2026 pour les établissements et services mentionnés dans la loi
- Formuler des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département.
- Établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

II. Les Instances de l'ODPE

L'ODPE se structure autour de plusieurs instances

Le comité stratégique, composé de l'ensemble des membres de l'ODPE.

Il se réunit au minimum une fois par an en séance plénière. Sa mission principale est de soumettre à validation du Conseil départemental et de l'assemblée départementale les décisions stratégiques nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention et de protection de l'enfance.

Le comité technique, dont la composition est arrêtée par le comité stratégique lors de sa première réunion.

Il se réunit 2 à 3 fois par an. Ses principales missions sont d'organiser la collecte de données statistiques et de les analyser, de préparer le rapport annuel de l'ODPE, de mettre en œuvre le programme annuel des travaux validé par le comité stratégique. Le comité technique peut décider de créer des commissions thématiques pour approfondir des sujets et apporter une analyse technique à certains questionnements.

La conférence annuelle de l'ODPE qui doit réunir l'ensemble des partenaires de la protection de l'enfance autour du bilan annuel de l'ODPE.

Dispositif de protection à domicile dans le territoire de la zone

Dispositif et prestations

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

III. La confidentialité dans le partage des données

Les membres de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et leurs représentants dans les différentes instances se sont engagés au respect strict des règles de confidentialité et de protection concernant les conditions d'accès et le partage des données, leur anonymisation et leur durée de stockage. Ils s'engagent dans un souci d'éthique à une utilisation raisonnée et prudentielle des données qui leur seront transmises.

Dispositif de protection à domicile**Dispositif et prestations***Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date***Fiche 1.9 Le dispositif de recueil et de traitement**

Références juridiques :**Code de l'Action sociale et des Familles :**

- *Articles L.226-2-1 et L.226-2-2 quant aux règles de transmission et de partage des informations.*
- *Articles L.226-3, L.226-3-2, L.226-4 et L.226-5 quant aux compétences du président du Conseil départemental.*

I. Principes et dispositif

Le Département est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP) relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.

L'IP est une information transmise à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) qui dépend de la Direction de l'enfance, de la famille et de la parentalité (DEF) pour alerter sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Cette information peut être transmise par les mineurs, un ou les parents ou détenteurs de l'autorité parentale, un professionnel, un intervenant social ou institutionnel ou toute autre personne estimant devoir le faire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics, associatifs et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental de recueil des IP.

Les IP sont centralisées au sein de la CRIP qui assure le suivi des informations qui lui parviennent, de leur réception jusqu'à la décision concernant l'enfant et sa famille. Ce service assure le repérage précoce des enfants en danger ou en risque de l'être et permet la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection appropriées après évaluation de leur situation.

Au niveau national, le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED, numéro d'urgence 119) répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet sans délai au Président du Conseil départemental, par l'intermédiaire de la CRIP, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Dispositif de protection à domicile**Dispositif et prestations**

Fiche adoptée le 03/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

II. La procédure

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont assurés par la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et la Direction Territoriale des Solidarités (DTS) via les Espaces des Solidarités Départementales (ESD) de secteur.

A. La réception et la qualification de l'information entrante en information préoccupante

Toutes les IP d'enfants en danger ou en risque de l'être sont réceptionnées au niveau de la CRIP. À réception de l'information, il est vérifié que l'information transmise puisse être qualifiée en IP au sens de la définition légale susmentionnée, à savoir que l'information transmise est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et qu'il puisse avoir besoin d'aide. Dans le cas où les éléments transmis sont particulièrement graves (maltraitements avérés et/ou sexuelle), la situation fait l'objet d'un signalement direct au Procureur de la République.

B. L'examen de l'information préoccupante

La CRIP assure un travail de contextualisation de chaque IP en vérifiant si la famille ou l'enfant bénéficie déjà d'un accompagnement et/ou s'il a déjà fait l'objet d'une mesure de protection de l'enfance. Elle transmet ensuite les IP à l'ESD qui sera chargé de l'évaluation de la situation, selon un secteur géographique défini ou à un autre service compétent (placement ou éducatif) si une mesure en assistance éducative est déjà exercée.

C. L'évaluation de la situation

L'évaluation des situations est assurée par les travailleurs sociaux des ESD. L'évaluation concerne l'ensemble des mineurs présents au domicile et porte sur la situation globale de l'enfant (environnement familial, amical, développement, santé physique et psychique, scolarité et vie sociale), l'analyse des besoins de l'enfant et des compétences parentales.

D. Les suites données

L'évaluation va permettre d'apprécier la situation, le danger ou risque de danger encouru par l'enfant et les autres mineurs présents au domicile, et de déterminer les suites à donner. Trois situations peuvent alors se présenter :

- Si les conditions de vie de l'enfant paraissent adaptées ou que la famille a trouvé des ressources/soutiens pour assurer la protection de l'enfant dans son environnement : l'IP est clôturée sans suite donnée.
- Si la famille rencontre des difficultés qu'elle ne peut résoudre sans aide, il lui sera proposé une mesure d'aide administrative (AED ou accueil provisoire) permettant de définir les objectifs et modalités d'un accompagnement.
- Si la famille refuse l'intervention, ou est dans l'impossibilité de collaborer avec les services, et que l'évaluation démontre que l'enfant est en danger ou en risque de l'être, la situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République, en vue d'une protection judiciaire. (L226-4 CASF). À l'issue de l'évaluation, les parents sont informés des éléments de l'évaluation, de l'analyse faite et de la décision prise lors de la commission de décision.

Dispositif de protection à domicile

Dispositif et prestations

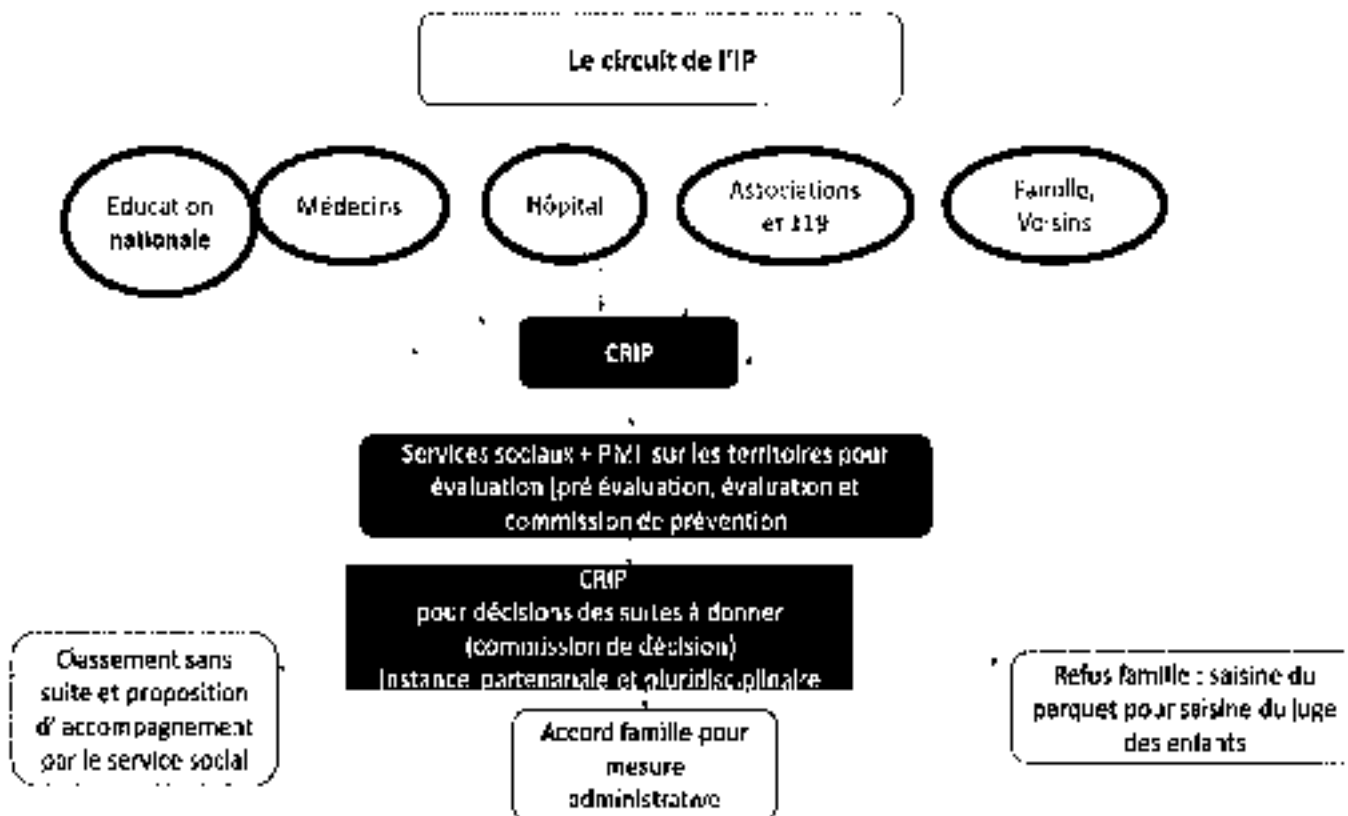
Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

Une commission de décision inter-partenaire, animée par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, examine les situations susceptibles de faire l'objet d'un signalement administratif ou judiciaire.

La commission de décision se réunit deux fois par semaine. Les partenaires signataires du protocole départemental en prévention et protection de l'enfance y apportent leur concours.

Siègent au sein de cette instance, les médecins de la protection Maternelle et Infantile (PMI), les responsables des ESC, les responsables du service éducatif et du service de placement, l'éducatrice nationale, l'Hôpital Nord-Franche Comté et la protection judiciaire de la jeunesse.

Au sein de la Direction enfance, famille et parentalité, la CRIP anime le circuit départemental de recueil et de traitement (cf. schéma ci-dessous), avec les différentes instances décisionnelles réparties entre le niveau territorial et le niveau central.



Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.10 Le signalement

Références juridiques :

Code civil

-> *Article 375 quant à la protection des mineurs.*

Code pénal

→ *Articles 434-1 et 434-3 quant au défaut de signalement.*

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ *Article L.226-3 quant au traitement et l'évaluation de la situation du mineur.*

› *Article L.226-4 quant à la saisine du juge des enfants.*

› *Article R.226-2-2 quant à l'information préoccupante.*

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République. Pour les professionnels, le signalement est un écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

Un mineur est dit en danger lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Tous les mineurs, quel que soit leur statut, peuvent faire l'objet d'un signalement (ex. : enfant déjà confié à l'ASE, enfant bénéficiant d'une mesure AEMO...). Toutefois, si un accompagnement dans un cadre amiable peut être mené avec les parents et le mineur, et en l'absence de danger, la situation de ce mineur ne relève pas d'un signalement.

I. Conditions

A. Pour tout enfant

La transmission d'un signalement au Procureur de la République doit répondre à des critères précis. Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1°) Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation.

2°) Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention des services de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ces services. Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Le Président du Conseil départemental fait connaître

Dispositif de protection à domicile

Dispositif et prestations

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.

B. Pour les mineurs déjà confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision judiciaire

Seul le critère du danger suffit pour signaler une situation au Parquet. Dans ces situations, le signalement a pour objet de porter à la connaissance du Parquet des faits révélés ou dénoncés par les enfants en vue de l'ouverture, par exemple, d'une enquête.

II. Procédure

Le signalement est adressé au Procureur de la République directement par la Direction Enfance, Famille et Parentalité (DEFP).

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.11 Principes généraux

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

-> *Articles L.222-1, L.222-2 et L.223-1 quant aux principes d'attribution des aides à domicile.*

Toute demande d'aide à domicile (action d'un TISF, accompagnement en économie sociale et familiale ; intervention d'un service d'action éducative ; versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnel, soit d'allocations mensuelles) fait l'objet d'une évaluation préalable écrite et d'une prise de décision par le responsable ayant délégation de signature du Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la demande de la famille.

Cette évaluation est réalisée sur la base de l'état du mineur, de la situation de la famille et des aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement. Toutefois, ladite aide ne présente aucun caractère obligatoire.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Extrait daté le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

Fiche 1.12 Les aides financières

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ *Articles L.222-1 à L.222-4 quant aux prestations d'aide sociale à l'enfance.*

I. Personnes bénéficiaires

Dans le cadre de l'aide à domicile, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes, l'ASE peut accorder le versement d'aides financières en faveur :

- D'un enfant mineur dont le demandeur a la charge affective lorsque sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige.
- D'une femme enceinte lorsqu'elle est confrontée à des difficultés médicales ou sociales et financières et que sa santé ou celle de l'enfant à naître l'exige.
- D'un mineur émancipé ou d'un majeur âgé de moins de 21 ans, confronté à des difficultés sociales, dans la perspective d'un projet d'intégration sociale.

L'attribution d'aides financières n'est soumise à aucune condition de nationalité ou de domicile de secours.

II. Conditions d'attribution des aides financières

Ces aides ont un caractère subsidiaire et ne peuvent être attribuées qu'après que le demandeur ait épuisé toutes les possibilités d'aides légales. La suspension d'une allocation de subsidiarité, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas automatiquement le droit à l'octroi des aides financières. Ces aides ne présentent aucun caractère obligatoire et ne peuvent constituer directement ou indirectement un complément régulier de ressources.

III. Personnes attributaires des aides financières

Les aides financières sont versées soit :

- Aux représentants légaux de l'enfant mineur
- Au mineur émancipé ou au majeur de moins de 21 ans.
- À la femme enceinte, sur attestation médicale de grossesse.
- À la demande du représentant légal de l'enfant ou du Département à la personne chargée temporairement de l'enfant (assistante familiale, établissement scolaire, structure gestionnaire de la restauration scolaire, colonie tiers...)
- De plein droit, au délégué aux prestations sociales du bénéficiaire.

Dispositif de protection à domicile dans le territoire de Sarre**Les aides à domicile**

Fiche adoptée le 09/03/2022 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

IV. Instruction de la demande

L'attribution des aides financières est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, de la situation de sa famille et des aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

La demande peut être instruite par les travailleurs sociaux des ESD et de l'ASE.

V. Cas particuliers

A. **Les enfants confiés à l'ASE**

Des allocations mensuelles peuvent être versées sur les temps de présence de l'enfant au domicile du détenteur de l'autorité parentale et pour la part alimentaire alors même que l'enfant est confié.

B. **Les enfants confiés à un Tiers Digne de Confiance (TDC)**

Décidé par le juge des enfants, l'accueil des enfants en situation de danger - conformément à l'article 375 du code civil - au domicile d'un Tiers Digne de Confiance préserve son intérêt supérieur puisque l'enfant continue d'évoluer dans son contexte de vie sans subir d'éloignement ni de rupture du fait du placement.

Au regard du code de l'action sociale et des familles, le Département doit dans ce cadre assurer la prise en charge financière des dépenses liées à l'éducation d'un enfant confié chez un Tiers Digne de Confiance.

Le montant versé au TDC vient en déduction de manière systématique des allocations familiales (les Tiers Digne de Confiance bénéficient des allocations familiales pour le ou les enfant(s) accueilli(s)).

Les montants alloués au TDC sont fixés en regard des dispositions légales en vigueur en prenant en compte l'allocation familiale possiblement perçue.

C. **Les mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans**

Les organismes de droit commun doivent être saisis en première intention. Subsidiairement, et en application de l'article L.222-2 du CASF, les mineurs émancipés et les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans en situation de rupture familiale peuvent bénéficier personnellement d'une allocation mensuelle pour soutenir un projet en vue de leur insertion sociale. Toutefois, en l'absence de projet et pour leur laisser le temps de l'élaborer, ils peuvent être aidés sur le plan alimentaire sur une durée maximale de deux mois. L'aide est accordée après examen de l'ensemble des ressources, tant du jeune que de ses parents (y compris les bourses, ...).

La demande doit être formulée par le jeune majeur. Un dossier spécifique est constitué en son nom. L'aide accordée lui est attribuée personnellement. Dans le cas d'un couple, les ressources du couple sont prises en compte ainsi que les ressources des obligés alimentaires du jeune majeur concerné par la demande.

Flche 1.13 Les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ *Articles L.222-3 quant à l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale.*

La mesure en Intervention Sociale et Familiale est destinée aux familles fragilisées lorsque la santé, la sécurité, l'éducation ou l'entretien des enfants l'exigent, et pour les prestations financières, lorsque les personnes en charge ne disposent pas de ressources suffisantes pour les assurer. Elle est accordée également à la femme enceinte confrontée à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque sa santé ou celle de son enfant l'exige. Elle peut également être accordée pour l'accueil d'enfants confiés en répit aux assistants familiaux.

I. Demande et instruction

Le Département finance et délègue l'exercice des mesures en Intervention Sociale et Familiale au secteur associatif

Une intervention de TISF se met toujours en place avec l'accord de la famille. Chaque mesure d'intervention sociale et familiale est mise en place pour une durée déterminée, renouvelable. La mesure d'intervention sociale et familiale est mise en œuvre par un TISF, sous la responsabilité du Département

II. Modalités de mise en œuvre

L'intervention est contractualisée avec la famille avant le début de l'intervention et à chaque renouvellement. Lors de modifications (objectifs, rythme) dans le déroulement de l'intervention, celles-ci sont notifiées par un avenant au contrat initial.

La Direction Enfance, Famille et Parentalité s'assure du bon déroulement de l'intervention, par des points de situation réguliers avec la responsable de l'association et la TISF.

III. Fin de l'intervention

Chaque bilan fait l'objet d'un écrit produit par l'association et le TISF qui est ensuite présenté à la famille.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.14 L'aide éducative à domicile (AED)

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ *Articles L.222-3 et L.222-4-2*

La mesure d'Aide Éducative à Domicile est une mesure de protection sociale des mineurs réalisée à domicile. Elle a pour objet d'aider les parents à exercer leurs responsabilités liées à l'exercice de l'autorité parentale. Elle fait l'objet d'un contrat signé entre les détenteurs de l'autorité parentale et le représentant du Département, contrat concernant le(s) mineur(s) bénéficiaire(s) de la mesure.

L'AED est mise en œuvre par un éducateur du service éducatif en milieu ouvert (SEMO) sous la responsabilité de la responsable du service.

I. Demande et instruction

La mise en œuvre d'une AED est décidée en commission de décision par la responsable du service protection de l'enfance, à l'appui de l'évaluation réalisée par les travailleurs sociaux de l'ESD du secteur concerné.

Cette demande fait l'objet d'une évaluation écrite présentée en commission de décision. Ladite commission est animée par la responsable ou responsable adjointe de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qui propose la mesure et la durée.

L'AED est mise en œuvre avec l'accord des parents, parfois même à leur demande, elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille. Cette prestation s'inscrit dans le dispositif de protection administrative de l'enfant. Qu'elle soit à leur initiative ou suite à la proposition d'un professionnel de l'action sociale, les personnes accompagnées doivent donner leur accord afin que l'AED se mette en place.

Le principe de « subsidiarité » (posé par la loi de 2007) consiste à privilégier autant que possible une démarche de protection proposée par le Département et approuvée par les parents, sans que le juge des enfants soit sollicité. Il s'agit de donner la priorité à la protection administrative, qui doit être mobilisée en première intention (sauf si elle paraît d'emblée inadaptée).

II. Mise en œuvre de la mesure

Un premier rendez-vous a lieu entre les parents et la responsable du SEMO ou son adjointe. L'entretien a pour objet d'explicitier le cadre d'intervention, de définir des objectifs généraux de travail avec la famille mais aussi de déterminer des modalités d'intervention.

Le contrat constitue le lien administratif officiel entre les détenteurs de l'autorité parentale et le Département. Il positionne les partenaires en droit et valide la parole de chacun des contractants tout en entérinant la volonté de

Dispositif de protection à domicile dans le territoire de Belfort

Les aides à domicile

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

l'institution et des parents d'engager ensemble un travail visant la rédaction voire la disparition des éléments de danger.

La phase d'observation est une séquence capitale pour repérer les compétences parentales et réaliser l'accompagnement de la famille afin de déterminer les axes de l'intervention. Elle est destinée à dresser un bilan précis sur le plan social et psychologique et à apprécier les possibilités et les limites de l'aide à apporter.

L'AED est exercé par les travailleurs sociaux du SEMO. Leur intervention comporte notamment :

- Des visites à domicile ;
- Des entretiens avec les parents et les enfants concernés voire avec la famille élargie ou toute personne en contact direct avec l'enfant (professeurs, médecins, animateurs) pour accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant ;
- Un accompagnement des bénéficiaires dans des activités éducatives, dans leurs démarches administratives ou lors de rencontres avec les institutions. L'accompagnement s'appuie sur des actions d'insertion liées à la scolarité, à la formation, aux activités parascolaires et aux loisirs.

Ces interventions doivent être adaptées aux besoins de l'enfant et de sa famille en fonction de l'évolution de la situation. Pour ce faire, des évaluations de la situation familiale sont réalisées périodiquement, en associant les professionnels impliqués autour de la famille. Les résultats de ces évaluations permettent d'adapter la proposition d'accompagnement et servent également à la rédaction du rapport d'échéance ou de toute autre note concernant ces événements significatifs. Le contenu du rapport est porté à la connaissance de la famille. Toutes les démarches menées requièrent l'accord des représentants de l'autorité parentale.

Le contrat d'AED prévoit des objectifs généraux définis entre les signataires du contrat sur la base des éléments transmis au préalable (rapport de signalement pour une 1^{ère} AED ou rapport de fin de mesure en cas de renouvellement). Les objectifs sont ensuite affinés par le travailleur social et la famille dans le cadre du projet pour l'enfant. La mesure s'exerce en coordination avec d'autres services ou intervenants, dont notamment le service protection de l'enfance.

III. Durée et renouvellement de la mesure

A. Durée de la mesure

Elle est prononcée pour une durée d'un an maximum.

B. Fin de la mesure

Il peut être mis fin à l'AED à tout moment à l'initiative des détenteurs de l'autorité parentale, du mineur émancipé, du jeune majeur, ou du Président du Conseil départemental (qui motive sa décision) notamment si :

- Les objectifs ont été atteints ;
- Les obligations contractuelles ne sont pas respectées ;
- La famille le demande.

En fin d'intervention, un bilan de fin de mesure est réalisé par le référent éducatif afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Il met en évidence l'évolution de la situation et formule si besoin est, des propositions pour d'autres types d'accompagnement. Il peut conduire au renouvellement de la mesure pour une durée déterminée ou à son arrêt notamment lorsque les objectifs ont été atteints ou enore à la mise en place d'une autre aide à domicile.

Dispositif de protection à domicile

Les aides à domicile

Fiche actualisée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Une information est transmise à la CRP lorsqu'il apparaît que l'enfant est en danger ou en risque de l'être et que la famille n'accepte pas les propositions d'aide

C. Renouvellement

L'AED est renouvelable aux mêmes conditions que pour son attribution (nouvelle demande ou proposition suivie d'une évaluation donnant lieu à l'établissement d'un nouveau contrat et à la prise d'un nouvel arrêté)

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche 1.15 L'action éducative en milieu ouvert (AEMO)

Références juridiques :

Code civil :

→ *Articles 375, 375-1 et 375-2 quant à l'assistance éducative.*

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ *Articles L.221-1 quant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance.*

→ *Articles L.221-3 et L.221-4 quant à la mise en place de la mesure d'action éducative en milieu ouvert.*

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure de protection de l'enfance ordonnée par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Cette mesure s'exerce à domicile auprès du mineur et de sa famille. Elle peut être associée à un autre type d'aide à domicile.

I. Les Objectifs

L'objectif principal de l'AEMO est de faire cesser la situation de danger vécue par l'enfant dans son environnement familial. Elle permet de :

- Favoriser le maintien du mineur dans sa famille ;
- Apporter aide, soutien et conseils à la famille afin que les parents exercent leur autorité parentale de manière adaptée ;
- Aider le mineur et ses parents à surmonter les difficultés matérielles et morales auxquelles ils sont confrontés ;
- Mobiliser les ressources éducatives et sociales des parents afin qu'ils puissent développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

II. Procédure

A. Saisine du juge pour enfants

Le juge des enfants est saisi à la requête des père et mère, conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, ou mineur lui-même ou du ministère public : il peut exceptionnellement s'autosaisir.

B. Décision du juge pour enfants

La mesure d'AEMO est ordonnée par le juge des enfants après convocation des parties à l'audience, y compris le mineur.

Dispositif de protection à domicile

Les aides à domicile

Extrait adopté le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Le juge doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononce en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. Il peut notamment subordonner le maintien du mineur à domicile à des obligations particulières telles que celle de fréquenter un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant, sous le régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Dans sa décision, le juge désigne l'ASE en lui donnant la mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

C. Notification de la décision du juge des enfants

La décision du juge des enfants est notifiée à la famille et au Président du Conseil départemental avec mention du service chargé de la mesure, de la durée de celle-ci ainsi que des délais et voies de recours. Elle peut être, à tout moment, modifiée (par le juge des enfants lui-même, à la requête des parents, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public).

III. Modalités de mise en œuvre

A. Les intervenants

La mise en œuvre de la mesure d'AEMO s'appuie sur les modalités de la décision du juge des enfants. Les parents conservent sur le mineur les attributs de l'autorité parentale (garde, surveillance, éducation, protection de la santé, gestion des biens du mineur...). L'AEMO est exercée par les travailleurs sociaux de l'ASE.

Les équipes chargées d'exercer ces aides éducatives sont composées d'assistants de service social, d'éducateurs spécialisés, de psychologues qui interviennent selon le type d'action à mener ou selon les difficultés particulières des bénéficiaires.

B. Les dispositifs

L'intervention comporte notamment :

- Des visites à domicile
- Un accompagnement des bénéficiaires dans des activités éducatives, dans leurs démarches administratives ou lors de rencontres avec les institutions.
- Des rencontres avec toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (instituteurs, médecins, animateurs etc.) pour accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant.
- Des sorties et activités collectives (groupes de paroles, ateliers divers etc.).

C. Le suivi du développement de l'enfant

Le SEMO chargé d'exécuter la mesure a la responsabilité de suivre le développement de l'enfant. Il élabore à cette fin un rapport au moins une fois par an, après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de l'enfant. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Son contenu est porté à la connaissance des parents.

Dispositif de protection à domicile

Les aides à domicile

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Le rapport est transmis au juge des enfants, afin de vérifier, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

IV. Durée et renouvellement de la mesure

A. Durée de la mesure

La décision du juge des enfants fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse excéder 2 ans.

B. Fin de la mesure

À l'échéance de la mesure, le juge des enfants convoque la famille et le service en audience afin de décider de la suite à y donner pouvant aller du renouvellement à la mainlevée de celle-ci ou d'autres mesures (placement, MJE...). À noter toutefois que seul le juge peut décider de la fin de la mesure.

C. Renouvellement

L'AEMO peut être renouvelée par décision motivée.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Texte adopté le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.16 L'accueil provisoire

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

- Article L. 222-5 quant à la prise en charge des mineurs.
- Article L. 223-2 quant à l'accueil en urgence.
- Articles R.223-5 et R.223-6 quant aux documents utiles.

L'accueil provisoire est une mesure de protection administrative qui consiste à accueillir un enfant hors du domicile de ses parents ou des titulaires de l'autorité parentale. Cette mesure est prise à la demande ou avec l'accord des parents (ou du représentant légal) de l'enfant mineur quand ces derniers sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle se traduit par l'accueil physique du mineur par l'aide sociale à l'enfance (ASE) en famille d'accueil ou en établissement et par un accompagnement visant à permettre le retour dans sa famille dans des conditions garantissant la satisfaction de ses besoins dans un environnement sûr et sécurisé.

I. Bénéficiaires

Peuvent être concernés les mineurs dont les parents ou le représentant légal connaissent des difficultés momentanées et qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

II. Conditions

La mise en place de cette mesure nécessite une évaluation pluridisciplinaire prenant en compte la situation du mineur, celle de sa famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement. Elle fait apparaître les risques ou le danger encouru par l'enfant maintenu dans son milieu familial, les ressources dont dispose la famille ainsi que son niveau d'adhésion et de mobilisation pour prévenir et/ou agir dans la problématique.

Les représentants légaux du mineur doivent donner leur accord écrit à l'admission et aux modalités de cette admission.

Un contrat d'accueil provisoire est établi et signé entre les parents et le Président du Conseil départemental qui précise la nature de la mesure, ses objectifs, ses modalités, l'identité et la qualité des intervenants ainsi que les conditions de sa révision.

L'organisation de l'accueil des enfants et la

L'organisation de l'accueil

Extrait adopté le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

III. Mise en œuvre

L'accueil provisoire se déroule à temps complet ou à temps partiel, selon des modalités adaptées aux besoins et à l'intérêt du mineur. Il peut avoir lieu en accueil familial ou collectif, selon les besoins du jeune.

Durant la période d'accueil, le mineur est pris en charge par l'ASE pour l'ensemble de ses besoins ; la famille participe aux frais selon les modalités qui ont été retenues lors de l'entretien, et qui figurent dans le document signé.

Le responsable de l'ASE désigne un travailleur social référent chargé de l'accompagnement du mineur et de sa famille. Les parents conservent toutefois leur pleine autorité parentale, notamment dans l'exercice de leur droit de visite et d'hébergement. Leur accord est requis pour toutes décisions concernant leur enfant.

Un rapport d'évaluation est rédigé par le service au moins une fois par an. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie.

IV. Durée, fin de la mesure et renouvellement

A. Durée et renouvellement de la mesure

La mesure n'ayant pas vocation à perdurer, elle est prononcée pour une durée d'un an maximum. Au terme de cette durée, un bilan de la mesure est réalisé, et peut conduire à son renouvellement ou à son arrêt. Le renouvellement de l'accueil provisoire doit faire l'objet d'une nouvelle demande des parents, et donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat d'accueil provisoire.

B. Fin de la mesure

La fin de la mesure intervient à l'échéance de la période initialement prévue ou avant cette échéance à la demande de l'ASE (qui justifie dans son évaluation qu'il n'y a plus d'éléments de danger justifiant un accueil en dehors du domicile) ou des parents.

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

Fiche 1.17 L'accueil en urgence

L'accueil en urgence dans le cadre de l'accueil 72h

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

--> Article L.223-2 5^{ème} alinéa.

L'accueil d'urgence est une prestation de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui consiste à accueillir un mineur en urgence avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale pour une durée de 72 h. Cet accueil est lié à une situation de danger caractérisée nécessitant un placement de l'enfant mineur en urgence. L'accueil est qualifié d'urgent lorsque le mineur est orienté par la CRIP ou un magistrat et est accueilli sans délai par un établissement sans qu'il ne soit procédé à une évaluation préalable.

I. Conditions d'admission

L'accueil 72 heures est envisagé, dans le cadre des actions de prévention prioritairement aux réponses administratives et judiciaires de protection de l'enfance pour les mineurs non confiés à l'ASE.

Pendant ce temps d'accueil de 72 heures, le mineur n'est pas juridiquement admis à l'ASE mais simplement recueilli. Ainsi, l'accord des représentants légaux pour assurer son hébergement n'est pas requis mais leur information est obligatoire.

II. Procédure

La responsable ou la responsable adjointe de la CRIP informe le procureur de la République qu'un mineur va être accueilli en urgence par l'ASE.

Suite à son admission, l'ASE procède à une évaluation en urgence de la situation dans laquelle le mineur se trouve.

III. Mise en œuvre

Lorsque le mineur arrive, il est pris en charge par l'ASE. À ce titre, il est accueilli chez un assistant familial ou au sein d'un établissement.

IV. Évaluation et orientation

A. Pour les services départementaux

Le temps de l'accueil est mobilisé pour permettre un temps de travail avec les représentants légaux visant à leur permettre de comprendre la situation de l'enfant. Les travailleurs sociaux des ESD mettent à profit ce temps pour faire une analyse rapide de la situation familiale.

L'organisation de l'accueil des enfants et il**L'organisation de l'accueil**

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

B. Pour l'établissement ou la famille d'accueil

L'établissement ou la famille d'accueil accueillant l'enfant participe à l'analyse de la situation, recueille sa parole, évalue sa situation et envisage avec lui la nature de ses besoins. Avant l'échéance des 72 heures, l'ESD de secteur adresse un rapport de situation à la CRIP.

C. Analyse commune de la situation

Les services du Département et l'établissement conviennent dans le délai de 72 heures d'un entretien commun pour recevoir l'enfant et ses représentants légaux, leur restituer le contenu des analyses menées et leur faire la proposition d'un accompagnement s'il s'avère nécessaire d'en mettre un en place.

Si, au terme de ce délai, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'ASE est mise en place. À défaut d'accord des représentants légaux, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

L'accueil en urgence dans le cadre d'une Ordonnance de Placement Provisoire**Références juridiques :****Code de l'Action sociale et des Familles :**

→ Article L.223-2 2^{ème} alinéa.

Code Civil :

→ Article 375-5

→

Code de procédure civile :

→ Article 1184

L'accueil d'urgence permet, dans le cadre de la protection judiciaire, de recueillir immédiatement un mineur lorsque ce dernier se trouve en danger grave et imminent, ne pouvant permettre un retour au domicile parental.

I Conditions

C'est le caractère exceptionnel et la particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur.

L'organisation de l'accueil des enfants et les**L'organisation de l'accueil**

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

I Procédure

Le Procureur de la République, en cas de nécessité de protection immédiate, ordonne un placement provisoire dans une structure d'accueil en urgence. Celui-ci est effectué par un travailleur social dépendant de l'ESD de secteur sous la responsabilité du responsable ou responsable adjoint de la CRI². Dans certaines conditions et pour certaines situations, l'accompagnement du mineur sur le lieu de placement peut être réalisé par les services de police ou de gendarmerie, s'ils sont requis par le Procureur de la République.

Le procureur dispose de 8 jours pour saisir le Juge des enfants. Ce dernier convoque ensuite les parents dans un délai de 15 jours pour une audience en assistance éducative.

II Objectifs

L'objectif est de permettre aux mineurs de bénéficier immédiatement d'une sécurité matérielle et physique. Le déroulement de cet accueil est suivi avec attention. Le mineur et ses parents doivent pouvoir être informés des motifs de ce placement sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant est contraire. Cette démarche a pour finalité de permettre qu'un travail puisse ensuite s'élaborer entre l'enfant, les parents et l'ASE.

L'accueil des enfants s'organise principalement au sein du Foyer de l'enfance pour les enfants âgés de 0 à 17 ans (en accueil familial pour les enfants âgés de 0 à 6 ans et à Graffiti pour les enfants âgés de 6 à 12 ans). Pour les enfants plus grands, l'accueil s'organise au sein des unités de l'ASEA Nord Franche-Comté.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche 1.18 Le placement à domicile

Références juridiques :

Code civil :

- > *Article 375-3 quant à la décision de placement du juge des enfants*

Code de l'Action sociale et des Familles :

- *Article L.221-1 et L.222-5 quant aux modalités de placement*

Le placement à domicile est une mesure de protection administrative ou judiciaire avec droits d'hébergement continu au domicile parental. Il vise à favoriser le maintien du mineur dans son environnement ordinaire, le but de cette mesure étant d'apporter un soutien matériel, éducatif, et psychologique tant au mineur qu'à sa famille dès lors qu'ils sont confrontés à des situations de danger ou de risque de danger.

C'est une mesure d'accompagnement intensif et régulier à domicile. La mesure s'exerce à minima au rythme d'une fois par semaine. Elle a vocation à mobiliser l'environnement familial et social de la famille afin de permettre à celui-ci de trouver les ressources nécessaires à la résolution des difficultés ou à l'amélioration du contexte de vie du mineur.

I. Bénéficiaires

Les mesures de placement à domicile s'adressent aux mineurs âgés de 0 à 18 ans, placés au titre de l'aide sociale à l'enfance, soit dans un cadre administratif soit dans un cadre judiciaire

1). Procédure d'intervention

Le mineur reste accueilli au sein du domicile familial habituel où le suivi éducatif est effectué régulièrement par le référent éducatif de l'enfant.

L'enfant peut toutefois être retiré du domicile si sa situation le justifie, par exemple en cas d'incident ou d'élément inquiétant. En cas de repli de l'enfant vers un lieu extérieur, le Juge des enfants en est aussitôt informé afin de décider des suites à donner (arrêt de la modalité de placement à domicile, retour de l'enfant au domicile familial, etc.)

A. Le placement à domicile dans le cadre d'un placement administratif

Dans cette hypothèse, c'est le Président du Conseil départemental – ou son représentant – qui précise les modalités du placement à domicile aux parents afin d'obtenir leur accord pour le mettre en œuvre.

B. Le placement à domicile dans le cadre d'un placement judiciaire

Dans cette hypothèse, le juge des enfants confie le mineur à l'ASE et ouvre des droits d'hébergement continu au domicile familial.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche 1.19 L'accueil de jour

Références juridiques :

Code civil :

- Articles 375-2, 375-3 et 375-4 quant à l'accueil de jour dans des situations particulières.

Code de l'Action sociale et des Familles :

- Articles L.222-4-2 et L.222-5 quant aux modalités de l'accueil de jour

L'accueil de jour est un dispositif de protection par lequel des services associatifs habilités par le Département accueillent le mineur, pendant tout ou partie de la journée, afin de lui apporter un cadre protecteur adapté à ses besoins mais aussi dans un objectif de soutien des parents dans leur fonction éducative. Il s'agit d'un outil de remobilisation principalement axé sur l'insertion scolaire et professionnelle du mineur.

I. Le dispositif mis en place sur le Département

Sur le Département du Territoire de Belfort, l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte met en place le « Dispositif d'accompagnement modulable externalisé ». Ce service a pour missions de :

- Permettre au jeune de prendre conscience de ses capacités techniques, scolaires et sociales.
- Réconcilier le jeune avec les apprentissages
- L'accompagner dans la définition d'un projet scolaire ou professionnel.
- Promouvoir son insertion sociale et professionnelle.

Sur une période maximale d'accompagnement d'un an, le service d'accueil de jour s'appuie sur un triptyque de base approprié, à savoir des activités (ateliers préprofessionnels, sport, classe interne), un suivi éducatif et une ouverture sur l'extérieur (stages, chantiers).

Par le jeu et l'interaction de ces 3 dimensions, le jeune est constamment renvoyé au monde social. Le challenge réside dans une pédagogie individualisée visant à favoriser la confiance en soi et l'appropriation par le jeune de ces dimensions pour s'en servir comme tremplin pour aller vers l'extérieur. Dans l'optique de permettre et d'affiner le développement d'un identité singulier, le service d'accueil de jour base aussi son action sur la socialisation et l'acquisition de compétences sociales.

II. Bénéficiaires

Il s'adresse à des adolescents à partir de 12 ans jusqu'à 18 ans faisant l'objet d'une mesure de placement administratif ou judiciaire.

L'organisation de l'accueil des enfants et les différentes formes d'accueil

L'organisation de l'accueil

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

III. Conditions

L'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative avec l'accord des parents ou de la protection judiciaire. Il suppose une collaboration suffisante des parents et du mineur permettant la mise en place d'un accompagnement durable de chacun.

Durant la mesure, le mineur est maintenu au domicile des parents.

IV. Procédure

L'accueil de jour peut être décidé soit par le Président du Conseil départemental dans le cadre d'une relation concertée entre les parents, soit par le magistrat dans le cadre d'une ordonnance de placement.

Fiche 1.20 Les enfants confiés par l'autorité judiciaire

Références juridiques :

Code civil :

- Article 373-4 alinéa 1 quant à l'exercice de l'autorité parentale
- Articles 375, 375-1, 375-3, 375-5, 375-7 et 375-8 quant à la décision de placement de l'autorité judiciaire.

Code de l'Action sociale et des Familles :

- Article L. 222-5 quant aux mineurs pris en charge.
- Article L.223-2 quant à l'accueil en urgence.
- Article L.223-3-1 quant aux droits de visite et d'hébergement.
- Article L.223-5 quant à la durée de la prise en charge.

Le placement judiciaire s'inscrit dans les dispositions des articles 375 et suivants du code civil qui prévoit les critères de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative

I. L'assistance éducative

A. Conditions de mise en œuvre de l'assistance éducative

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et si le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, le juge des enfants peut prononcer une mesure de placement.

Le juge fixe la durée de la mesure, sans que celle-ci ne puisse excéder deux ans (ou une durée supérieure), afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective ou géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

B. Obligations de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Vis à vis des parents et droits des parents pendant la mesure

Les parents (ou les représentants légaux) donnent leur avis quant au choix ou à la modification du mode ou lieu d'accueil ainsi que pour toute modification apportée à la décision de placement. Si cet avis ne peut être suivi, l'ASE en explique les raisons aux parents ou aux représentants légaux

L'organisation de l'accueil des enfants et les différentes formes d'accueil

L'organisation de l'accueil

Fiche adoptée le 03/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

L'ASE doit informer les parents ou les représentants légaux :

- Du mode de placement et donner, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial ou l'indication de l'établissement ainsi que le nom du responsable de cet établissement, sauf en cas de décision contraire du juge des enfants.
- Des noms et qualités des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.

Si elles ne sont pas fixées par décisions judiciaires, les dispositions suivantes peuvent être précisées par l'ASE :

- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, sauf si le juge des enfants ordonne une suspension des relations parents/enfants.
- L'identité des personnes, que les détenteurs de l'autorité parentale autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci
- Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant, dans la limite fixée par le juge.

Les pères et mères, dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de la mesure.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses et philosophiques du mineur et de sa famille. En cas de désaccord entre les parents et le service gardien, le juge des enfants est saisi pour exercer une fonction d'arbitrage.

Sauf avis contraire du juge des enfants, les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant faisant l'objet d'une mesure de placement continuent d'incomber au titulaire de l'autorité parentale.

Vis à vis du juge des enfants

Le Département ou le service chargé de l'exercice de la mesure, adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence, un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

C. Modalités de mise en œuvre

En principe, le rendez-vous d'admission a lieu dans un des services de l'ASE où l'enfant est accueilli. Sont présents lors de ce rendez-vous : les parents et le(s) enfant(s), la responsable du service placement, le référent, le travailleur social à l'origine du placement, l'assistant familial ou l'établissement. Aucune admission ne peut être réalisée sans que le service soit en possession de la notification de la décision judiciaire.

L'organisation de l'accueil des enfants et les

L'organisation de l'accueil

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

II. L'accueil par un tiers digne de confiance

L'autorité judiciaire peut décider de confier l'enfant à un tiers digne de confiance (TDC), l'accueil chez un TDC permettant de maintenir les liens de l'enfant avec son réseau de proximité.

Le service compétent rencontre le tiers digne de confiance et l'enfant accueilli au moins une fois par an en vue d'apporter une aide en cas de difficultés. Le cas échéant, le juge des enfants est informé des difficultés rencontrées par la personne qui accueille l'enfant. Le service de l'aide sociale à l'enfance verse une allocation au tiers digne de confiance. Cette allocation est de droit afin de l'aider à assurer les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite du mineur.

III. La délégation de l'autorité parentale

Références juridiques :

Code civil :

→ Article 377 à 377-2 quant aux modalités de délégation de l'autorité parentale

Code de procédure civile :

→ Articles 1202 à 1208-2 et 1209-1 quant à la procédure de délégation

La délégation d'autorité parentale est sollicitée par simple requête auprès du Juge aux Affaires Familiales à l'initiative de l'ASE lorsque les parents (les père et mère, ensemble ou séparément) sont dans l'incapacité temporaire ou durable d'exercer leur autorité parentale ou lorsqu'il est fait constat d'un désintérêt manifeste de ces derniers pour l'enfant.

La délégation faite n'est jamais définitive : elle cesse par suite de la majorité de l'enfant, de son émancipation ou si une nouvelle décision judiciaire intervient. Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, le jugement précise les domaines concernés par la délégation d'autorité parentale.

Le lien de filiation n'est pas affecté. A ce titre, les parents restent tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant.

Les parents peuvent entretenir des relations avec leur enfant malgré la délégation de l'autorité parentale. Par ailleurs, le consentement de ces derniers reste requis pour toute demande d'émancipation ou d'adoption.

L'organisation de l'accueil des enfants et les différentes formes d'accueil**L'organisation de l'accueil**

Fiche adoptée le 05/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

IV. La tutelleRéférences juridiques :

Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

Code civil :

- *Articles 390 à 393 quant à l'ouverture et la fin de tutelle.*
- *Articles 398 à 401 quant au Conseil de famille.*

Code de procédure civile :

- › *Article 1211 quant au juge des tutelles compétent.*

Dans le cas de situations connues par l'ASE, le Président du Conseil départemental adresse une simple requête au Juge aux Affaires Familiales chargé de la tutelle des mineurs du lieu où réside le mineur. Le Juge aux Affaires Familiales chargé de la tutelle des mineurs réunit alors le conseil de famille.

Lorsqu'aucun membre de la famille ne peut ou ne veut assumer la tutelle, le juge constate la vacance de la tutelle et la défère au Président du Conseil départemental. L'ASE étudie ensuite l'opportunité d'une admission en qualité de pupille de l'État pour les enfants orphelins de père et de mère.

Contrairement à la tutelle de droit commun, la tutelle déférée à l'ASE ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur. Elle s'exerce sous forme d'administration légale sous contrôle judiciaire. Le tuteur (Président du Conseil départemental) doit alors solliciter l'autorisation du Juge aux Affaires Familiales chargé de la tutelle des mineurs pour tous les actes de disposition.

Le Président du Conseil départemental gère le patrimoine du mineur. Un état de gestion des comptes doit être annuellement adressé au juge.

La tutelle n'est pas définitive. Le parent qui n'est plus « incapable ou absent » peut saisir le Juge aux Affaires Familiales chargé de la tutelle des mineurs pour révision de la décision.

V. La déclaration judiciaire de délaissement parentalRéférences juridiques :**Code civil :**

- *Articles 381-1 et 381-2 quant à la déclaration judiciaire de délaissement*

Code de procédure civile :

- *Articles 1202 à 1209 du Code de procédure civile quant à la procédure de déclaration judiciaire de délaissement.*

L'organisation de l'accueil des enfants et les

L'organisation de l'accueil

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

La déclaration judiciaire de délaissement parental est une mesure qui vient rompre le lien de filiation qui existe entre l'enfant et son ou ses parents lorsque l'enfant est délaissé par ce ou ces derniers depuis une durée d'au moins une année pleine. Cette mesure, lorsqu'elle rompt le lien de filiation à l'égard des deux parents, permet d'admettre l'enfant en qualité de pupille de l'Etat. Ladite déclaration est prononcée par le tribunal judiciaire.

L'enfant confié à l'ASE est considéré comme délaissé par son ou ses parents lorsqu'ils n'entretiennent pas avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement et que ce délaissement :

- Est volontaire de la part des parents, qui ne sont pas empêchés par quelque cause que ce soit d'entretenir des relations avec leur enfant.
- Perdure dans le temps, depuis au moins un an sans qu'aucun membre de la famille ne demande à assumer la charge de l'enfant durant ce délai ou bien que la demande de ce membre de la famille ne soit pas jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

VI. Le cadre particulier de la CESSEC (commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés)

A. Examen des situations en commission

Le Président du Conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés au service depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission se réunit tous les 2 mois et examine la situation des enfants en risque de délaissement.

B. Saisine du tribunal

Le Conseil départemental a l'obligation de saisir le tribunal judiciaire à l'expiration d'un an de délaissement, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur aient été proposées. Le tribunal judiciaire peut également être saisi par le Procureur de la République, qui peut agir d'office ou sur proposition du juge des enfants.

C. Audience

Le tribunal judiciaire organise une audience lors de laquelle il entend les parents, ainsi que le représentant de l'ASE. Il peut également entendre l'enfant, ladite audition étant de droit lorsque le mineur en fait la demande. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

D. Jugement

Le tribunal rend son jugement après avis du juge des enfants lorsque l'enfant est confié au service au titre de l'assistance éducative. Le tribunal, lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, délègue également l'exercice de l'autorité parentale à l'ASE par le même jugement. Ce jugement est notifié à toutes les parties.

L'organisation de l'accueil des enfants et les différentes formes d'accueil

L'organisation de l'accueil

Notice adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

E. Arrêté

Une fois le jugement de déclaration de délaissement parental passé en force de chose jugée – c'est-à-dire après expiration du délai pour interjeter appel – le Département prend un arrêté d'admission du mineur en qualité de pupille de l'État, par délégation du Président du Conseil départemental.

L'exercice de l'autorité parentale est alors délégué au Président du Conseil départemental. Cette délégation permet à l'ASE de prendre les décisions nécessaires à l'enfant dans son quotidien et pour son avenir. Le changement de statut de l'enfant confié est pris en compte dans le projet pour l'enfant, lequel peut alors aboutir à une procédure d'adoption.

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.21 Les pupilles de l'État

I. L'adoptabilité juridique

Références juridiques :

Code civil :

→ Article 347 quant à l'adoption des pupilles de l'État.

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ Articles L.224-1 à L.224-12 quant au statut des pupilles de l'État.

→ Articles L.225-1 et L.225 quant à l'adoption des pupilles de l'État.

En France, seuls les enfants dotés du statut de pupilles de l'État sont juridiquement adoptables. Les conditions d'admission audit statut sont énoncées dans l'article L.224-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'enfant recueilli selon les modalités dudit article étant alors déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès verbal de recueil. Celui-ci doit mentionner que les informations énumérées à l'alinéa 2 de cet article ont été énoncées à la personne qui remet l'enfant.

La rétractation à la décision de confier l'enfant en vue d'adoption se fait en principe par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service qui a établi le procès-verbal. Une demande verbale vaut également rétractation (Article 348-3 du Code Civil). Passé le délai de deux mois pour le parent qui a remis l'enfant, ou six mois pour celui qui ne l'a pas remis au service, la décision de restitution est arrêtée par le tuteur avec l'accord du Conseil de Famille des Pupilles de l'État.

Le placement en vue d'adoption de l'enfant met toutefois fin à la possibilité de restitution de l'enfant. Le statut de pupille de l'État à titre définitif prend donc effet au terme dudit délai de rétractation.

L'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental ou son représentant.

II. L'organisation de la tutelle

Références juridiques :

Code civil :

→ Article 347 et suivants quant à l'organisation de la tutelle dans l'objectif d'une adoption plénière.

Code de procédure civile :

→ Article 1261 et suivants quant aux dispositions applicables aux pupilles de l'État.

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ Articles L.224-1, L.224-2, L.225-1 et R.224-1 à R.224-25 quant à l'organisation générale de la tutelle.

L'organisation de l'accueil des enfants et les services familiaux et sociaux

L'organisation de l'accueil

Fiche adoptée le 03/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

A. Le tuteur

Les pupilles sont placés sous la tutelle du préfet, lui-même assisté par le Conseil de Famille. Le tuteur dispose d'une compétence propre pour représenter l'enfant et défendre ses intérêts, mais il ne peut autoriser certains actes qu'avec l'accord du Conseil de Famille

Le préfet, représentant de l'État dans le département, délègue l'exercice de la tutelle à un agent de ses services. Dans le Territoire de Belfort, son représentant exerce ses missions au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Le tuteur ou son représentant a le pouvoir de prendre, en cas de danger manifeste, toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de l'enfant exige.

Le préfet n'exerce pas la garde des pupilles qui est assumée par l'ASE. La tutelle des pupilles de l'État est mise en place dès le procès verbal de recueil de l'enfant. Elle prend fin à défaut d'adoption, à la majorité de l'enfant

B. Le Conseil de Famille

Sa constitution et sa composition sont énoncées dans les articles L224-2 et R224-1 à R224-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Son fonctionnement est précisé dans les articles R224-7 à R224-11 et son rôle est détaillé dans les articles R224-12 à R224-25 du CASF.

Un seul Conseil de Famille est constitué dans le Territoire de Belfort, l'effectif étant inférieur à 50 pupilles de l'État. Il est composé de

- Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance dans le département.
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles, dont un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de familles adoptives.
- Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux.
- Deux représentants du Département et deux suppléants, désignés par lui sur proposition de son Président.
- Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.
- Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur expérience et leur compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

Le mandat de ses membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

C. Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental est le gardien des pupilles de l'État. Il est chargé d'assurer la prise en charge et les décisions relatives à la vie quotidienne des enfants (hébergement, éducation). Il doit notamment respecter, comme pour tout autre enfant, les règles relatives à l'autorité parentale exercée par le père ou son représentant.

III. Le projet d'adoption

Pour tout enfant admis en qualité de Pupille de l'État, ce dans une situation de délaissement ouvrant à perspective d'un éventuel jugement d'abandon, l'ASE doit réfléchir à l'opportunité d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais.

Un bilan d'adoptabilité permet d'établir un diagnostic complet de la situation personnelle et familiale de l'enfant. Cette évaluation vise à déterminer les besoins de l'enfant et conclure si l'adoption est la solution adéquate pour lui. Elle oriente également les professionnels sur les caractéristiques et aptitudes que devra présenter la famille à qui l'enfant sera confié.

Les étapes suivantes notamment la préparation à l'adoption et l'appariement avec un couple agréé sont détaillées dans la fiche 28 concernant « l'agrément en vue d'adoption ».

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche 1.22 L'accueil par un assistant familial

Références juridiques :

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux.

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ *Articles L.422-1 à L.422-8, L.421-16, et R.422-1 quant aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public.*

L'assistant familial est la personne, qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. Son activité s'insère dans le dispositif de protection de l'enfance. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

I. Le contrat d'accueil

Sous l'autorité du responsable du service placement, le contrat d'accueil précise les rôles respectifs de la famille d'accueil et du service employeur, ainsi que les caractéristiques propres à l'accueil du mineur (statut, durée et type de l'accueil...).

Ce contrat est signé par l'assistant familial. Les membres de sa famille vivant habituellement à son domicile, dès lors qu'ils sont majeurs, attestent par écrit en avoir pris connaissance.

Ce document est tenu à disposition des responsables légaux du jeune accueilli.

II. La place dans l'équipe de l'assistant familial

L'assistant familial est membre à part entière de l'équipe avec laquelle il travaille. A ce titre, il est consulté préalablement à toute décision prise par le service concernant le mineur accueilli à titre permanent – sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de ce dernier – et participe à l'évaluation de la situation de l'enfant.

III. Le suivi des assistants familiaux

L'accompagnement professionnel des assistants familiaux et l'évaluation des situations d'accueil sont assurés par :

- Le référent éducatif du mineur,
- La référente administrative,
- La référente technique.

De plus, deux assistantes familiales « ressource » travaillent au sein du Département ; elles accueillent également des mineurs et assurent en parallèle des fonctions d'appui auprès de leurs collègues.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

L'organisation de l'accueil des enfants et les**Les formes d'accueil**

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.23 L'accueil en établissement

Références juridiques :

Code civil

→ *Articles 375, 375-2 et 375-3 quant à la procédure d'accueil en établissement*

Code de l'Action sociale et des Familles :

→ *Article L312-1 quant aux établissements d'accueil.*

Les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux assurent une prise en charge continue ou discontinuée des mineurs par des équipes pluridisciplinaires. Ces structures sont gérées par des personnes morales de droit privé ou public. Elles peuvent comporter plusieurs unités de vie et regrouper plusieurs structures sur le territoire.

Chaque structure développe, dans son projet d'établissement, les caractéristiques de prise en charge liées au type d'enfants accueillis (ex : âge, sexe...) et au type d'accueil proposé (ex : accueil d'urgence, de jour, séquentiel...).

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par les Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux, dans le respect des dispositions précisées dans le Code de l'action sociale et des familles.

Sur le Territoire de Belfort, les mineurs peuvent être accueillis

- Au foyer départemental de l'enfance
- Au Centre Educatif et Professionnel de la Douce à Bayonville
- Au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.24 Les jeunes majeurs

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familles :

- *Articles L.112-3 quant à la politique familiale.*
- *Article L.222-5 quant aux prestations d'aide sociale à l'enfance.*

Les bénéficiaires du Contrat Jeune Majeur sont principalement des jeunes ayant été admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) lors de leur minorité et qui, à leur majorité, ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

I. Principes fondamentaux

Les objectifs du contrat jeune majeur (CJM) sont de favoriser l'autonomie du jeune et son insertion socio-professionnelle par une aide éducative et matérielle.

L'intervention financière de l'ASE dans les CJM est complémentaire des prestations de droit commun (bourses scolaires et universitaires, prestations d'aide au logement, financement du Conseil régional pour la formation professionnelle et les études post-bac ...) et tient compte de la participation des parents au titre de l'obligation alimentaire.

L'aide est de nature éducative et financière. Il s'agit de continuer l'accompagnement dans l'apprentissage de l'autonomie à partir du lieu de vie du jeune majeur et de son environnement ainsi que la prise en compte des obligations qui s'imposent dorénavant à lui.

Cette aide a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet – qui est personnalisé et en lien avec ses compétences – pour son insertion sociale et professionnelle.

II. Modalités de mise en place des mesures

L'Accueil Provisoire Jeune Majeur est formalisé par un contrat signé entre le jeune et le représentant du Département : le contrat jeune majeur (CJM). La demande d'un contrat jeune majeur, formulée par écrit, fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social.

Ce contrat précise les objectifs, les modalités financières, d'hébergement et d'accompagnement éducatif. Il est signé pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de l'âge de 21 ans.

A. Les jeunes majeurs en accueil familial

Les jeunes majeurs accueillis en placement familial sont suivis par un référent socio-éducatif spécialisée auprès des 16-21 ans. Les modalités d'accueil et d'hébergement doivent prendre en compte la nécessaire sécuritaire (maintien du jeune dans la famille d'accueil au sein de laquelle il a passé une partie de sa minorité), mais également ce qui relève de l'apprentissage de l'autonomie, qui fait partie des objectifs mêmes du contrat jeune majeur.

L'organisation de l'accueil des enfants et

Les formes d'accueil

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

B. Les jeunes majeurs en établissement

Les jeunes majeurs peuvent continuer d'être accueillis en établissement, ce qui permet de poursuivre leur scolarité ou leur insertion professionnelle dans une dynamique d'autonomie

C. Les jeunes majeurs en logement autonome

Les jeunes majeurs en logement autonome sont suivis par un référent socio-éducatif. Ils perçoivent une bourse d'entretien qui couvre les frais de loyer, d'entretien, de nourriture, d'habillement, d'argent de poche, de transport, déduction faite des prestations auxquelles ils ouvrent droit (bourses, allocation logement, participation des parents...).

Un service d'autonomie pour les 16-21 ans accompagne les enfants du Territoire et les mineurs non accompagnés (MNA). L'accompagnement prend fin de manière systématique à 21 ans. Des associations peuvent prendre le relais.

**L'organisation de l'accueil des enfants et les
Les femmes enceintes et les mères isolées d'enfants de moins de trois ans**

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

Fiche 1.25 L'accueil des mères isolées et femmes enceintes

Références juridiques :

Code de l'Action sociale et des Familiales :

- *Articles L.221-2 et L222-5 4° quant à l'accueil et l'hébergement des femmes enceintes et mères isolées.*

I. Principes d'intervention

L'accueil mère-enfant vise les femmes enceintes et les mères isolées majeures et mineures avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans selon les critères suivants :

- Les mères présentant des troubles de la relation avec leur(s) enfant(s).
- Les femmes enceintes présentant des difficultés sociales graves ou d'investissement de leur grossesse.
- Les femmes en situation de monoparentalité privées d'hébergement et souffrant d'une problématique sociale et/ou de santé
- Les mères enceintes et leur(s) enfant(s) victimes de violences intrafamiliales ou conjugales.
- Les femmes enceintes et ou avec enfants de moins de 3 ans dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

Le Département prend en charge :

- Les mères ou futures mères majeures ou mineures émancipées avec leur accord .
- Les mères ou futures mères mineures sur décision administrative (Accueil Provisoire) ou judiciaire (tutelle, assistance éducative...),

II. Établissements d'accueil à disposition du Département

Le Territoire de Be fort comprend une maison d'accompagnement à la parentalité, service du Foyer départemental de l'Enfance

III. Modalités d'intervention

Le public concerné bénéficie d'actions de prévention ou de protection selon la nature de la problématique familiale et du degré de risque pour l'enfant. Ces interventions sont menées au sein de l'établissement par l'équipe éducative par les services médico-sociaux des Espaces de Solidarités Départementales concernés et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ou en partenariat avec d'autres services/associations habilités.

Cet accompagnement vise à :

- Assurer la protection des enfants en favorisant la relation mère/enfant ,
- Rompre l'isolement des mères en difficulté ;
- Offrir une aide matérielle ;
- Aider à l'insertion de ces mères en les préparant à l'autonomie

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche 1.26 L'accompagnement de l'accouchement sous le secret

Références juridiques :

Code civil :

→ Article 326 quant au droit à l'accouchement sous le secret

Code de l'Action sociale et des Familles :

> Article L.222-6 quant aux modalités d'accompagnement.

Toute femme désireuse d'accoucher sous le secret peut demander, lors de son entrée en établissement de santé, le secret de son admission et de son identité. Aucune pièce d'identité ne peut être exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Le Département organise l'accompagnement social et psychologique des femmes désireuses d'accoucher dans le secret, ainsi que l'accueil de l'enfant. Il finance les frais médicaux liés à l'hébergement et à l'accouchement en maternité ou établissement de santé public ou privé conventionné conformément aux dispositions légales en vigueur.

I. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de ce cadre :

- Toute femme enceinte, mineure ou majeure, demandant la secret de son admission et de son identité en maternité.
- Toute femme enceinte, mineure ou majeure, qui s'interroge sur un possible accouchement sous le secret.

II. Rôle des correspondants départementaux du CNAOP

Le Président du Conseil départemental désigne au sein de ses services au moins deux correspondants départementaux du conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), dont les missions sont les suivantes :

- Assurer l'accompagnement social et psychologique des femmes désireuses d'accoucher sous le secret, sur leur demande ou avec leur accord.
- Délivrer à la femme désireuse d'accoucher sous le secret les informations relatives aux conséquences juridiques de la demande d'accouchement sous le secret, et les conditions de restitution de l'enfant. Elle est notamment informée du fait qu'elle pourra reprendre immédiatement son enfant si elle le réclame dans le délai égal de deux mois suivant la date de recueil de son enfant par l'ASE.
- Informer l'intéressée de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire
- Et l'inviter à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé, celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, ainsi que, sous pli fermé, son identité

Volet enfance-famille – L'organisation de l'accueil des enfants et les différentes formes d'accueil
Les femmes enceintes et les mères isolées

Fiche adoptée le 03/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

L'informer qu'elle peut à tout moment lever le secret de son identité. Si elle a laissé son identité sous pli fermé, l'informer qu'elle pourra être contactée par le conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou une personne mandatée par lui pour savoir si elle souhaite ou non lever le secret de son identité, et que son identité pourra être communiquée après son décès si elle n'a pas fait connaître son opposition à cela. L'accouchée peut choisir, si elle le souhaite, les prénoms de l'enfant. Dans ce cas, cette précision est portée sur le pli. Les renseignements et le pli fermé sont conservés sous la responsabilité de l'ASE qui les transmet au CNAOP sur la demande de celui-ci.

III. Saisine des correspondants CNAOP

Les correspondants départementaux du CNAOP doivent être prévenus dès qu'une femme s'interroge quant à un possible accouchement sous le secret.

Ils peuvent être saisis par le professionnel de l'établissement de santé qui accueille la jeune femme (un(e) professionnel(le) du Département (e)l(e)s) que sage-femme, puéricultrice..., ou tout professionnel ayant connaissance d'une femme qui s'interroge sur le devenir de l'enfant. Ils peuvent également être saisis directement par la femme désireuse d'accoucher sous le secret.

Flche 1.27 L'accueil et le séjour des mineurs non accompagnés (MNA)

Références juridiques :

Code civil :

- > *Articles 375-5 et 433 quant au placement d'urgence et de la sauvegarde de justice.*

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- > *Articles L.521-8 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile quant aux modalités d'accueil des mineurs non accompagnés.*
- > *Articles L.561-5 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile quant à la protection des mineurs non accompagnés*

Code de l'Action sociale et des Familles :

- > *Articles L.112-3, L.221-2-2, L.221-2-4 et L.223-2 quant à la prise en charge des mineurs non accompagnés.*

Lorsqu'un jeune se déclarant mineur isolé étranger sollicite sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance, celui-ci est reçu systématiquement à la Direction Enfance Famille et Parentalité pour une première évaluation

En dehors de la personne elle-même, seules les autorités ou partenaires compétents (Préfecture, Police, Gendarmerie, autorité judiciaire, associations telles que l'Armée du Salut et parfois la Croix Rouge) peuvent solliciter directement l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour la prise en charge d'un mineur non accompagné.

Par application des dispositifs de l'article L.223-2 du CASF, le Parquet est informé sans délai de la situation du jeune.

Il est à noter toutefois que certains jeunes peuvent être orientés par la cellule nationale en fonction de la clé de répartition, définie tous les ans par décret

I. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de ces dispositions :

- Les jeunes étrangers non accompagnés présentant une pièce d'identité attestant de leur minorité.
- Les jeunes étrangers démunis de papiers d'identité, se déclarant mineurs et acceptant une évaluation pouvant confirmer leur minorité.

II. Modalités d'intervention

Une orientation peut être décidée vers les dispositifs d'accueil de l'ensemble des mineurs confiés à l'ASE ou vers les dispositifs dédiés spécifiquement aux mineurs étrangers. Un service autonomie pour les '6-2' ans accompagne les enfants du Territoire et les MNA

L'organisation de l'accueil des enfants et 1

Les mineurs non accompagnés

Finie adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

III. Durée de séjour dans le dispositif

Après la décision judiciaire plaçant le mineur sous la responsabilité de l'ASE, le projet individuel du jeune est élaboré avec ce dernier

A la demande de celui-ci, à partir de 18 ans, un accompagnement est proposé par le biais du contrat jeune majeur et cesse dès lors que le jeune regroupe toutes les conditions lui permettant de garantir son indépendance et son intégration en France.

L'accompagnement cesse aux 21 ans du jeune, les associations peuvent prendre le relais. L'accompagnement ne pourra se poursuivre au-delà du refus de l'administration d'autoriser le maintien sur le territoire (titre de séjour, asile). Le recours de l'intéressé contre une décision de l'administration défavorable à son séjour sur le territoire français n'entraîne pas de droit le maintien du jeune majeur dans le dispositif de protection de l'enfance.

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date

Fiche 1.28 L'agrément en vue d'adoption

Références juridiques :

Code civil :

--> Articles 343 et suivants quant à l'adoption simple et plénière.

Code de l'Action sociale et des Familles :

- Articles L.225-2 à L.225-7 quant à l'agrément en vue d'adoption.
- Articles R.225-2 et R.225-3 quant à l'information donnée.
 - > Article R.225-4 quant aux modalités d'évaluations.
- Articles R.225-5 à R.225-11 quant à la commission d'agrément.
- Articles R.225-7 quant à la décision d'agrément.

I. Les conditions

Toute personne qui sollicite un agrément en vue d'adoption doit en faire la demande, par courrier, au Président du Conseil départemental de son département de résidence.

Le Code Civil impose, pour une demande d'adoption, des conditions de statut conjugal, d'âge et de différence d'âge minimale entre l'adoptant et l'adopté, mais il ne les impose pas pour la demande d'agrément. Cependant, la possession d'un agrément par des personnes ne remplissant pas les conditions pour adopter ne serait pas appropriée. C'est pourquoi certaines conditions fixées pour l'adoption servent de référence aux demandes d'agrément, à savoir :

- Pour un couple : être pacsé, marié ou concubin depuis plus d'un an et âgés l'un et l'autre d'au moins 26 ans.
- Pour une personne célibataire : être âgé de plus de 26 ans
- L'écart d'âge maximum entre adoptant et adopté est fixé à 50 ans.

II. L'information

Tout candidat à l'adoption doit bénéficier d'une information concernant l'adoption nationale et internationale, information dispensée par le service en charge de l'adoption dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande écrite. Le décret n° 2006-981 du 1er août 2006 (article R. 225-2 du CASF) détaille les informations qui doivent alors être délivrées.

Dans le département du Territoire de Belfort, toutes ces informations ainsi que les documents relatifs à la constitution du dossier d'agrément lui sont remis lors de cette rencontre. En effet, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par l'arrêté du 17 octobre 2006 relatif au questionnaire prévu à l'article R. 225-2 du CASF. Ce questionnaire est à retourner à la Mission adoption dûment complété accompagné des pièces administratives demandées figurant à l'article R. 225-3 du CASF.

La réception du dossier marque le début de l'instruction de la demande.

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

III. L'instruction de la demande

Les évaluations sont menées par un binôme de travailleurs sociaux de l'ESD du secteur concerné et un psychologue exerçant en cabinet libéral

Chaque professionnel rencontre trois fois au minimum les candidats. Une des visites des travailleurs sociaux se déroule au domicile des candidats afin d'apprécier les conditions matérielles d'accueil du ou des enfants. Les différents entretiens sont répartis sur les neuf mois de délai d'instruction légal afin de permettre un cheminement des personnes dans leur réflexion sur la parentalité adoptive.

Ce temps d'instruction peut être allongé à la demande des candidats (difficulté pour honorer les rendez-vous, suspension de procédure momentanée, demande de nouvelles évaluations partielles ou totales) ou des professionnels, en accord avec les intéressés, s'ils jugent nécessaire de prendre un temps supplémentaire pour approfondir les motivations des candidats et mieux cerner leur projet.

Au terme des entretiens, chaque évaluation est formalisée par un rapport qui a pour but d'éclairer la commission d'agrément sur la demande.

Dans le département du Territoire de Belfort, le rapport social leur est présenté par les travailleurs sociaux en charge de l'évaluation sociale, une copie du rapport psychologique étant adressée aux candidats quinze à sept jours avant le passage de leur dossier en commission d'agrément. Ils ont ainsi la possibilité de demander par écrit, comme le dispose la loi, certaines corrections matérielles. S'ils sont en désaccord avec le contenu d'un ou des rapports d'évaluation, ils peuvent également le préciser par un courrier qui sera lu aux membres de la commission d'agrément. Par ailleurs, les candidats peuvent être présents et s'exprimer devant la commission au moment de la présentation de leur dossier.

IV. La commission d'agrément

La commission d'agrément est instituée par l'article L. 225-2 et sa composition précisée à l'article R. 225-9 du CASF. Le Président du Conseil départemental nomme les membres de la commission d'agrément, dont le président et le vice-président, pour six ans. Ceux-ci ont pour rôle d'émettre un avis favorable ou défavorable sur chaque demande d'agrément en vue d'adoption.

V. Décision d'agrément

A. Délivrance de l'agrément

Conformément à l'article L. 225-5 du CASF, le Président du Conseil départemental prend la décision de délivrer un agrément après la consultation de la commission d'agrément.

Cet agrément prend la forme d'un arrêté, délivré pour l'accueil d'un ou plusieurs enfants simultanément accompagné d'une notice précisant le projet d'adoption (nombre d'enfants, âge, sexe, origines, caractéristiques médicales ou autres). Celle-ci peut être révisée à la demande des candidats agréés.

Toute demande de modification de notice occasionne une évaluation de la demande par les professionnelles de la Mission adoption, un rapport présenté à la commission d'agrément pour avis et une décision par le Président du Conseil départemental.

Fiche adoptée le 09/03/2023 conformément au cadre juridique en vigueur à cette date.

La délivrance de l'agrément permet à ses titulaires d'envisager un projet d'adoption en France ou à l'étranger. Il devient caduc à compter de l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés, français ou étranger.

L'agrément a une validité d'une durée de cinq années, à condition que les titulaires confirment par écrit chaque année le maintien de leur projet d'adoption, en précisant s'ils souhaitent accueillir en vue d'adoption un enfant pupille de l'Etat. Cette confirmation doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur indiquant les éventuelles modifications intervenues au cours de l'année au niveau de la situation matrimoniale ou de la composition familiale.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, un entretien d'actualisation du dossier des candidats agréés doit être effectué par les professionnelles de la Mission adoption.

Conformément à l'article R.225-7 du CASF, une modification des conditions d'accueil, notamment de la situation matrimoniale, ou l'absence de déclaration sur l'honneur, peut engendrer une décision de retrait d'agrément par le Président du Conseil départemental après avis de la commission d'agrément.

En cas de déménagement, une visite à domicile par le travailleur social permet d'évaluer les nouvelles conditions d'accueil. Si ce déménagement a lieu dans un autre département, le titulaire de l'agrément doit en aviser le Président du Conseil départemental conformément à l'article R.225-8 afin que son dossier soit transféré dans son nouveau département de résidence.

B. Refus d'agrément

Lorsque la décision du Président du Conseil départemental est un refus de délivrer l'agrément en vue d'adoption, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé aux candidats. Celui-ci reprend succinctement les motifs de ce refus et les invite à venir échanger avec le président ou vice-président de la commission d'agrément.

La décision du Président du Conseil départemental est une décision administrative qui peut donc être contestée conformément aux voies de recours habituelles (voir fiche 6).

Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en vue d'adoption tout comme en cas de retrait de l'agrément, un délai de latence de 30 mois est imposé au candidat avant le dépôt d'une nouvelle demande auprès du Président du Conseil départemental. En cas de changement de département de résidence, ce délai perdure.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Fiche 1.29 Le parrainage

Références juridiques :

Arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants.

Charte du parrainage¹ d'enfants du 30 août 2005.

Guide du parrainage² élaboré en 2003 par le Comité National du parrainage.

Code de l'action sociale et des familles

→ Article L 221-2-6 quant à la mention du parrainage dans le projet pour l'enfant.

L'objectif du parrainage est d'apporter un soutien affectif et éducatif à l'enfant par la création et la mise en place d'un lien privilégié avec un adulte et/ou une famille bénévole.

Les parrains accueillent les fileuls, en moyenne, un week-end sur deux et une partie des vacances scolaires. Le parrainage permet à l'enfant d'expérimenter d'autres relations adulte-enfant et d'élargir son ouverture sur le monde. Les parrains s'engagent dans la durée, dans le respect de la famille et acceptent l'accompagnement des travailleurs sociaux.

I. Conditions d'admission

Le parrainage est ponctuellement mis en place pour les enfants confiés à l'action sociale à l'enfance. Il peut également, plus ponctuellement, constituer une mesure de prévention pour les enfants vivant au domicile de leur famille et confrontés à des difficultés ou des carences éducatives.

II. Décision

Le Président du Département – ou son délégué – décide de la mise en œuvre du parrainage. Un courrier est envoyé à la famille pour recueillir leur autorisation.

Les parties concernées s'engagent à assurer une collaboration étroite dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille. Une convention formalise les engagements réciproques des personnes et précise les modalités de mise en œuvre du parrainage.

L'équipe éducative accompagne chaque parrainage et organise des bilans au minimum 1 fois par an. Dans le cadre d'un placement judiciaire, le juge des enfants est informé du projet de parrainage.

Sur le Territoire de Belfort, une contractualisation avec l'association « A3P » permet de développer l'offre d'accompagnement du parrainage de proximité.

¹ http://www.parrainage.net/charte_parrainage.pdf

² http://www.parrainage.net/guide_parrainage.pdf

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_39-DE

Insertion sociale et professionnelle

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 à conclure avec l'École de la Deuxième chance (E2C)

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 60 000 euros à l'École de la Deuxième Chance à Belfort ;
- d'approuver les termes de la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 euros à conclure avec l'École de la Deuxième chance (E2C), annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte du Département ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention de versement de la subvention départementale de fonctionnement 2023 à l'École de la deuxième Chance (E2C)

ENTRE

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, représenté par Monsieur Florian Bouquet, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023,

ci-après désigné le Département,

d'une part,

ET

L'association École de la 2ème Chance, sise 10 rue de Londres à Belfort, représentée par Monsieur Jean-Marc Heyberger, Président en exercice,

ci-après désignée l'association,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil départemental du 9 mars 2023 ;

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire le 25 octobre 2022 ;

IL EST CONVENU ET ETABLI CE QUI SUIT :

Préambule

L'École de la deuxième Chance (E2C) Nord Franche-Comté participe à l'insertion professionnelle des jeunes. Elle met en œuvre un accompagnement individualisé en faveur de jeunes de 16 à 30 ans non qualifiés pour développer leur employabilité et favoriser leur accès à une insertion professionnelle durable.

Le projet associatif se fixe deux objectifs : donner les moyens à des jeunes de 16 à 30 ans sans emploi, sans qualification et menacés d'exclusion sociale d'apprendre à réapprendre ainsi que créer un lien privilégié avec les entreprises locales pour construire des parcours vers l'emploi.

Le parcours de formation dure en moyenne 6 mois et propose une alternance en entreprises pour découvrir des métiers et définir un projet professionnel. Une remise à niveau des savoirs de base et des activités pour travailler la confiance en soi complètent la formation.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département participe au financement de l'École de la deuxième chance dont le principal public cible concerne les jeunes de 16 à 25 ans particulièrement fragilisés car sortis sans diplôme des systèmes d'enseignement classiques et qui doivent faire face à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle marquées. Le taux de sorties positives observé dans l'E2C Nord Franche-Comté s'élève à 57 % le jour de la sortie. Il est observé que l'offre de service peut également être pertinente pour un public à peine plus âgé.

C'est ainsi que l'E2C a décidé d'ouvrir ses portes aux jeunes de moins de 30 ans et notamment aux jeunes de 25 à 30 ans bénéficiaires du RSA. En conséquence, les Conseillers emploi formation insertion ont la possibilité de mobiliser le dispositif E2C en faveur de jeunes bénéficiaires du RSA de moins de 30 ans chaque fois que ce parcours se révèle adapté.

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière 2023 du Département et de convenir des modalités de partenariat destinées à favoriser l'entrée de jeunes allocataires du RSA dans le dispositif École de la deuxième Chance.

Article 2 : Engagements du Département

En exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023, il est accordé à l'association École de la 2^{ème} Chance, une subvention de fonctionnement de 60 000 euros afin de participer au financement du site sis 10 rue de Londres à Belfort et de son activité en direction des jeunes en difficulté.

Le règlement de la subvention de 60 000 euros sera effectué dès signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation

judiciaire dont il ferait l'objet.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_40-DE



3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- un compte rendu précis de son activité au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice budgétaire. Un bilan détaillé relatif au public jeunes bénéficiaires du RSA de moins de 30 ans sera également fourni.

Article 4 : Promotion et communication

L'association s'engage à mentionner de manière apparente, dans tous les documents d'information ou de promotion édités par ses soins pour la réalisation de son activité, une référence à la contribution du Département. Elle devra également faire état de ce concours financier lors de toute opération de communication.

Elle prendra l'attache des services de la communication du Département en cas d'inauguration ou cérémonie d'ouverture officielles, afin d'en définir avec eux les modalités pratiques (carton d'invitation, discours, etc.).

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue au titre des activités menées par l'association pendant l'année 2023. Elle prend effet, après transmission au contrôle de légalité et signature des parties, à la date de sa notification.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

6.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

6.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

6.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA...) et contributions de toutes natures que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une convention complémentaire à ce titre.

6.4 – Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 7 : Reversement de la subvention et résiliation de la convention

7.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;

- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant appliqué à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités non subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

7.2 – Le Département se réserve le droit de ne pas payer la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

7.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par l'assemblée délibérante.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de l'Insertion
Hôtel du Département
6 place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

11.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logo type du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la direction de la Communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le

En deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association,

Florian Bouquet

Jean-Marc Heyberger

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention à la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE) pour l'organisation d'un carrefour des parcours vers les métiers et l'emploi

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;
2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023 ;

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire le 29 novembre 2022 ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département et la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE) dans le cadre de l'organisation du carrefour des Parcours vers les Métiers et l'Emploi, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- d'allouer une subvention de fonctionnement de 60 000 euros à la MIFE pour l'organisation de ce carrefour.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention de versement d'une subvention départementale de fonctionnement 2023 à la MIFE



Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française, à Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023,

ci-après désigné le Département,
d'une part,

Et

La MIFE, sise Place d'Europe 90000 BELFORT, représentée par Monsieur Paul GROSJEAN, son Président en exercice,

ci-après désignée le syndicat mixte,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;
2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil départemental du 9 mars 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire le 29 novembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion place les départements comme chefs de file, responsable des politiques d'insertion et réaffirme fortement l'articulation entre le droit à la prestation et l'obligation d'insertion.

Le Département se doit de conduire une politique volontariste de lutte contre la pauvreté et d'incitation à la reprise d'activité. Il assure au bénéficiaire du RSA le droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins.

Le Département, au-delà de ses compétences propres, a donc pour mission de mobiliser l'ensemble des énergies et des forces vives en présence et d'animer et de coordonner l'intervention des différents partenaires pour mieux agir ensemble, au plus près des territoires et des publics.

Le Syndicat Mixte de gestion de la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE) œuvre au quotidien pour une meilleure adéquation entre les besoins du territoire et les ressources humaines. Il contribue à l'amélioration de la politique d'insertion, valorise l'apprentissage et la formation professionnelle, participe et soutient le développement de l'emploi.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière 2023 du Département et de convenir des modalités de partenariat avec la MIFE pour l'organisation d'un carrefour des parcours vers les métiers et l'emploi.

Le carrefour des parcours vers les métiers et l'emploi se veut devenir l'action phare et le rendez-vous incontournable de tous les acteurs et partenaires de l'insertion, l'orientation, la formation et l'emploi. Il s'adressera à tous les publics : demandeurs d'emploi, scolaires en recherche d'orientation, bénéficiaires du RSA, salariés en reconversion professionnelle, entreprises en démarche de recrutement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

En exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023, il est accordé à la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi une subvention de fonctionnement de 60 000 euros afin de participer au financement d'un carrefour des parcours vers les métiers et l'emploi les 12 et 13 mai 2023.

Le règlement de la subvention de 60 000 euros sera effectué dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

Un bilan détaillé de l'évènement mentionnant les indicateurs suivants :

Nombre de visiteurs
Nombre de bénéficiaires du RSA présents
Nombre d'entreprises présentes
Nombre de participants aux conférences
Nombre d'entretiens au job dating
Résultat de l'enquête de satisfaction adressée aux visiteurs

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle prend effet après transmission au contrôle de légalité et signature des parties, à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

8.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

8.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

8.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge des tous les frais, impôts, taxes (TVA...) et contributions de toute natures qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une convention complémentaire à ce titre.

8.4 – Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités non subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

9.2 – Le Département se réserve le droit de ne pas payer la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des

présentes ;

- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

9.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de l'Insertion
Hôtel du Département
6 place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

13.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logo type du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la direction de la Communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le

En deux exemplaires

Le Président de la MIFE

Le Président du Département du
Territoire de Belfort,

Paul Grosjean

Florian BOUQUET

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Convention de partenariat entre le Département du Territoire de Belfort et l'Association d'aide aux détenus (AAD)

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, codifiée partiellement aux articles L 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, partiellement codifiée ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023 ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'Association d'aide aux détenus annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention et tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_42-DE

S²LOW

Le Département

**Convention de partenariat entre le Département du Territoire de Belfort et
l'Association d'aide aux détenus – AAD**

Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française, à Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023,

ci-après désigné le Département,

Et

L'Association d'aide aux détenus – AAD, sise 5 rue Louis Pergaud, à Besançon, représentée par Monsieur François LACAILLE, son Président en exercice,

ci-après désignée l'association,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, codifiée partiellement aux articles L 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, partiellement codifiée ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion place les départements comme chefs de file, responsable des politiques d'insertion et réaffirme fortement l'articulation entre le droit à la prestation et l'obligation d'insertion.

Le Département se doit de garantir à toute personne l'accès au droit au dispositif RSA et de conduire une politique volontariste de lutte contre la pauvreté et d'incitation à la reprise d'activité. Il assure au bénéficiaire du RSA le droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins.

Le Département, au-delà de ses compétences propres, a donc pour mission de mobiliser l'ensemble des énergies et des forces vives en présence et d'animer et de coordonner l'intervention des différents acteurs pour mieux agir ensemble, au plus près des territoires et des publics.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat existant entre le Territoire de Belfort et l'Association d'aide aux détenus (AAD) en vue de disposer d'un profil T1 au service de Consultation des données des allocataires par les partenaires (CDAP) qui sera délivré par la Caisse d'allocations familiales et ainsi de pouvoir assurer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) du Territoire de Belfort détenus au sein de la maison d'arrêt de Besançon.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIONS CONDUITES

L'AAD garantit le maintien ou l'accès au droit RSA à tout détenu éligible. Elle assure un accompagnement administratif régulier dans toutes les démarches afférentes au dispositif RSA :

- Le maintien du droit RSA (ex : aide au remplissage de la déclaration trimestrielle de ressources...);
- La réactivation des droits (RSA et autres...);
- L'instruction RSA (établissement de la demande, remplissage du recueil de données socioprofessionnelles et signature de l'attestation d'engagement, contact avec les établissements bancaires et les services d'état-civil...);
- La mise en place d'une domiciliation.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour ce faire, l'AAD met en oeuvre les moyens nécessaires pour informer les détenus dès leur arrivée (accès au service de CDAP...) de leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis du RSA par :

- La mise à disposition des documents d'information élaborés par le Département ou ses partenaires ;
- L'accueil physique permettant de fournir une information précise au demandeur, notamment sur la réglementation, les droits et les devoirs, les obligations à respecter en vue de prévenir les indus et situations de fraude ;
- L'explication du processus pour l'ouverture des droits et l'accès ou la poursuite d'un parcours d'insertion (droits et devoirs, orientation, accompagnement).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département autorise l'AAD à disposer d'un accès au CDAP lui permettant d'assurer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA incarcérés à la maison d'arrêt de Besançon et dont la résidence administrative se situe dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association AAD s'engage à utiliser le profil T1 lui permettant d'accéder au service CDAP dans les strictes conditions définies dans la présente et conformément à l'article 1.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_42-DE

Le Département et l'association s'engagent à respecter la règlementation des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être créés.

Pour garantir le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés, le Département et l'association s'engagent plus particulièrement :

- A respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...);
- A mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les Données à caractère personnel (DCP);
- A conserver les DCP pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés;
- A respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sous 72 heures en cas de violation de données.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet après transmission au contrôle de légalité et signature des parties, à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des dispositions de celle-ci.

La dénonciation sera effectuée sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception et prendra effet un mois après la notification.

Fait à Belfort, le

En deux exemplaires

Le Président de l'Association
d'aide aux détenus,

Le Président du Département du
Territoire de Belfort,

François LACAILLE

Florian BOUQUET

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Avenant n°2 au protocole d'accord avec la Région Bourgogne Franche-Comté relatif au renforcement du partenariat volet "insertion formation"

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la convention signée entre le Département et la Région le 2 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 25 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 29 octobre 2021 ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant 2 au protocole relatif au renforcement du partenariat entre le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche-Comté sur le volet « insertion formation » à conclure entre le Département et la Région pour la période 2023, joint en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte du Département, le dit-avenant à conclure entre le Département et la Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**



PROTOCOLE D'ACCORD

**RENFORCEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT ET LA
REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

VOLET « INSERTION-FORMATION »

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
INSERTION-FORMATION**

Entre les soussignés :

- Le **Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté**, domicilié 4 Square Costan à BESANCON, représenté par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, d'une part,
- Le **Département du Territoire de Belfort**, sis Place de la Révolution Française à Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221.1 et L.3211.1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-27 à L.262-39,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le Pacte territorial d'insertion 2017-2021, adopté le 4 juillet 2017, par délibération de l'Assemblée Départementale,

Vu le Pacte régional d'investissement dans les compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 14 décembre 2018,

Vu les dispositions adoptées par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional le 29 mars 2019 relatives aux aides régionales – compléments de rémunération,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les pouvoirs publics considèrent que la formation professionnelle et le développement des compétences favorisent l'ascenseur social et le bien-être au niveau individuel, ainsi que la production de richesses et le développement économique au niveau collectif.

C'est ainsi que la formation professionnelle tout au long de la vie est devenue un droit pour l'ensemble des actifs. La formation professionnelle permet notamment aux publics les plus en difficulté de retrouver un emploi et de s'insérer durablement dans la société.

Offrir de nouveaux droits est une chose. Faire en sorte que ces droits soient effectifs est une autre affaire, notamment pour les personnes en recherche d'emploi ou les plus démunies. Cette effectivité n'est souvent possible que si les acteurs se coordonnent, s'articulent, collaborent et co-construisent les solutions les plus adaptées à leur territoire.

C'est pourquoi le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté a décidé de mettre en place une démarche de conventionnement avec tous les Départements de Bourgogne-Franche-Comté. Ce protocole d'accord avec le Département du Territoire de Belfort lance donc la démarche globale, et vise ici un conventionnement dédié à « l'insertion-formation ».

En effet, dans le cadre de sa forte compétence en la matière, la Région Bourgogne-Franche-Comté a fait de la formation des demandeurs d'emploi un engagement fort de sa Stratégie de mandat 2016 –

2021, pour développer l'emploi en mettant en place de nombreuses formations adaptées aux besoins des publics les plus en difficulté, afin de faciliter leur entrée en formation. Ces formations sont définies pour répondre également au mieux aux besoins de recrutement des entreprises et des secteurs, ainsi que des projets de territoire.

De même, le Pacte régional d'investissement dans les compétences que la Région Bourgogne-Franche-Comté a été la première à signer le 20 décembre 2018 avec l'Etat pour la période 2019-2022, vise à renforcer les actions permettant aux personnes les moins qualifiées ou les plus éloignées de bénéficier d'une formation, vers une insertion professionnelle durable et de sécuriser leurs parcours. En plus, du budget de 330 millions d'euros que la Région s'engage à maintenir sur cette période, elle pourra mobiliser 253 millions d'euros supplémentaires au titre de ce Pacte régional.

Afin de rendre effectif ce droit à la formation professionnelle tout au long de la vie et le sourcing des publics qui en ont le plus besoin, il est essentiel que la Région s'articule au mieux avec le Département du Territoire de Belfort, chargé de la mise en place de la politique sociale envers les publics fragiles sur son territoire, notamment pour les bénéficiaires du RSA Revenu de solidarité active.

S'agissant du Département du Territoire de Belfort, le cadre juridique général en matière d'insertion est apporté par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 portant sur la généralisation du RSA et réformant les politiques d'insertion, et le décret du 15 avril 2009 qui en précise l'opérationnalité.

Les principaux objectifs fixés sont les suivants :

- Assurer des moyens convenables d'existence ;
- Encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle ;
- Aider à l'insertion sociale des bénéficiaires

Chef de file de l'action sociale, le Département attribue le RSA qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le Département met en œuvre ses propres politiques d'insertion et coordonne l'action des acteurs de l'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA sur le Territoire de Belfort et de manière plus générale de toutes les personnes en grande difficulté sociale et professionnelle. A ce titre, le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort préside et co-anime avec le Préfet, le Plan Local pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, La convention du 27 juin 2019 intervenue entre l'Etat et le Département du Territoire de Belfort entend mettre l'accent sur l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), innover et proposer de nouveaux modes d'accompagnement intensif qui s'inscrivent dans un partenariat actif avec les entreprises.

Enfin, c'est dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2021 que le Département du Territoire de Belfort a conclu avec ses partenaires que sont l'Etat, Pôle emploi, la Région Bourgogne-Franche-Comté, la CAF, la Maison de l'information pour la formation et l'emploi (MIFE), et la Ville de Belfort qu'il a été convenu de collectivement poursuivre les orientations stratégiques suivantes :

- améliorer la lisibilité et la cohérence de l'offre territoriale en matière d'insertion,
- servir le juste droit et sécuriser la qualité du parcours tout au long des étapes vers l'emploi,
- agir avec les entreprises.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de formaliser les axes de collaboration et les engagements réciproques des signataires. Le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaitent conjuguer leurs efforts afin de s'articuler au mieux sur leurs champs de compétence propres, que sont respectivement l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Ils souhaitent faciliter l'accès à la formation professionnelle, des publics les plus en difficulté, afin de leur permettre de retrouver un emploi, tout en étant accompagnés.

Le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche-Comté prennent, par l'intermédiaire de ce protocole d'accord, les engagements mutuels suivants à travers 3 axes stratégiques :

- 1) **Sécuriser financièrement et administrativement l'accès des publics bénéficiaires du RSA Revenu de solidarité active aux formations régionales ;**
- 2) **Favoriser l'accès des publics fragiles suivis par le Département du Territoire de Belfort aux formations régionales y compris les travailleurs reconnus handicapés;**
- 3) **Organiser des réunions d'information et d'échange sur l'offre de formations régionale**
Echanger des données
Favoriser l'articulation avec « l'offre d'insertion » du Département du Territoire de Belfort
Et expérimenter sur le bassin d'emploi des collaborations avec les entreprises permettant la formation en situation de travail et / ou l'adaptation au poste de travail des personnes en grande difficulté d'insertion accompagnées par le Département ou le PLIE.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE SECURISER FINANCIEREMENT L'ACCES DES PUBLICS BRSA AUX FORMATIONS REGIONALES

Fort de ses compétences en matière de formations des demandeurs d'emploi, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite faciliter l'accès des formations régionales aux publics les plus éloignés de l'emploi et les plus en difficulté

De nombreuses remontées du terrain ont confirmé à la Région qu'un des freins importants à la formation pour les personnes les plus éloignées, relevait du manque de sécurisation financière lors des parcours. Ainsi, en entrant en formation, un certain nombre de stagiaires perdaient en revenu, alors même qu'ils devaient supporter des frais supplémentaires liés à cette entrée en formation (déplacement, frais de garde d'enfant ..).

C'est dans ce contexte que la Région Bourgogne-Franche-Comté a souhaité adopter en Assemblée Plénière du 29 mars 2019 de nouvelles mesures ambitieuses d'aides régionales en compléments de rémunération, pour sécuriser financièrement les stagiaires dans leur parcours de formation, financé dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences PRIC 2019-2022 :

- .. Association de tous les Départements dont celui du Territoire de Belfort, à la réflexion et au suivi sur la création d'une aide régionale complémentaire aux stagiaires en formation (notamment sur les notions de cumul, seuil ..), via l'organisation d'un Comité régional de concertation.
- .. Vote en Assemblée plénière du Conseil régional le 29 mars 2019 de nouvelles mesures d'aides directes aux stagiaires – compléments de rémunération, pour revaloriser les montants définis respectivement par des décrets datant de 2002 et de 1989.

- Depuis le 1er mai 2019 : Fortes augmentations des montants de rémunération pour tous les stagiaires en formation ou entrant en formation régionale, afin d'éviter les baisses de rémunération pour les publics en difficulté dont les bénéficiaires du RSA, faisant l'effort d'entrer en formation.
 - Depuis le 1er mai 2019 : Triplement des indemnités de transport passant de 33€/mois à 99€/mois, pour tout trajet domicile/formation de plus de 15 km. Cette aide a pour objectif d'aider davantage les stagiaires faisant l'effort de se déplacer pour entrer en formation, en les indemnisant de manière uniforme, plus lisible et plus importante.
 - Depuis le 1er septembre 2019 : Création d'une nouvelle aide forfaitaire de 200€ versée au début de la formation, permettant d'assurer le financement des dépenses nouvelles liées à la formation (garde d'enfants, transport...), et la mise en place de la rémunération régionale après instruction du dossier.
- o Mise en place d'un simulateur en partenariat avec Pôle emploi, pour que les publics puissent avoir une information fiable et précise avant même d'entrer en formation, du montant de rémunération auquel ils auront droit durant la formation.

Ces mesures étant ambitieuses et importantes, une démarche complète d'évaluation sera mise en place sur le 2nd semestre 2019, pour permettre au Comité régional de concertation de suivre et analyser les atouts et difficultés de ces dispositifs, pour proposer d'éventuels amendements/évolutions.



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

Le Département du Territoire de Belfort partage le constat d'un certain nombre de freins à l'entrée en formation et souhaite renforcer l'accompagnement administratif, organisationnel et financier des bénéficiaires du RSA.

Il s'agira en effet à travers des aides financières ponctuelles et un accompagnement individualisé :

- d'améliorer la lisibilité des effets pour le bénéficiaire d'un changement de statut,
- de soutenir financièrement le BRSR dans la prise en charge de frais induits par l'entrée en formation
- d'accompagner le BRSR dans la levée des freins organisationnels et sociaux à l'entrée en formation (garde d'enfant, mobilité...).

Le Département activera au besoin le Fonds de Solidarité départementale et d'initiative sociale (FSDIS) qu'il a volontairement créé et qui ne relève donc pas de ses compétences obligatoires. Destiné aux personnes en situation de précarité ou de fragilité financière et sociale, le fonds se mobilise sur trois thématiques : l'aide à la mobilité, la formation et le soutien à la reprise ou au maintien dans l'emploi.

Le Département mobilisera la plateforme mobilité (MOBI JOB) portée par la MIFE afin d'assurer un diagnostic mobilité et si besoin une aide au transport pour permettre aux personnes de se rendre sur leur lieu de stage (organisation du covoiturage, transport de la personne.)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE FAVORISER L'ACCES DES PUBLICS FRAGILES SUIVIS PAR LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT AUX FORMATIONS REGIONALES

La Région, qui a fait de la formation des demandeurs d'emploi un engagement fort de sa Stratégie de mandat 2016 – 2021, a développé de nombreuses formations adaptées aux besoins des publics les plus en difficulté, afin de faciliter leur entrée en formation,

Cette stratégie régionale, associée au Pacte régional d'investissement dans les compétences PRIC 2019-2022, va permettre de mettre en place et développer en partenariat, plusieurs actions qui devraient faciliter l'accès des formations régionales aux plus publics les plus démunis et les plus éloignés de l'emploi :

- o Mise en place de **places de formation supplémentaires** dans le cadre du PRIC, à destination des publics les plus en difficulté : sur les formations maîtrise de la langue, sur les savoirs de base, sur la construction du projet professionnel, sur la valorisation de soi ...

Pour le département du Territoire de Belfort, on comptabilise en 2018 : 197 entrées en formation de bénéficiaires du RSA.

B0 - Territoire de Belfort				
	Nombre de signataires	dont BRSA	soit %	Part des BRSA Grande Région
01 - UFPM Une formation pour moi c'est possible	23	6	21%	21%
02 - DFL Dispositif de formation linguistique	114	28	25%	26%
03 - E2C	86	7	8%	11%
04 - DAQ Dispositif Amont de la qualification	211	70	33%	21%
05 - QUAL Dispositif de qualification	427	68	20%	15%
Total général	861	197	23%	18%

Objectif : il est proposé dans cet accord de favoriser l'accès à la formation d'un plus grand nombre encore de bénéficiaires du RSA. Sur la base du tableau de bord ci-dessus, les interlocuteurs référents prévus à l'article 4 assureront un suivi régulier et se concentreront chaque fin de trimestre.

- o Depuis le 1^{er} mai 2019, 2 mesures adoptées en Commission permanente sont opérationnelles pour faciliter l'accès de publics en difficulté aux formations régionales en simplifiant notamment les circuits administratifs :
 - Élargissement des publics éligibles pouvant accéder aux formations régionales, visant notamment les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sur toute catégorie (dont les salariés en contrat aidé de l'IAE, et les temps partiels...), les travailleurs hand-capés et chercheurs d'emploi, afin de simplifier les démarches administratives.
 - Possibilité pour les structures d'insertion et les services d'insertion /travailleurs sociaux du Département du Territoire de Belfort, conseillers /référents de parcours PLIE d'orienter directement leurs publics sur les dispositifs amont à la qualification financés par la Région (Une formation pour moi c'est possible, Dispositif de formation linguistique, Dispositif amont à la qualification), afin de sécuriser l'entrée en formation.

- o Pour promouvoir et faciliter l'accès à la formation, le Département mobilise les dispositifs locaux d'insertion : le programme d'actions du Département et le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

- Le programme départemental :

- accompagnement social (psychologue) et parcours santé (infirmière)
- accueil physique, orientation et mise en parcours des allocataires du RSA par une équipe de 6 conseillers emploi formation insertion territoriaux (CEFIT) et des travailleurs sociaux spécialisés Insertion
- accompagnement social par les travailleurs sociaux insertion
- accompagnement socioprofessionnel des publics par 6 CEFIT pour la définition et/ou la consolidation du projet professionnel
- accompagnement dans le cadre des contrats uniques d'insertion (CUI)
- accompagnement global mis en œuvre avec Pôle emploi
- accompagnement intensif dans le cadre de la garantie d'activité
- pilotage du dispositif « parrainage 90 »
- prescriptions de périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP) en faveur des BRSA
- animation du PTI et du réseau d'entreprises partenaires de l'insertion
- accompagnement au développement de micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants BRSA.

- Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

- accompagnement par des référents de parcours par secteur d'activité : industrie, logistique, commerce hôtellerie restauration, service à la personne, nettoyage, entretien en collectivité, bâtiment, travaux publics
- clauses d'insertion dans les marchés publics
- animation du label amplitude qui valorise les actions et les bonnes pratiques des employeurs en matière d'emploi de ressources humaines et d'engagement sociétal
- soutien aux SIAE pour mettre en œuvre des parcours d'insertion renforcés en faveur de leur public
- actions d'adaptation à l'emploi en lien avec les entreprises

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT D'ORGANISER DES REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGE SUR L'OFFRE DE FORMATIONS REGIONALES, D'ARTICULER AVEC L'OFFRE D'INSERTION DU DEPARTEMENT ET D'ECHANGER DES DONNEES

Afin de faciliter l'accès des formations régionales aux publics suivis par le Département du Territoire de Belfort, les 2 signataires s'engagent à s'organiser pour mieux collaborer ensemble, en mettant en place ou en poursuivant les démarches suivantes :

- o identification des interlocuteurs référents, respectivement de la Région (notamment le chargé d'animation territorial) et du Département du Territoire de Belfort (en l'occurrence l'animatrice du PTI, responsable du pôle Accompagnement et Emploi, l'animateur du PLIE) .

- o Accès permanent à la base « Offre de formation » de la Région sur le site d'EMFOR, avec extraction possible pour le Département, par territoire et/ou par secteur.
- o Conformément aux fiches action 2 et 8 du PFI,
 - organisation de réunions régulières d'informations et d'échanges relatives à la présentation des dispositifs régionaux/départementaux et aux besoins en formation des publics du territoire. Des réunions seront organisées à destination des agents des Services d'insertion du Département et les conseillers / référents du PLIE, afin de leur présenter les actions de formation disponibles sur le territoire, pour leur permettre d'orienter directement les publics suivis sur le Service public régional de formations ;
 - organisation d'immersions des équipes en charge de l'accompagnement des publics pour promouvoir et faciliter la mise en parcours de formation, sécuriser l'entrée en formation et éviter les ruptures ;
 - partage d'une analyse des opportunités liées au déploiement de l'offre de service en matière d'orientation et de conseil en évolution professionnelle pour les bénéficiaires de minima sociaux.
- o Echange sur la politique du Département du Territoire de Belfort dans les secteurs sociaux et médico-sociaux de l'aide à domicile et de la prise en charge des personnes fragiles (personnes âgées, handicapées...), qui impacte directement les besoins en emploi et en formation sur le territoire, en vue d'adapter au mieux l'offre de formations régionales.
- o Explorer les différentes formes de collaboration qui peuvent être construites avec les entreprises et notamment l'articulation « volet insertion-formation » avec les besoins de recrutement des entreprises.
- o Echanges de données entre les 2 signataires, relatifs notamment aux bénéficiaires suivis par le Département du Territoire de Belfort qui entrent en formation régionale, dans le respect de la RGPD.

ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION DE CET ACCORD

Des réunions de suivi et de pilotage de la mise en œuvre de cet accord, seront organisées entre les 2 signataires, à plusieurs niveaux :

- Comité stratégique avec les représentants des directions générales des deux collectivités : une réunion par an, sur le suivi et la mise en œuvre de cet accord ;
- Comité technique avec les cadres et les professionnels assurant le pilotage opérationnel du partenariat : une réunion préalable pour préparer le Comité stratégique et faire le suivi ;
- Réunions opérationnelles :
 - o Réunions d'animation territoriales RAT : tous les 2 mois ;
 - o Réunions avec les équipes des services d'insertion sur échange d'informations sur les dispositifs/programmes.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le Département du Territoire de Belfort et la Région Bourgogne-Franche-Comté devront faire état de leur partenariat dans les différentes manifestations organisées en lien avec l'objet du présent accord. Ils apposeront leurs logos sur les éventuelles éditions qui pourraient en découler.

Les parties s'engagent à développer une communication partagée sur cet accord, ainsi que sur les actions mises en œuvre. Cette communication pourra être d'ordre technique en direction des prescripteurs/orienteurs (membres du SPRO Schéma public régional de l'orientation), associations d'insertion, opérateurs de formation, ou à caractère institutionnel.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD, MODIFICATION ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Il peut être modifié ou complété par voie d'avenant conclu avant son terme.

A la demande expresse et motivée d'une des parties, le présent accord pourra être résilié avant son terme. Cette résiliation sera effective de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations résultant de ce présent accord ou de la législation, l'une des parties signataires peut décider de résilier l'accord, après une mise en demeure restée infructueuse.

Fait à Belfort, en deux exemplaires originaux, le **02 SEP. 2020**

Pour le Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente



Marie-Guilte DUFAY

Pour le Département
du Territoire de Belfort
Le Président



Florian BOUQUET

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RENFORCEMENT DU PARTENARIAT
VOLET « INSERTION – FORMATION »**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sijs 4 square Castan - CS 61657 à Besançon (25031), représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibérations du Conseil régional n°21CP.1023 en date du 25 octobre 2021, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

Le Conseil départemental du Territoire de Belfort, sijs 6 Place de la Révolution française – à Belfort (90020), représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental

VU la délibération en date du 14 février 2020 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif au renforcement du partenariat volet « Insertion – formation » ;

VU le protocole d'accord signé le 2 septembre 2020 ,

VU la délibération du Conseil régional en date du 29 octobre 2021

I - IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La validité du protocole ci-dessus est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

La Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

AVENANT N°2 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RENFORCEMENT DU PARTENARIAT VOLET « INSERTION-FORMATION »

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan – CS 51857 à Besançon (25031), représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional,

ET d'autre part :

Le Département du Territoire de Belfort représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental.

Vu la délibération en date du 22 novembre 2019 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif au renforcement du partenariat volet « insertion-formation » ;

Vu le protocole d'accord signé le 2 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 25 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023 ;

I – IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La validité du protocole ci-dessus est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Besançon, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,

Florian BOUQUET

La Présidente du Conseil Régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Renouvellement de l'adhésion au réseau d'affaires BNI (Business Network France).

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 septembre 2021 relative à l'adhésion au BNI (Business Network France) ;

DÉCIDE

- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion du Département au réseau BNI (Business Network France) ;

- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle, qui s'élève en 2023 à 1 266 euros TTC ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à renouveler annuellement l'adhésion du Département à ce réseau, sous réserve que les crédits nécessaires à l'acquittement de la cotisation annuelle soient inscrits au budget ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document afférent à cette adhésion.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15 voix pour

1 abstention(s) : Isabelle Mougin

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Avenants de reconduction aux conventions d'association et d'adhésion à l'outil Ouiform

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 septembre 2021 relative à la convention d'adhésion à l'outil OuiForm et convention d'association OuiForm patrimoine commun de la formation professionnelle ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention relative à l'adhésion à l'outil OuiForm à conclure avec Pôle emploi, annexé à la présente délibération ;
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'association OuiForm à conclure avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche Comté et les financeurs, à savoir le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et Pôle emploi Bourgogne Franche comté, annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdits avenants ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ENTRE

Pôle emploi,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »
D'une part,

ET

Département du Territoire de Belfort
Domicilié 6 place de la Révolution-Française
90000 Belfort
Représenté par Florian Bouquet
Président

Ci-après dénommé « Département du Territoire de BELFORT le Partenaire »
D'autre part.

En présence de la DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE,
5, place Jean Cornet 25041 Besançon cedex

Représenté par Jean RIBEIL
Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région, l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'adhésion à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national et de la convention d'association, annexés.

OuiForm est l'outil de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Il permet de positionner sur des rendez-vous d'information des personnes inscrites ou non à Pôle emploi. Il permet de rechercher un individu, d'obtenir la communication de son dossier, de rechercher une formation, de positionner l'individu sur un rendez-vous d'information planifié par l'organisme de formation, de suivre le parcours du stagiaire. Il met également à disposition des éléments de pilotage opérationnel pour suivre le remplissage d'une session conventionnée et faciliter les synergies entre les structures qui orientent la personne vers la formation.

L'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, réalisé par le Partenaire, donc la contribution à des actions d'orientation de personnes et au positionnement en modalité préalable d'accès à la formation, notamment en rendez-vous d'information, nécessite que celui-ci accède aux données contenues dans OuiForm, notamment à des données relatives aux individus.

Il est précisé que, pour l'application de la présente convention, sont considérées comme inscrites à Pôle emploi les personnes dont l'inscription est toujours en cours, à l'exclusion des personnes en cessation d'inscription ou radiées.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil OuiForm et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données de OuiForm qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE OUIFORM

Article 2.1 Finalités de OuiForm et responsabilité du traitement

Les finalités de OuiForm sont les suivantes :

- fluidification de l'accès à la formation et l'obtention des aides financières associées ;
- gestion, pilotage et suivi des parcours de formation ;
- partage de données entre les acteurs des services publics et de la politique de l'emploi, l'orientation et de la formation, afin de leur permettre l'exercice de leurs missions légales et pour favoriser une politique d'accès à la formation coordonnée ;
- fourniture et agrégation de données à des fins statistiques, notamment afin de suivre et évaluer les résultats des politiques menées.

Pôle emploi et le ministre chargé de l'emploi sont responsables conjoints du traitement.

Article 2.2 Fonctionnalités de OuiForm

OuiForm est un outil de positionnement en formation accessible via un portail internet : <https://www.portail-emploi.fr>.

Il permet aux prescripteurs :

- de disposer d'un accès aux données principales du dossier de l'individu, afin d'améliorer son positionnement en formation et le suivi de son parcours de formation grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- de positionner les individus sur des formations dans les conditions décrites en annexe pour les utilisateurs non membres du Service Public de l'Emploi,
- de consulter en temps réel les places disponibles, ainsi que les financeurs associés,
- de prendre rendez-vous en ligne,
- de partager directement l'information avec les autres prescripteurs, susceptibles d'accompagner l'individu au cours de son parcours de formation et l'organisme de formation,
- suivre un individu tout au long de son parcours de formation.

Il permet aux financeurs de suivre et piloter les étapes en amont de l'entrée en formation qu'ils financent.

Les parties prenantes sont listées en annexe n°1.

Article 2.3 Données collectées et modalités de mise à disposition

Les données relatives aux personnes ayant besoin de développer leurs compétences par la formation sont accessibles via OuiForm.

Elles ont trait à leur identification, à leur parcours professionnel, à leur formation, à leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à leur qualité de bénéficiaire du RSA et à leur statut de travailleur handicapé. Elles sont détaillées dans l'annexe n°1 à la présente convention.

La collecte initiale des données des individus est décrite dans l'annexe n°1.

Enfin, Pôle emploi met à disposition du Partenaire des données de pilotage notamment pour la gestion des sessions de formation et le suivi des entrées en formation.

ARTICLE 3. CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Compte-tenu de la mission du Partenaire exercée dans le cadre de l'accompagnement de certains publics, celui-ci est chargé d'accompagner les bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation en vue de faciliter leur retour à l'emploi, sur le territoire du département de BELFORT.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE POLE EMPLOI

Article 4.1 Sécurité du traitement OuiForm

Dans le cadre de la mise à disposition de OuiForm, Pôle emploi prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité du traitement. Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité de OuiForm ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les correspondants Pôle emploi en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 4.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Pôle emploi fournit au Partenaire les mentions d'information du traitement OuiForm, conformes aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, afin que celui-ci informe les individus qu'il accompagne. Les principaux éléments constitutifs de ces mentions, dans leur version à date, sont décrits en l'annexe 1. Ces mentions pourront être différentes pour le public mineur, conformément à la considération introductive 38 du RGPD.

Pôle emploi garantit aux personnes dont les données à caractère personnel le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Pour les individus qui ne sont pas des demandeurs d'emploi, lorsque Pôle emploi reçoit une telle demande, il s'engage à informer le Partenaire en charge de l'accompagnement de l'individu. Il répond aux demandes des personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pôle emploi informe le Partenaire de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi est désigné à l'annexe 3.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Article 5.1 Engagements divers

Le Partenaire s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à OuiForm.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à OuiForm décrites en annexe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le Partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement de l'outil OuiForm dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

Article 5.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Le Partenaire s'engage à renseigner et actualiser dans OuiForm les données à caractère personnel concernant les personnes positionnées en formation, et dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables.

Le Partenaire s'engage à informer les individus qu'il accompagne et pour lesquels il renseigne des données personnelles dans OuiForm grâce aux mentions d'information transmises par Pôle emploi.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Le Partenaire se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles du Partenaire est désigné à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Partenaire s'engage à être particulièrement vigilant sur la collecte de données d'individus mineurs.

Article 5.3. Utilisation des données

Les informations mises à disposition *via* OuiForm ne peuvent être utilisées par le Partenaire à d'autres fins que celles décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

Tout export de données personnelles de OuiForm par le Partenaire constitue un nouveau traitement dont il est entièrement responsable. Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles issues de OuiForm et réutilisée dans un tel traitement, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par ce traitement et pour laquelle des données issues de OuiForm ont été réutilisées. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Article 5.4. Sous-traitance

Le Partenaire peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 de la présente convention à un ou plusieurs prestataires, appelés également sous-traitants.

Dans le cas où le Partenaire recourt à des sous-traitants, il en informe Pôle emploi et lui communique la liste des destinataires des données et sans délais toute modification de cette liste.

Le Partenaire garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

Article 5.5. Engagements en cas d'interconnexion du SI du Partenaire avec OuiForm

Dans le cadre de l'interconnexion du système d'information du Partenaire et de OuiForm, le Partenaire prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Il veille notamment à assurer au sein de son système d'information :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité du système ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par Pôle emploi et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne et pour lequel des données ont été transmises à Pôle emploi, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par les échanges de données entre le SI du Partenaire et Pôle emploi. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE, RESILIATION, MODIFICATION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être amendée à l'initiative de Pôle emploi pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des demandes de la DGEFP ou du HCCIE relatives au statut juridique de l'outil commun visé dans le préambule et faisant évoluer les responsabilités de Pôle emploi.

A l'exception des dispositions contenues les annexes 1, 3, 4 et 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes :

- les éléments constitutifs des mentions d'information (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à OuiForm (annexe n°2) ;
- les correspondants (annexe n°3) ;
- les conditions d'utilisation pour les utilisateurs hors SPE (annexe n°4) ;
- l'accord cadre national OuiForm, patrimoine commun (annexe n°5) ;
- la convention d'association signée par le Partenaire (annexe n°6).

Fait à DIJON le 6 Mai 2022
En 3 exemplaires originaux

Pour Pôle emploi
 Michel Swieton
 Directeur Régional

Pour le Département
 Florian Bouquet
 Président

Pour la DREETS
 Jean Ribeil
 Directeur Régional

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ANNEXE N°1 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DES MENTIONS D'INFORMATION

La présente annexe complète les articles 2.1 à 2.3 de la présente convention et ne substitue pas aux mentions d'information, qui seront fournies par Pôle emploi, et qui respecteront le format préconisé par la CNIL :

- Identité du responsable de traitement
- Finalités du traitement
- Catégories de données personnelles collectées
- Intérêt légitime du responsable de traitement (si pertinent)
- Transfert de données à un pays tiers ou à une autre entité (si pertinent)
- Destinataires de données
- Période de conservation
- Droits des personnes physiques.

Elle décrit la collecte des données, la liste exhaustive des données mises à disposition et les destinataires de ces données.

Collecte des données

La collecte initiale des données des individus est réalisée, conformément à la circulaire n°90-SG du Premier Ministre du 3 janvier 2018 ainsi qu'à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- par un Partenaire utilisateur de OuiForm qui, après collecte directement auprès des personnes concernées,
 - o saisit ces informations dans son système d'information (SI) , SI qui transmet par un flux informatique ces données à Pôle emploi ;
 - o saisit une nouvelle fiche individu dans OuiForm (fonctionnalité prévue en 2021).

L'ensemble des données marquées ci-dessous par un astérisque doit être fournies. En l'absence de ces données, les finalités de OuiForm ne pourront être atteintes pour les individus concernés.

Ces données sont enrichies :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- soit par un Partenaire, dans son SI et transmises informatiquement à Pôle emploi ;
- soit par saisie manuelle d'un Partenaire utilisateur dans OuiForm.

Les informations ainsi renseignées dans OuiForm alimentent les applicatifs internes de Pôle emploi.

L'accès au dossier d'une personne accompagnée nécessite :

- l'authentification de l'utilisateur ;
- le renseignement par l'utilisateur des données permettant l'identification de la personne accompagnée ;
- le respect des règles de limitation géographique et de type de public associées au Partenaire.

Données consultables dans OuiForm

Les données consultables dans OuiForm qu'elles soient collectées directement dans OuiForm ou fournies par une autre source sont les suivantes :

1. Données relatives à la personne ayant besoin de développer ses compétences par la formation.

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans OuiForm			DESTINATAIRES ¹				
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financier	Ministère du travail	
Données d'identification	Civilité*	x	x		x	x	x		
	Nom de naissance, nom d'usage, prénom*	x	x		x	x	x		
	Date de naissance, âge*	x	x		x	x	x		
	Lieu de naissance (commune, pays)*				x	x			
	Nationalité*				x	x			
	NIR					x			
	Coordonnées (téléphone, e-mail, adresse)*	x	x		x	x	x	x (commune de résidence)	
	Identifiant national Pôle emploi	x	x		x	x		x	
	Identifiant Régional Pôle emploi (+ code TP)	x	x		x	x	x	x	
	Identifiant unique SPE*					x			
	Numéro de dossier i-milo					x			
VIE PROFESSIONNELLE	Situation Pôle emploi	Niveau de formation*				x		x	
		Diplôme le plus haut obtenu					x		x
		Éligibilité PIC	x	x	x		x	x	x
		Inscription Pôle emploi (O/N)	x	x	x	x	x	x	x
		Date d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Statut d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Cessation	x	x	x	x	x	x	x
		Date de fin de droits	x	x	x	x	x	x	x
		Région d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Agence Pôle emploi de rattachement	x	x	x	x	x	x	x
		Référent Pôle emploi	x	x	x	x	x	x	x
		Bassin d'emploi	x	x	x	x	x	x	x
		Obligation d'emploi (type + dates)	x	x	x	x	x	x	x
		Statut de travailleur handicapé	x	x	x		x	x	x
L'individu cumule-t-il les statuts de salarié et de demandeur d'emploi ?	x	x	x		x	x	x		
L'individu est-il à la recherche d'un emploi ?	x	x	x		x	x	x		
Dernière classe suivie	x	x	x		x	x	x		

¹ Les organismes de formation, Pôle emploi et les financeurs de formation sont destinataires de données nominatives tandis que le ministère du travail est destinataire de données anonymisées.

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans OuiForm			DESTINATAIRES ¹			
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financier	Ministère du travail
CPF	Profil professionnel (métiers recherchés, diplômes, certifications, langues, mobilité, permis, éligibilité PIC etc.)	x	x	x		x		x
	Solde CPF, statut du compte CPF (activé/non-activé), dotation du FPSPP	x	x			x		x
	Consentement à mobiliser les heures CPF	x	x			x		
Données relatives au positionnement réalisé	Prescripteur de la formation (nom, prénom, courriel et téléphone de l'utilisateur, outil origine de la prescription et structure du prescripteur)	x	x	x	x	x	x	x
	Données descriptives de la formation prescrite (Intitulé, financeur, organisme, dates, durée, lieu, statut de l'inscription, etc.)	x	x	x	x	x	x	x
	Le projet de formation est-il validé dans le cadre du CEP ?	x	x			x	x	x
	Dispositifs de formation et/ou d'accompagnement réalisés(s) (O/N)	x	x			x	x	x
	Détail des dispositifs de formation utilisés (texte libre)	x	x			x	x	x
	Projet professionnel détaillé (texte libre)	x	x			x	x	x
	Avez-vous identifié des points de vigilance ou des freins spécifiques ? (O/N)	x	x			x	x	x
	Détail des points de vigilance ou des freins spécifiques (texte libre)	x	x			x		
	Avez-vous des informations complémentaires à transmettre ? (texte libre)	x	x			x		
	Date d'enregistrement, nom et structure du valideur de la fiche régionale de positionnement	x	x			x		
	Parcours de formation (date ICO, statut ICO (code motifs), date du plan de formation, statut AIS (code motifs), date d'entrée en stage, statut AES, absence et abandon (date, code motifs), bilan	x	x	x		x	x	x
	Données d'ordre économique & financier	Allocations, montant, date de fin, reliquat	x	x			x	x
Qualité de bénéficiaire de l'AAH		x	x	x		x	x	x
Qualité de bénéficiaire du RSA		x	x	x		x	x	x

2. Données relatives au référent au sein du Partenaire, de Pôle emploi et des organismes de formation

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans OuiForm			DESTINATAIRES	
		Prescripteur	Financeur	Commanditaire	Organisme de formation	Financeur
Données d'identification	Nom, prénom	x	x		x	x
	Adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel	x	x		x	x
Vie professionnelle	Type de Partenaire	x	x	x	x	x
	Nom du Partenaire, de l'agence Pôle emploi ou de l'organisation de formation					
	Sessions de formation pour lesquels l'utilisateur est référent	x	x	x	x	x
Traces techniques	Positionnement en formation d'un individu (positionnement, date, heure)	x				

ANNEXE N°2 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A OUIFORM

1. Règles d'accès à OuiForm et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'appliquatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'appliquatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'appliquatif OuiForm et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'appliquatif le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Partenaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à OuiForm est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, Pôle emploi crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement des salariés du Partenaire à accéder à OuiForm.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

En aucun cas, Pôle emploi ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

1.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer Pôle emploi par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales d'accès.

2. Habilitations d'accès à OuiForm

2.1. Personnes habilitées

L'accès à OuiForm et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de simplifications des actes de gestion des parcours de formation.

Sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge du suivi des demandeurs d'emploi et du positionnement en formation.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans OuiForm.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

2.2. Modalités d'habilitation

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la gestion des parcours de formation des personnes à la recherche d'un emploi.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à OuiForm, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient (*cf.* article 2.1).

2.3. Mise à jour des habilitations

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour, sur l'outil mis à sa disposition à cet effet par Pôle emploi, la liste des personnes habilitées.

ANNEXE N°3 - CORRESPONDANTS

A. GOUVERNANCE

- A Pôle emploi : Michel Swleton Directeur régional
- Chez le partenaire : Valérie Pourtier, Directrice de l'insertion
valerie.pourtier@territoiredebelfort.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL

- A Pôle emploi : Valerie Boeglin valerie.boeglin@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Céline Babé, responsable pôle accompagnement et emploi
celine.babe@territoiredebelfort.fr

C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

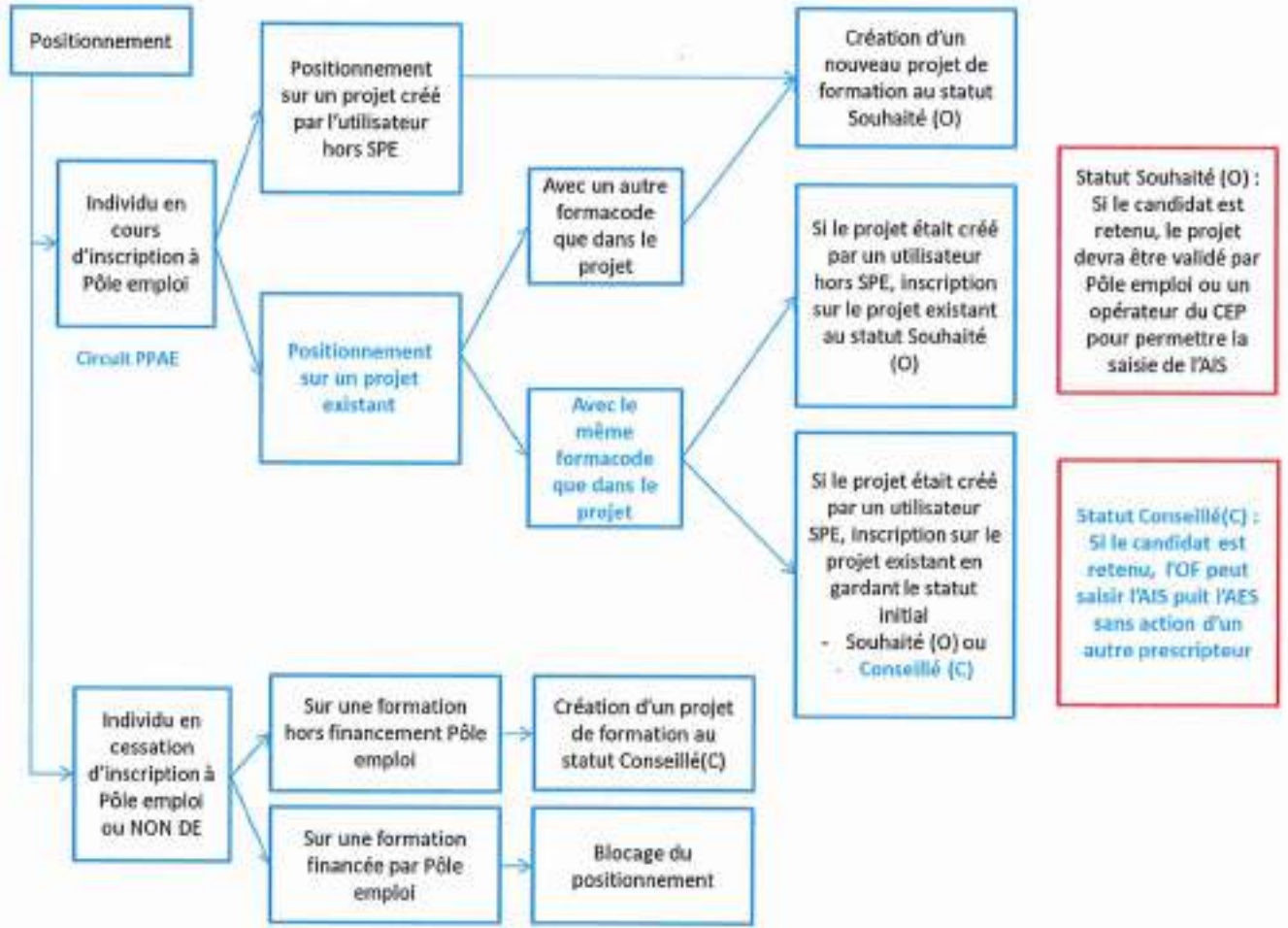
- A Pôle emploi : François SCHMIDT francois.schmitz@pole-emploi.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnll@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à protection-donnees@territoiredebelfort.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Département du Territoire de Belfort, Délégué à la protection des données, 6 place de la Révolution française. 90020 BELFORT CEDEX

ANNEXE N°4 - CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES UTILISATEURS HORS SPE

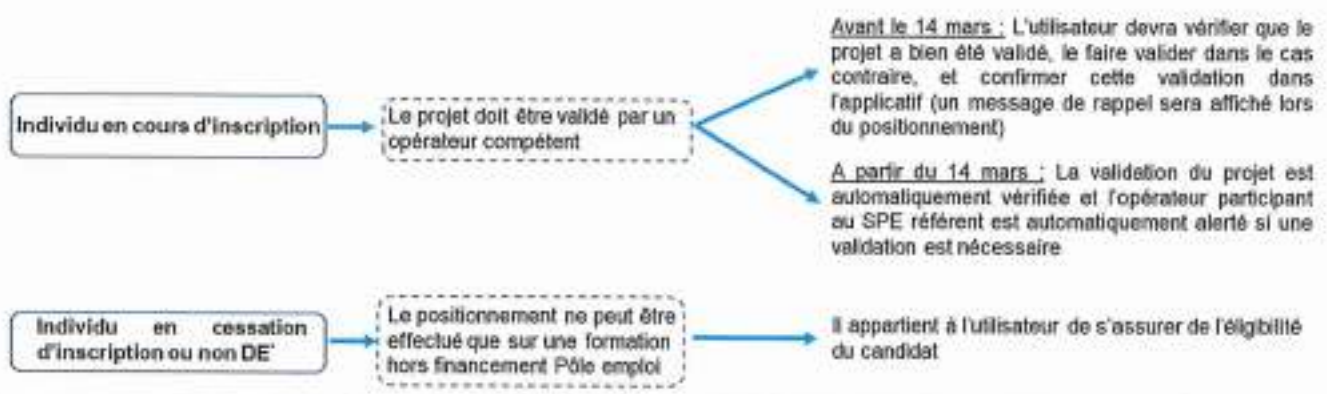
Les cadres juridiques attachés à la formation et à son financement, ainsi qu'à la situation de demandeur d'emploi conduisent, pour l'ouverture de Ouiform aux utilisateurs hors SPE, à mettre en place certaines règles spécifiques. En effet, il résulte des articles L5411-6-1 et L5322-1 à L5322-4 qu'aucune modification du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne peut être réalisée par les utilisateurs hors SPE.

Les règles spécifiques présentées ci-après garantissent par conséquent que chaque positionnement en formation soit réalisé conformément aux textes en vigueur et que chaque individu soit positionné dans le cadre d'un PPAE validé par un opérateur compétent.

Règles de positionnement pour les utilisateurs hors SPE



La mise en place de ces règles est opérée en deux temps pour les individus en cours d'inscription à Pôle emploi, comme présenté ci-dessous :



Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_45-DE

Avenant à la convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ENTRE

Pôle emploi,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

Le Département du Territoire de Belfort, domicilié 6 place de la Révolution française,
90020 Belfort Cedex
Représenté par Florian BOUQUET, Président

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part.

La DREETS Bourgogne Franche-Comté

5, place Jean Cornet 25041 Besançon cedex

Représenté par Jean RIBEIL

Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Vu la convention d'adhésion Ouiform.

ARTICLE LIMINAIRE - CONTEXTE

Une convention d'adhésion à Ouiform a été signée entre la DREETS BFC, Pole emploi BFC et le Département du Territoire de Belfort, en date du 28 avril 2022 en vue de donner un accès à l'application Ouiform patrimoine commun.

ARTICLE 1.

Le présent avenant modifie l'article 7 de la convention d'adhésion signée en 28 avril 2022. Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2.

L'article 7 « DUREE, RESILIATION, MODIFICATION » de la convention est ainsi modifié :

« La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'accord-cadre OuiForm, le 31 décembre 2024. Elle prend effet à la date de sa signature par les trois parties ».

Fait à Belfort, le
En 3 exemplaires originaux

Pour Pôle emploi
Le Directeur Régional

Pour le Partenaire
Le Président du Conseil
Départemental du
Territoire de Belfort

Pour la DREETS
Le Directeur
Régional de
l'Economie, de
l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

Michel SWIETON

Florian BOUQUET

Jean RIBEIL

CONVENTION D'ASSOCIATION OUIFORM, patrimoine commun de la formation professionnelle

Entre :

La DREETS Bourgogne Franche Comte ,
Représentée par Jean Ribeil , Directeur Régional

La structure associée : Département du Territoire de Belfort
Domicilié 6 place de la Révolution-Française
90000 Belfort
Représentée par Florian Bouquet
Président

Ci-après dénommée « Département du Territoire de Belfort »

Les financeurs ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'ils financent :

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,
Représenté par Marie Guite Dufay Présidente,

Pôle emploi Bourgogne Franche Comté,
Représentée par Michel Swieton Directeur Régional

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation

Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'association à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national.

Dans le cadre de la concertation nationale sur le Service Public de l'Insertion, il a été proposé d'élargir le bénéfice de OuiForm aux Conseils départementaux au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le comité de pilotage stratégique a donné un avis favorable à l'ouverture du service OuiForm à l'ensemble des Départements et à une ouverture en phase pilote auprès des Conseils départementaux des Alpes-Maritimes, de l'Indre et Loire et du Nord.

L'associé a signé avec les financeurs de formation, cosignataires de la présente une convention lui permettant de prescrire sur les formations qu'ils financent. Cette convention est annexée.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention d'association a pour objet de matérialiser l'engagement du nouvel Associé à OuiForm, patrimoine commun. Elle en précise caractéristiques ainsi que les modalités de représentation et le rôle du nouvel Associé au sein de la gouvernance du projet.

Article 2 – Définitions

La logique de « patrimoine commun » se définit comme :

- Une volonté de permettre l'utilisation d'un outil répondant à des enjeux partagés par plusieurs acteurs au-delà des objectifs poursuivis par ses concepteurs initiaux ;
- Un engagement d'adopter une feuille de route évolutive construite collectivement grâce à une communauté d'utilisateurs permettant le recueil des besoins de chaque acteur l'adoptant ;
- Une volonté d'inscrire l'outil dans une urbanisation globale, en respect des missions de chacun, en assurant son interopérabilité et la capacité à partager les données collectées et créées.

« *OuiForm en patrimoine commun* » désigne l'outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences, quelle que soit sa dénomination.

Les « *Adhérents* » désignent les OuiForm, soit Associées soit mandatée par un Associé, signataires d'une convention d'adhésion à OuiForm, préalable à l'obtention des habilitations d'accès.

Les « *Utilisateurs* » désignent les personnes physiques intervenant au sein des participants.

Les « *Utilisateurs Référents* » désignent les personnes intervenant au sein de la structure adhérente et identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour l'animation et la formation des Utilisateurs.

Article 3 – Caractéristiques de l'associé

Dans l'exercice de ses missions, l'Associé participe à des actions d'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, en vue de faciliter le retour à l'emploi du public accompagné, sur le Territoire de Belfort.

En effet, l'Associé a pour mission l'action sociale et l'insertion. L'Associé, dans le cadre de sa mission, accompagne dans le positionnement en formation des publics suivants Bénéficiaires du RSA.

Les financeurs, cosignataires de la présente convention, autorisent l'Associé à positionner le public qu'il accompagne sur tout le catalogue de formation qu'ils financent.

Article 4 – Engagements de l'Associé

La signature de la présente convention par un Associé atteste notamment de son adhésion aux principes de l'accord-cadre et de son engagement à coopérer de bonne foi avec les organes de gouvernance.

L'Associé signe au préalable une convention technique dite « d'adhésion » qui lui permet d'habiliter des utilisateurs à utiliser l'outil, utilisateurs de la structure associée ou de son sous-traitant. La convention d'adhésion est signée par l'Etat, l'adhérent et Pôle Emploi, gestionnaire de OuiForm.

Article 5 – Modalités de représentation et participation à la gouvernance

Comité de pilotage stratégique

La gouvernance du patrimoine commun OuiForm est assurée par le Comité de pilotage stratégique national, présidé par un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au titre de l'expérimentation, l'Associé est représenté en comité de pilotage stratégique par le Conseil Régional/le maître d'ouvrage/le Directeur de projet^[11].

A compter de la généralisation à l'ensemble des Conseils Départementaux, l'Associé sera représenté par l'Association des Départements de France dans l'attente, désigner un représentant par défaut : le Conseil Régional.

Animation régionale

Les DREETS organisent, trois fois par an, des comités de suivi régionaux réunissant les acteurs de la formation professionnelle de la région.

L'Associé participe aux comités régionaux organisés par la DREETS, aux côtés du Conseil Régional, de la Direction Régionale Pôle Emploi, de l'Association Régionale des Missions Locales, des représentants des organismes de formation et des Cap Emploi, le cas échéant d'autres financeurs de la formation professionnelle (Agefiph...) et du Réseau des Carif-Oref.

Recueil des besoins

Le principe « d'agilité » en vigueur dans le cadre du projet OuiForm permet à l'Associé de participer au projet et de faire remonter ses attentes et propositions, par des moyens de communication électronique et des approches propices aux échanges participatifs et créatifs.

^[11] A choisir par l'Associé

Article 6 – Modalités de financement

La présente Convention d'Association est conclue à titre gratuit : le financement du déploiement et de l'évolution de OuiForm dans le cadre du Patrimoine Commun est assuré par l'Etat pendant la durée du Plan d'Investissement dans les Compétences.

Article 7 – Durée, Résiliation, Modification

La présente Convention d'Association est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties prenantes.

Toute modification de la présente Convention d'Association fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties prenantes à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si l'Associé refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la Convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La résiliation de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention d'adhésion et l'interruption du service OuiForm auprès des utilisateurs.

Pour l'Associé, Département du Territoire
De Belfort
Florian BOUQUET
Président

Pour la DREETS Bourgogne Franche Comte,
Jean RIBEIL, Directeur Régional

Pour les financeurs

Pour Le Conseil Régional de Bourgogne
Franche Comté,
Marie Guite Dufay Présidente,

Pour Pôle emploi Bourgogne Franche Comté
Michel Swieton Directeur Régional



Avenant à la convention d'association à l'outil OuiForm

ENTRE

La DREETS Bourgogne Franche-Comté

5, place Jean Cornet 25041 Besançon cedex

Représenté par Jean RIBEIL

Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

La structure associée,

dénommée le Conseil Départemental du Territoire de Belfort

domicilié 6 place de la Révolution française, 90020 Belfort Cedex

représentée par Florian BOUQUET, Président, dument habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023

ci-après dénommée « l'Associé »

Les financeurs ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'ils financent :

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

Représenté par Marie Guite DUFAY Présidente

Pôle emploi,

Représenté par Michel SWIETON Directeur Régional

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Vu la convention d'association Ouiform.

ARTICLE LIMINAIRE - CONTEXTE

Une convention d'association à Ouiform a été signée entre la DREETS BFC, le Département du Territoire de Belfort, le Conseil Régional BFC et Pole emploi BFC en avril 2022 en vue de donner un accès à l'application Ouiform patrimoine commun.

ARTICLE 1.

Le présent avenant modifie l'article 7 de la convention d'association signée en avril 2022. Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2.

L'article 7 « DUREE, RESILIATION, MODIFICATION » de la convention est ainsi modifié :

« La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'accord-cadre OuiForm, le 31 décembre 2024. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties ».

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

Fait à Belfort, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département du Territoire de Belfort
Florian BOUQUET
Président

Pour la DREETS
Bourgogne Franche-Comté
Jean RIBEIL
Directeur Régional de
l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

Pour les financeurs

Pour le Conseil Régional de
Bourgogne Franche-Comté
Marie Guite DUFAY
Présidente

Pour Pôle Emploi
Michel SWIETON
Directeur Régional

Avenant à la convention d'adhésion à l'outil OuiForm

Personnes âgées et Personnes handicapées

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mougin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'assurance-vie et ses dispositions ;

DÉCIDE

- d'accepter le versement au Département de la somme de 40 658,41 euros en sa qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance vie souscrit par Monsieur Jean-Claude LALLOZ, auprès de la CNP ASSURANCES, référencé NUANCES 3D 984 677106 02 ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte du Département tous les documents nécessaires à la perception de cette somme.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE



Conseil départemental
du Territoire de Belfort

- 9 JAN. 2023

Pôle Aide sociale
aux personnes âgées et handicapées

Vos références :

- Dossier : 22-151474-13
- Bénéficiaire : D37347339

Identifiant : 08509407100

CONSEIL DE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CONSEIL GENERAL BELFORT 90000
HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE DE LA
REVOLUTION FRANCAISE
90020 BELFORT CEDEX



Objet : Succession de Monsieur Jean Claude
LALLOZ

Arcueil, le 5 janvier 2023

Monsieur,

Monsieur Jean Claude LALLOZ a souhaité vous transmettre un capital. À cet effet, il avait choisi de faire confiance à la Caisse d'Épargne BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et à CNP Assurances en souscrivant à un (des) contrat(s) d'assurance vie.

Nous vous avons identifié(e) comme bénéficiaire potentiel de ce(s) contrat(s). Afin de le confirmer, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les documents indiqués dans la liste ci-jointe.

Votre conseiller Caisse d'Épargne BOURGOGNE FRANCHE-COMTE est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et réaliser un bilan de vos besoins d'épargne.

Nous vous remercions pour votre confiance et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller
Caisse d'Épargne

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE



EDY_DC_COM_D_DEC012 00309

Vos références

22-151474-13 / D37347339

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE

LISTE DES DOCUMENTS ATTENDUS **L'ensemble des documents attendus doit être à jour.** **Demande de prestation**

La demande de prestation ci-jointe complétée, datée et signée

 Justificatif de décès de l'assuré(e)

Un acte ou un bulletin de décès de l'assuré(e) délivré par la mairie de son domicile ou de son lieu de décès

 Facture des pompes funèbres ou de l'organisme

Une facture des prestations effectuées mentionnant le nom de l'assuré(e) et, si la facture a été réglée totalement ou partiellement, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ce règlement

ou

Un bordereau signé par un représentant de l'organisme établissant le décompte des sommes dues au jour du décès de l'assuré(e)

 Extrait Kbis

Un extrait Kbis de moins de 3 mois

 Pouvoirs et justificatif d'identité du représentant de l'organisme

Une copie du document d'identité en cours de validité (recto verso) au nom du représentant : carte nationale d'identité (CNI), passeport, permis de conduire sécurisé ou titre de séjour

et

Une copie des pouvoirs du représentant

 Attestation fiscale 990 I

L'attestation sur l'honneur ci-jointe dûment complétée, établie en application de l'article 990 I du code général des impôts

Une notice explicative « Article 990 I du code général des impôts (CGI) » est à disposition sur www.cnp.fr/990 **Justificatif délivré par l'administration fiscale**1. Complétez et transmettez l'imprimé n° 2705-A-SD « Déclaration partielle de succession » au centre des impôts (service enregistrement) du domicile du défunt : SPFE BELFORT - 1 PL DE LA REVOLUTION FRANCAISE - 90022 BELFORT.2. Puis transmettez-nous le recto et le verso du justificatif reçu en retour :

« Certificat de non exigibilité » ou « Certificat d'acquiescement » ou « Calcul des droits » si vous souhaitez que CNP Assurances règle ces droits par prélèvement sur la part vous revenant.

Une notice explicative « Article 757 B du code général des impôts (CGI) » est à disposition sur www.cnp.fr/757 **Coordonnées bancaires**

Le relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte ouvert en France à votre nom accompagné de votre éventuelle demande de réinvestissement complétée avec un conseiller (les comptes de tiers et livret d'épargne sont refusés pour tous y compris les bénéficiaires mineurs)

Informations complémentaires

Défunt : LALLOZ Jean Claude

Date de naissance : 01/01/2022

Date de décès : 10/11/2022

Adresse : 16 rue Alfred Engel - Le Chenois Pavillon Marcel Braun 90800 BAVILLIERS.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

Publié en préfecture le 15/03/2023, à l'exception de l'imprimé

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE



L'ensemble des documents attendus doit être à jour et est à transmettre à l'adresse suivante :
CNP ASSURANCES - PRESTATIONS BENEFICIAIRES - TSA 73845 - 92894 NANTERRE
fiscal 2705-A-SD qui est à remettre à la recette des impôts du domicile du défunt.

Le règlement du capital interviendra dans les 30 jours suivant la réception des documents demandés.

Dans certains cas, et après examen des justificatifs reçus, l'assureur peut être amené à vous demander des documents complémentaires.

LISTE DES CONTRATS CONCERNÉS

Le contrat dont Monsieur Jean Claude LALLOZ était titulaire, concerné par cette demande est le suivant :

Contrat	Numéro
NUANCES 3D	984 677108 02

Référence à rappeler :
22-151474-13 / D37347339 / BLRB

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE

à l'usage de retourner complété, daté et signé

S²LOW

DEMANDE DE PRESTATION

 Toutes les zones doivent être impérativement complétées

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Nom de naissance : Nom d'usage :
Prénom(s) : Date de naissance :
Né(e) à : Commune Département Pays
Adresse de résidence principale :

Code postal Commune Pays
Adresse e-mail ⁽¹⁾ :
Numéro de téléphone ⁽¹⁾⁽²⁾ :
Profession ⁽³⁾ :
Lien avec le défunt ⁽³⁾

REPRÉSENTANT LÉGAL (en cas de bénéficiaire mineur ou majeur protégé)

Nom de naissance : Nom d'usage :
Prénom(s) :
Dénomination sociale si personne morale :
Représentée par (nom d'usage, prénom, fonction) :

DEMANDE DE PRESTATION

Je demande à bénéficier des prestations du (des) contrat(s) dont Monsieur Jean Claude LALLOZ né le 01/01/1948 était titulaire.

DÉCLARATION

- Je certifie sur l'honneur l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées sur le présent document et que les photocopies de documents que j'ai fournis dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de prestation sont conformes aux documents originaux et correspondent à la réalité ⁽⁴⁾.
- Je reconnais être informé(e) que, conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte de mes données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion de mon dossier par CNP Assurances ou l'une de ses filiales.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; les statistiques commerciales ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

CNP Assurances ou l'une de ses filiales pourra en outre utiliser vos données à caractère personnel pour vous adresser des offres ouvertes à tous nos assurés mais qui sont particulièrement adaptées à votre profil.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances ou l'une de ses filiales, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Vos données seront conservées, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, vous disposez du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, vous disposez du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez exercer ces différents droits en contactant directement le service DPO par courriel (dpo@cnp.fr) ou par courrier :

CNP ASSURANCES - PRESTATIONS BENEFICIAIRES - TSA 73845 - 92894 NANTERRE CEDEX 9

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

S²LOW

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de vos données à caractère personnel sont adressées au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/you-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

Fait à

le

Signature du bénéficiaire :

Cachet du conseiller :

(ou de son représentant légal)

(en cas de constitution du dossier avec un conseiller)

⁽¹⁾ Ces données peuvent nous être utiles pour faciliter la gestion de votre dossier.

⁽²⁾ Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui vous permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels vous n'avez pas de contrats en cours (modalités disponibles sur le site www.bloctel.gouv.fr - inscription possible sur le site ou par courrier auprès de la société OPPOSETEL, 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes).

⁽³⁾ Ces informations vous sont demandées dans le cadre de nos obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁽⁴⁾ Établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Référence à rappeler :
22-151474-13 / D37347339 / BLRB

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉTABLIE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 990-I**

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE



à nous retourner complétée, datée et signée

1/2

Je soussigné(e) Mme, Mlle, M, (Nom, prénom du bénéficiaire)

Né(e) le :/...../..... demeurant (adresse fiscale complète)

agissant en ma qualité de bénéficiaire en cas de décès du (des) contrat(s) dont l'assuré(e) était

M (né(e) le :/...../.....)

demeurant à

souscrit(s) auprès de CNP Assurances ou de ses filiales, **atteste sur l'honneur qu'à ma connaissance à la date de signature de la présente attestation :**



(cocher et renseigner la case A ou B correspondant à votre situation)

A Je ne suis bénéficiaire en cas de décès d'aucun autre contrat dont M était l'assuré(e) tant auprès de CNP Assurances ou de ses filiales qu'auprès d'autre(s) compagnie(s) ou organisme(s) d'assurance*.

En conséquence, je demande à CNP Assurances et ses filiales d'imputer en totalité, ou à concurrence des sommes imposables, l'abattement de 152 500 euros mentionné à l'article 990 I sur les sommes versées en cas de décès, et, le cas échéant, de verser à l'Administration fiscale le prélèvement dû au-delà de cet abattement.

B Je suis bénéficiaire en cas de décès d'autre(s) contrat(s) dont M était l'assuré(e) auprès de CNP Assurances et/ou de ses filiales et/ou d'autre(s) compagnie(s) ou organisme(s) d'assurance*.

A ce titre, si vous avez coché la case B, cochez et renseignez la case 1) ou 2) ou 3) correspondant à votre situation.

1) J'atteste ne pas avoir déjà demandé à bénéficier de l'abattement de 152 500 euros.

En conséquence, je demande à CNP Assurances et/ou à ses filiales d'appliquer sur les sommes versées en cas de décès cet abattement et, le cas échéant, de verser à l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de l'abattement.

Ou

2) J'atteste avoir déjà demandé à bénéficier partiellement de l'abattement de 152 500 euros pour un montant de euros.

En conséquence, je demande à CNP Assurances et/ou à ses filiales d'appliquer sur les sommes versées en cas de décès la part restante de l'abattement, et, le cas échéant, de verser à l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de l'abattement.

Ou

3) J'atteste avoir déjà demandé à bénéficier en totalité de l'abattement de 152 500 euros.

En conséquence, je demande à CNP Assurances et/ou à ses filiales de verser à l'administration fiscale le prélèvement dû sur les sommes versées en cas de décès.

J'atteste que la somme totale (fraction(s) de la part taxable) qui a déjà été assujettie au prélèvement mentionné à l'article 990 I au titre d'un ou plusieurs contrats est égale à euros. Nous vous invitons à vous rapprocher de l'entreprise ou organisme d'assurance qui a versé ces sommes pour connaître le montant exact à indiquer et/ou à nous faire parvenir les justificatifs correspondants.

*Attention : certains contrats ne sont pas soumis au prélèvement – Ex : contrats de retraite souscrits dans un cadre professionnel (salariés ou non salariés).

Référence à rappeler :
22-151474-13 / D37347339 / BLRB

**ATTESTATION SUR L'HONNÊTETE DU COUVERTUREUR EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 990-I DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE



à nous retourner complétée, datée et signée

2/2

Je reconnais avoir été informé(e) qu'une copie de la présente attestation pourra être communiquée à l'administration fiscale, et que toute déclaration incomplète ou erronée de ma part serait susceptible de me rendre redevable d'un complément d'imposition sur les capitaux-décès perçus, sans préjudice de l'exigibilité éventuelle de pénalités et/ou intérêts de retard à raison des impôts éludés.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte de mes données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion de mon dossier par CNP Assurances ou l'une de ses filiales.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; les statistiques commerciales ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

CNP Assurances ou l'une de ses filiales pourra en outre utiliser vos données à caractère personnel pour vous adresser des offres ouvertes à tous nos assurés mais qui sont particulièrement adaptées à votre profil.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances ou l'une de ses filiales, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Vos données seront conservées, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, vous disposez du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, vous disposez du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez exercer ces différents droits en contactant directement le service DPO par courriel (dpo@cnp.fr) ou par courrier : CNP ASSURANCES - PRESTATIONS BENEFICIAIRES - TSA 73845 - 92894 NANTERRE CEDEX 9.

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de vos données à caractère personnel pourront être adressées au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

Fait à _____, le _____

Signature (précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Date de réception :

Nom du service :

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-22900013-20230309-CP20230309_46-DE

S²LO

(01-2022)

cerfa

12321*07

**ASSURANCE-VIE ET CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DE NON-EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT
(DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION)**À établir lorsque le défunt était titulaire d'un contrat d'assurance-vie
Formulaire obligatoire en vertu des articles 292A de l'annexe II au code général des impôts et 800 dudit code
À déposer en 2 exemplaires soit par mail, soit par voie postale, soit déposés sur place**INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉFUNT (voir la notice n° 2705-A-NOT-SD)**Succession de : Mme M.

Nom de naissance :

Nom d'usage : LALLOZ

Prénom(s) : Jean Claude

Date de naissance : 01/01/1948

Commune de naissance : MULHOUSE

Département de naissance : 68

ou pays (si né(e) à l'étranger) :

Adresse complète du domicile du défunt : N° Voie : 16 RUE ALFRED ENGEL - SUCCESSION MR LALLOZ JEAN
CLAUDE - LE CHENOIS - PAVILLON MARCEL BRAUN

Code postal : 90800

Commune : BAVILLIERS

Date du décès : 10/11/2022

Commune du lieu du décès : BAVILLIERS

Code postal du lieu du décès :

Service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt (SDE/SPFE)⁽¹⁾ : SPFE BELFORT**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Déclaration 2705-A SD n°

enregistrée le

Référence comptable	Mode de paiement	Date	N°	Somme versée en euros
				€
				€
				€

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DE NON-EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT**Certificat d'acquittement de non-exigibilité de l'impôt

NOM et Prénom du bénéficiaire	Montant des droits (en €)


Service chargé de l'enregistrement (SDE/SPFE)⁽¹⁾ de :


Date : _____

Signature (nom et grade du signataire) :

Le présent certificat n'exclut pas la possibilité pour l'administration de rectifier le montant des droits éventuellement dus à l'occasion d'un contrôle ultérieur. La législation prévoit, notamment, un abattement de 30 500 € par défunt et non par déclaration partielle de succession déposée par le(s) bénéficiaire(s) du ou des contrat(s) d'assurance-vie souscrit(s) par le défunt.

⁽¹⁾ SDE : service départemental de l'enregistrement. SPFE : service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE


Désignation du ou des bénéficiaires (un cadre par bénéficiaire).

Nom de naissance : _____ Prénom(s) : _____
 Date de naissance : _____ Commune de naissance : _____
 Département de naissance : _____ ou pays [si né(e) à l'étranger] : _____
 Adresse du bénéficiaire : N° : _____ Voie : _____
 Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____
 Adresse courriel : _____ Téléphone : _____
 Lien de parenté avec le défunt : _____

Le _____ **Signature du bénéficiaire ou, le cas échéant, du mandataire ou du tuteur⁽⁴⁾** :

Désignation du ou des bénéficiaires (un cadre par bénéficiaire).

Nom de naissance : _____ Prénom(s) : _____
 Date de naissance : _____ Commune de naissance : _____
 Département de naissance : _____ ou pays [si né(e) à l'étranger] : _____
 Adresse du bénéficiaire : N° : _____ Voie : _____
 Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____
 Adresse courriel : _____ Téléphone : _____
 Lien de parenté avec le défunt : _____


Le _____ **Signature du bénéficiaire ou, le cas échéant, du mandataire ou du tuteur⁽⁴⁾** :

Désignation du ou des bénéficiaires (un cadre par bénéficiaire).

Nom de naissance : _____ Prénom(s) : _____
 Date de naissance : _____ Commune de naissance : _____
 Département de naissance : _____ ou pays [si né(e) à l'étranger] : _____
 Adresse du bénéficiaire : N° : _____ Voie : _____
 Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____
 Adresse courriel : _____ Téléphone : _____
 Lien de parenté avec le défunt : _____

Le _____ **Signature du bénéficiaire ou, le cas échéant, du mandataire ou du tuteur⁽⁴⁾** :

⁽⁴⁾ Fournir un mandat ou un jugement de tutelle ainsi qu'une pièce d'identité.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_46-DE

00013

ECV_DC_COMLO_DECO12

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association «Amicale du régiment de l'as de trèfle»

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de 4 000 euros à l'Association de l'Amicale du régiment de l'As de Trèfle, au titre de l'organisation des festivités organisées dans le cadre du 150ème anniversaire du 35ème Régiment d'Infanterie.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet